PLU intercommunal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.18 Règlement de voirie

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

PLU intercommunal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLU inter communal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.18. Règlement de voirie

III.18.1. Champigny-sur-Marne

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE

REGLEMENT DE VOIRIE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
Article 1 : Champ d'application du règlement 4
Article 2 : Obligations 5
Article 3 : Respect des textes législatifs et réglementaires. 6
Article 4 : Responsabilité des intervenants sur le domaine public 6
CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 7
Article 5 : Aménagement des accès. 7
Article 6 - Dispositions préalables au commencement des travaux 11
Article 7 - Arrêté temporaire de circulation et de stationnement 13
Article 8 - Publicité - Information 14
Article 9 - Expiration d'une permission de voirie 15
CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 15
Article 10 - Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable 15
Article 11 - Prise de possession des lieux 17
Article 12 - Fonction de la voie 17
Article 13 - Signalisation horizontale et verticale du chantier 17
Article 14 - Emprise au sol et organisation du chantier 18
Article 15 - Caractéristiques des engins et matériels de chantier 19
Article 16 - Circulation des piétons, accès aux propriétés, dispositifs de sécurité 19
Article 17 - Dispositions particulières concernant les plantations, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse, mobilier urbain. 20
Article 18 - Règles d'implantation des ouvrages 20
Article 19 - Exécution des travaux 22
Article 20 - Réfection définitive 28
Article 21 - Intervention d'office 29
Article 22 - Réseaux hors d'usage 30
Article 23 : Ouvrages annexes. 30
Article 24 - Solutions alternatives. 31
Article 25 - Prescriptions techniques de récolement 31
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION TRICOLORE LUMINEUSE ET DE MOBILIERS URBAINS 31
Article 26 - Principes généraux 31
CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT 32
Article 27 - Principes généraux 32
Article 28 - Organisation du chantier 33
Article 29 - Exécution des tranchées 33
Article 30 - Protection de l'arbre, arbuste ou tout type d'espaces verts 34
Article 31 - Recommandations / Engins de chantier 36
Article 32 - Limitations des risques de pollutions diverses 36
Article 33 - Barèmes d'indemnisations et réserves sur la reprise des végétaux 36
Article 34 – Modalités de délivrance des autorisation d'abattage d'arbre. 38
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 38
Article 35 - Obligations de l'intervenant 38
Article 36 - Infraction au règlement 38
Article 37 - Responsabilités 39
Article 38 - Conventions 39
Article 39 - Entrée en vigueur du règlement / Abrogation 39
GLOSSAIRE 40

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

-=-=-=-=-=-=-=-=-

REGLEMENT DE VOIRIE

-=-=-=-=-=-=-=-=-

MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX AFFECTANT LE SOL ET LE SOUS-SOL DES VOIES PUBLIQUES ET DE LEUR DEPENDANCE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.121.26,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 33.1, L 45.1, L 46, L 47, L 48, R 20.45 à R 20.52,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21,

Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ,

Vu la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,

Vu le décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour application de l'article 21 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la Convention de Régie Intéressée et ses avenants successifs, ainsi que ses annexes, passés entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et la Compagnie Générale des Eaux (CGE) pour la gestion publique de l'eau potable,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 29 janvier 1979 réglementant l'utilisation du domaine public par les commerçants en leur tolérant des terrasses ou des étalages,

Vu les dispositions techniques générales, annexées à l'arrêté du 29 janvier 1979 sus-visé, relatives aux diverses demandes d'autorisations et permissions pour les particuliers campinois (clôture, porte charretières, bâtardes, abaissées de trottoirs, tranchées, raccordement à l'égout....),

Considérant que le présent règlement a été examiné en réunion de concertation le 10 novembre 2004,

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit d'une part veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et d'autre part, veiller à la conservation du réseau des voies communales conformément aux textes en vigueur.

Le présent règlement de voirie ne traite pas des arrêtés de circulation ni des permissions de voirie ne donnant lieu à aucun travaux dans le sous-sol (terrasse démontable par exemple).

Les dispositions de l'arrêté susvisé de 1979, non contraires aux dispositions du présent règlement restent applicables.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal.

Dans la suite de ce document, ces interventions seront dénommées "travaux" ou "chantiers", et le "domaine communal" est dénommé "voies".

Les « travaux » sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux urgents ou non prévisibles, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt des biens et des personnes. Ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défaut de câbles...)

- Les travaux non programmables ou non prévisibles à plus de trois mois, qui comprennent tous les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit généralement de travaux de raccordements et branchements d'immeubles n'entraînant pas de travaux importants.

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus, ou prévisibles, au moment de l'établissement de la coordination des travaux.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine communal, donc dans l'emprise des voies dont la Ville de Champigny-sur-Marne est responsable, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens, ainsi qu'aux arbres et espaces verts communaux.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires (*)
- les permissionnaires (*)
- les concessionnaires (*)
- les occupants de droit (*)

Dans la suite de ce document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux : "exécutants".

Ne sont pas concernées par le présent règlement :

- Les occupations superficielles sans travaux sur le domaine public,
- L'ouverture des émergences telles que regards, tampons pour vérification et entretien des réseaux.

Article 2 : Obligations.

Tout intervenant doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de Champigny-sur-Marne.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par le maire de Champigny-sur-Marne.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cadre d'une autre procédure.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constituent une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

(*) *glossaire en fin du présent règlement*

Article 3 : Respect des textes législatifs et réglementaires.

L'intervenant est tenu de respecter, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le Code de la Voirie Routière,
- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination des travaux,
- Le présent règlement de voirie,
- Les normes et règlements en vigueur,
- Le Guide Technique de Remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA et LCPC),
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles et les diverses spécifications propres à l'intervenant.

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la demande de renseignements (DR) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Responsabilité des intervenants sur le domaine public

Les intervenants sont responsables des travaux et des ouvrages réalisés pour leur compte sur les voies de circulation. Ils sont notamment civilement responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait ou à l'occasion de leurs travaux.

A ce titre, ils devront impérativement être assurés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement, au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

En application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, les intervenants devront organiser une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dès que les travaux engagés nécessitent l'intervention d'au moins 2 entreprises (entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants compris).

La désignation et la rémunération du coordonnateur sécurité et protection de la santé sera à la charge exclusive du ou des intervenant (s). La mission qui sera confiée au coordonnateur se rapportera à la totalité de l'opération, y compris les travaux de réfection définitive.

Dans le cas de pluralité de maître d'ouvrage, le premier intervenant sur le site assurera la prise en charge de la coordination S.P.S. de l'ensemble de l'opération. Les frais de rémunération seront répartis entre les différents au prorata du montant des travaux.

Le rapport de la mission S.P.S. devra être remis, pour accord, à la Ville de Champigny-sur-Marne, avant tout début de travaux. De la même manière, toute observation faite par le coordonnateur-sécurité devra être communiquée, en temps réel, à la Ville de Champigny-sur-Marne.

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 5 : Aménagement des accès.

5a - Principe :

5a-1) L'accès est un droit de souveraineté, mais il est soumis à autorisation si il affecte le domaine public routier sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

5a-2) L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

5a-3) Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés si ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux. Ainsi, une sortie de garage ne sera pas acceptée dans un pan coupé.

5a-4) Tout propriétaire peut demander l'autorisation de créer un accès sur la voie publique.

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Sauf dérogation contraire, l'accès des véhicules est limité à une entrée charretière par fond.

Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique exception faite pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés à la voie publique.

5b - Accès en limite du domaine public, accès d'une voie privée se raccordant sur le domaine public :

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celle de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe, en particulier, de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. Dans le cas contraire, le déplacement nécessaire sera à la charge exclusive du demandeur dans les conditions prévues au présent règlement.

De même, les accès doivent être placés au milieu de l'intervalle de deux candélabres, aucun mobilier ne devant être supprimé, ni déplacé, à moins d'impossibilité préalablement constatée.

Tout mobilier urbain ne pourra être déplacé ni supprimé du fait d'un accès.

Les voies privées ne sont pas prioritaires et en particulier, le régime de priorité « à droite » ne s'applique pas.

5c - Accès avec travaux sur le domaine public.

5c-1) Trottoirs :

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès se fera généralement par un « bateau » d'une largeur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres.

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

5c-2) L'accès aura les dimensions suivantes :

- Côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci.
- Côté bordure de trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès et le raccordement de la partie du trottoir abaissée devra être traité de façon à garantir le confort des piétons.
- L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,05 m minimum.

Le niveau général de la crête du trottoir devra être ni abaissé, ni relevé.

La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

5c-3) Ecoulement des eaux.

L'altitude des seuils des entrées charretières et des portillons devra être supérieure ou égale à celle du trottoir à l'alignement.

En cas d'impossibilité technique dûment constatée en présence des Services techniques Communaux, un système de drainage des eaux pluviales devra être mis en place sur toute la larguer de l'ouverture.

5d - Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie : Monsieur le maire pour les voies communales, Monsieur le Président du Conseil Général pour les Route Départementales, Monsieur le Préfet pour les Routes Nationales.

5e - Accès aux zones et établissements à usage d'habitation.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie : Monsieur le maire pour les voies communales, Monsieur le Président du Conseil Général pour les Route Départementales, Monsieur le Préfet pour les Routes Nationales.

5f – Clôtures.

5f-1) Principe.

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement, auprès du service gestionnaire de la voirie.

Cet alignement est la détermination par l'Administration de la limite du domaine public routier au droit des propriété riveraines.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie.

Cette demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale,

- Sa qualité,
- Son domicile ou son siège social,
- La désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/2000 ou au 1/1000,
- La nature des travaux projetés.

5f-2) Implantation de la clôture.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement.

Les haies vives doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

5f-3) Hauteur des clôtures.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 m maximum, sous réserve du règlement du Plan d'Occupation des Sols en vigueur dans la ville de Champigny-sur-Marne.

5g - Plantations riveraines

5g-1) Plantations en bordures des voies publiques.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations d'arbres doivent être faites au moins à 2 mètres de l'alignement et 50 cm pour les arbustes ne dépassant pas 50 cm.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour des plantations de sept mètres au plus de hauteur.

5g-2) Entretien des Plantations.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

A défaut d'élagage nécessaire par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des pétitionnaires.

5h - Entretien des façades et clôtures.

Les façades de construction bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

5i – Dépôts et abandons sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

5j - Clous, haubans.

il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les foyers d'éclairage public, ni de les utiliser pour fixer, amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 6 - Dispositions préalables au commencement des travaux

Les interventions sur le domaine public devront faire l'objet des formalités marquées d'une croix dans le tableau ci-dessous :

ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

PROCEDURES	Travaux prévisibles et programmables	Travaux prévisibles et programmables	Petites interventions ponctuelles	Petites interventions ponctuelles	Travaux urgents	Travaux urgents
	demandeur	commune	demandeur	commune	demandeur	commune
Inscription des travaux	X					
Synthèse et diffusion des travaux		X				
Demande de permission de voirie et d'accord technique	X		X			
Permission de voirie ou accord technique		X		X		
Autorisation d'entreprendre et arrêté temporaire de circulation		X		X		
Demande renseignements (D.R)	X		X			
Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.)	X		X		X	
Déclaration d'ouverture de travaux	X		X			
Déclaration de travaux urgents					X	
Conditions d'exécution pour travaux urgents						X
Déclaration de prolongation de travaux	X		X		X	
Déclaration d'achèvement des travaux	X		X		X	
Réception des travaux		X		X		X

6a - Permission de voirie

L'intervenant doit être détenteur d'une permission de voirie pour l'ouvrage à construire, sauf s'il est occupant de droit. Cette permission de voirie est formalisée par un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, préalable à l'accord technique prévu à l'article 6c.

6b - Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

L'intervenant est tenu d'établir les D.I.C.T. conformément aux textes en vigueur, s'il exécute lui-même les travaux. Si l'intervenant est donneur d'ordre, il doit vérifier que l'exécutant a établi les D.I.C.T.

6c - Accord technique

Aucun intervenant ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par la Direction Générale des Services Techniques (D.I.C.V.- Direction des Infrastructures et du cadre de Vie ou C.T.I. – Centre Technique Infrastructures) fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public qui est le gestionnaire de la voie concernée.

Cette observation doit être scrupuleusement respectée y compris pour les travaux sur ou à proximité des espaces verts, des arbres d'alignement et de mobiliers et accessoires du domaine public.

Cet accord technique est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cadre d'une autre procédure.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Article 7 - Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

En cas de besoin, l'intervenant peut bénéficier de mesures de police formalisées dans un arrêté municipal temporaire. Les demandes d'arrêtés de circulation nécessaires à l'exécution des travaux projetés devront parvenir à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Champigny-sur-Marne – Centre Technique des Infrastructures, dans un délai minimum de 15 jours avant le début des travaux.

Une réunion préalable devra être organisée par l'intervenant avec le service Voirie - Centre Technique Infrastructures, en invitant tous les concessionnaires, les administrations et transporteurs concernés, dans un délai minimum de 15 jours avant le début des travaux.

Les décisions prises lors de cette rencontre s'appliqueront à tous, y compris aux intervenants absents dès lors qu'ils auront été dûment convoqués.

Si l'intensité du trafic ou l'importance des travaux l'exige, le service municipal gestionnaire de la voirie peut imposer des mesures exceptionnelles : mise en oeuvre d'un plan de déviation, limitation de la durée

d'intervention, etc... Le coût de ces mesures, et particulièrement celui de la pré- signalisation d'information des usagers est à la charge de l'intervenant.

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans qu'un arrêté municipal ait été établi, sauf dans les cas d'urgence justifiés par la sécurité des personnes et des biens.

En cas de prolongation des mesures édictées par arrêté municipal, un délai minimum d'une semaine sera exigé. La motivation de la prolongation devra impérativement être formulée.

Article 8 - Publicité - Information

Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés à chaque accès des chantiers d'une durée supérieure à 8 (huit) jours. Ils ne doivent pas masquer la signalisation routière permanente ou temporaire. Ils sont maintenus en bon état de conservation et de propreté pendant toute la durée des travaux. Ils portent impérativement les indications suivantes :

- nature et finalité des travaux
- durée prévisionnelle
- Maître d'ouvrage
- nom, adresse, numéro de téléphone du Maître d'Oeuvre
- nom, adresse et numéro de téléphone des entreprises
- affichage de l'arrêté municipal

Pour les chantiers multi-sites, des panneaux d'information seront installés sur chaque site si nécessaire, pour que les usagers et riverains puissent identifier les ouvrages en cours d'exécution.

Selon l'ampleur des travaux, le Maire pourra organiser une ou plusieurs réunions publiques d'information auprès des habitants. Les intervenants et leurs entreprises sous-traitantes sont tenus de participer à ces réunions, afin d'y exposer la nature et l'ampleur des travaux, ainsi que les mesures d'accompagnement qu'ils mettront en oeuvre pour occasionner le moins de gêne possible et assurer la sécurité des usagers et riverains.

Dans tous les cas de figure, une "lettre d'information" sera rédigée par les Services Techniques Municipaux (Bureau Gestion du Domaine Public) où seront mentionnés les éléments suivants :

- nature et finalité des travaux
- durée des travaux
- date de démarrage
- maître d'ouvrage
- nom, adresse, numéro de téléphone du Maître d'Oeuvre
- nom, adresse et numéro de téléphone des entreprises

Une copie de cette lettre sera transmise à l'intervenant avant le début du chantier.

Article 9 - Expiration d'une permission de voirie

A l'expiration d'une permission de voirie, selon le choix du permissionnaire, la Ville de Champigny-sur-Marne choisira entre les dispositions suivantes :

1 - le permissionnaire souhaite poursuivre l'exploitation :

- l'ouvrage fera l'objet d'une nouvelle permission de voirie
- la Ville ne renouvelle pas la permission de voirie et exige du permissionnaire la dépose des installations et la remise en état d'origine de la voie publique et de ses dépendances

2 - le permissionnaire ne demande pas le renouvellement de sa permission

- les installations pourront être rétrocédées gratuitement à la Ville par le permissionnaire. Dans ce cas, le permissionnaire fera une proposition de remise des ouvrages à la Ville de Champigny-sur-Marne, qui donnera, ou non, son accord.

- les installations seront déposées et les lieux remis en état aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 10 - Modalités relatives à l'obtention de l'accord technique préalable

10.1 - Contenu

Pour les travaux programmables et non programmables définis dans l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux de Voirie et de Réseaux Divers sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'un dossier technique comprenant :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan d'exécution au 1/200 dans la mesure du possible, ou au 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, les espaces verts et les arbres
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plan existent et peuvent être acquis par le demandeur
- le tracé des travaux à exécuter
- les propositions de l'emprise totale de chantier
- les propositions relatives à la localisation des installations de chantier et de cantonnements si elles sont connues

- la date prévisionnelle de début des travaux ainsi que la durée du chantier
- la proposition relative au plan de circulation à mettre en œuvre pendant les travaux, si nécessaire, avec la signalisation de chantier envisagée.

Pour les travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées (branchement et raccordement aux réseaux de constructions neuves, réparations suite à des défaillances graves et soudaines des réseaux et conduites). L'accord sera assorti de prescriptions particulières pouvant comporter la remise en état d'origine du domaine public sur une surface supérieure à la zone d'intervention.

10.2 - Présentation de la demande / délais

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Ville de Champigny-sur-Marne (Centre Technique Infrastructures). Les intervenants doivent, dans la mesure du possible, préciser dans leur demande de permission de voirie le nom de l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en Mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- deux mois pour les interventions programmables. La réponse sera faite sous un délai d'un mois.
- un mois pour les interventions non programmables nécessitant extension ou renforcement. La réponse sera faite sous un délai d'un mois.
- deux semaines pour les interventions non programmables sans extension ou renforcement (cas des branchements). La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.
- Pour les travaux urgents, la Ville de Champigny-sur-Marne doit être informée dans les plus brefs délais possibles, par téléphone, au Centre Technique Infrastructures (01 48 82 56 51), par télécopie (01 48 82 56 50) ou par mail. Une régularisation écrite détaillée sera transmise dans les 24 heures, à Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne (Centre Technique Infrastructures)

10.3 - Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est d'interprétation stricte, tous les travaux qui ne sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires qui engendreront une nouvelle instruction et une réponse dans les délais identiques à ceux de l'accord technique initial.

Tout accord est donné sous réserve du droit des tiers.

10.4 - Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination soit respectée. Il expire de plein droit après un délai de 1 an qui sera ramené à 6 mois pour les travaux non programmables. Dans chaque cas, une demande de prorogation doit être formulée.

10.5 - Les prescriptions générales énumérées ci-après seront précisées dans l'accord technique préalable.

10.5a) L'implantation de chaque support bois ou béton devra impérativement être effectuée en accord avec le représentant de la Ville, avec le strict respect des mitoyennetés. Le déplacement des consoles d'éclairage public devra être exécuté en accord avec le responsable du service Eclairage Public de la Ville.

10.5b) Pour les Voiries Privées, l'autorisation des propriétaires riverains devra être demandée.

10.5c) Tous dégâts susceptibles d'être occasionnés sur les Bornes Topométriques, feront l'objet d'un constat du Contrôleur de la Ville, et ces Bornes seront réimplantées par un géomètre Expert agréé par la Ville, aux frais exclusifs du pétitionnaire. Une distance de 0,20 m devra impérativement être respectée pour les repères topométriques de la Ville de Champigny-sur-Marne. Si elle ne l'était pas, la suppression et la reconstruction d'un nouveau repère sera aux frais exclusifs de l'intervenant selon les prescriptions de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 11 - Prise de possession des lieux

Préalablement à l'exécution de tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux à ses frais. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 12 - Fonction de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux sera assuré en permanence, ainsi que l'éclairage public et la signalisation tricolore. La circulation des piétons et des véhicules se fera en toute sécurité. L'accès aux propriétés et aux ouvrages devra toujours être préservé.

Article 13 - Signalisation horizontale et verticale du chantier

Les intervenants doivent mettre en place une signalisation temporaire conforme à la législation en vigueur, qui ne doit pas endommager l'ouvrage de voirie. La signalisation verticale est fixée par des dispositifs ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant au vent même violent. La signalisation horizontale provisoire doit être réalisée en bandes collées.

La copie de l'arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement est affichée en début et fin de chantier. En aucun cas, les plaques de rues ne devront être masquées.

Pour la nuit, l'intervenant doit mettre en place une signalisation lumineuse efficace, à la demande de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 14 - Emprise au sol et organisation du chantier

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et trottoirs doit être aussi réduite que possible, en particulier dans le travers des voies. Il en est de même pour la section des fouilles définies en fonction de la section de l'ouvrage à poser.

L'emprise des travaux ne devra pas dépasser les limites fixées par la Ville de Champigny-sur-Marne.

La totalité de l'emprise des travaux, des zones de stockage de matériaux et matériels, des zones de cantonnement, etc...seront obligatoirement délimitées à l'aide de clôtures rigides en panneaux pleins "anti-graffiti" de 1 mètre de hauteur, ou de barrières de police jointives avec un espace de 0,20 m. Pour les chantiers pouvant présenter des dangers particuliers, la Ville de Champigny-sur-Marne pourra imposer la mise en place de clôtures rigides de hauteur supérieure.

Le chargement ou le déchargement des véhicules s'effectue à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, les opérations sont exécutées en période creuse du trafic ou pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés est immédiatement remise en état et libérée.

A chaque interruption de travail supérieure à une journée, notamment en fin de semaine, les emprises de chantiers sont réduites à une surface minimale et le chantier est débarrassé de tous les dépôts de matériaux. A cet effet, la Ville de Champigny-sur-Marne peut demander que les tranchées soient provisoirement comblées ou recouvertes de tôles d'acier solidement fixées au droit des passages de circulation.

Les matériels, engins et véhicules strictement indispensables au déroulement du chantier sont admis. Le stationnement et l'arrêt prolongé des véhicules particuliers sont interdits.

Les manœuvres des engins et camions ne doivent pas freiner la circulation générale (automobiles, piétons) ni être dangereuses pour les usagers de la voie publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de causer des dégradations au domaine public, à ses accessoires et mobiliers. Les dégradations sont mises à la charge de l'intervenant responsable des travaux. Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de miner les bordures ou revêtements.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terres ou autres

matériaux doivent être balayées et les chaussées seront lavées si nécessaire. Toutes les surfaces tachées par des huiles, solvants et hydrocarbures, ciment ou autres produits seront refaites aux frais de l'intervenant.

Article 15 - Caractéristiques des engins et matériels de chantier

Les engins et matériels de chantier doivent être conformes aux normes légales, notamment en matière d'insonorisation.

Le matériel doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine.

L'utilisation de pelles mécaniques à rotation totale peut être imposée, notamment sur les axes de circulation importante, afin de ne pas occuper simultanément plusieurs couloirs.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Article 16 - Circulation des piétons, accès aux propriétés, dispositifs de sécurité

De jour et de nuit, le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc... doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée.

En cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être admise sur chaussée. Le cheminement, d'une largeur minimum de 0,90 m, sera matérialisé par des barrières de protection. Toutes les garanties de sécurité seront prises par l'intervenant.

L'accès aux propriétés riveraines doit être constamment assuré. Des ponts provisoires munis si nécessaire de garde corps sont placés au-dessus des tranchées.

Les cheminement piétons sont correctement identifiés par une signalisation de jalonnement, un éclairage étant installé si nécessaire.

L'intervenant veillera que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, ainsi que le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Si par suite de la présence du chantier, les bennes de ramassage des ordures ménagères ne peuvent s'engager et circuler en marche avant sur toute la longueur de la rue, l'intervenant prendra à sa charge l'acheminement des poubelles aux horaires et lieux indiqués par les services municipaux (Service de l'Environnement, tél : 01 48 82 56 65).

D'une manière générale, l'ensemble des aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Article 17 - Dispositions particulières concernant les plantations, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse, mobilier urbain.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la protection des plantations existantes et leur système racinaire (une charte de l'arbre est en préparation), ainsi que des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse et de mobilier urbain, suivant les prescriptions contenues dans les Chapitres III et IV.

Article 18 - Règles d'implantation des ouvrages

18.1 - Dispositions générales

Lors de la création d'une voie nouvelle, de l'élargissement ou de la reconstruction de voiries existantes, ou lors de la création de nouveaux réseaux, l'enfouissement des nouveaux ouvrages sera priorisé pour des raisons de sécurité et d'environnement.

- Tranchées longitudinales

Elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées de préférence sous les trottoirs. Des dérogations pourront être accordées par la Ville de Champigny-sur-Marne après étude au cas par cas, afin de tenir compte de l'urbanisation existante et de l'encombrement des sols.

- Tranchées transversales

Pour les voiries à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage (ou technique de la « fusée ») est suggéré sauf difficulté technique dûment constatée.

D'une manière générale, la réhabilitation du réseau existant devra être recherchée avant de proposer la réalisation d'un nouvel ouvrage.

18.2 - Contraintes d'implantation

La profondeur des réseaux ou charges est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Sauf prescriptions réglementaires, les contraintes d'implantation énoncées ci-après seront respectées :

a) Les contraintes d'implantation devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

b) Tout ouvrage implanté sous chaussée, parkings et trottoirs devra laisser une charge minimale de :

- sous chaussée : 0,80 m minimum

- sous parking : 0,80 m minimum
- sous trottoir : 0,70 m minimum

Ces charges pourront être modifiées selon l'encombrement du Domaine Public souterrain considéré, après avis et accord de la Ville de Champigny-sur-Marne.

c) Tout ouvrage autorisé à occuper le sur-sol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m en traversée de chaussée.

d) Les accès aux ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère. Les regards de visite sur les abaissées de trottoirs sont interdits. Leur implantation sous chaussée pourra être examinée au cas par cas. Les ouvrages doivent être implantés sous trottoir, dans la mesure du possible.

e) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie.

f) Les prescriptions relatives aux espaces verts sont précisées au Chapitre IV.

g) Tout ouvrage enrobé en béton dans une tranchée devra faire l'objet d'un coffrage en accord avec la Ville de Champigny-sur-Marne, afin de garantir des dimensions constantes.

h) Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussées ne sont pas soumises aux prescriptions du point b).

i) Tous les ouvrages émergents et tampons nouvellement installés doivent comporter un symbole permettant leur identification visuelle immédiate à des fins de gestion du domaine public.

j) Tous les coffrets, boites de distribution et d'alimentation des particuliers ne seront en aucun cas en saillie sur le Domaine Public. En cas d'impossibilité technique, il pourra être dérogé à cette disposition, uniquement après avis et accord écrit des Services Techniques Municipaux.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique, chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

k) Les regards de visite sur les abaissées de trottoirs sont interdits.

18.3 - Règles d'implantation particulières aux canalisations électriques

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée. Les câbles ne doivent être ni fixés aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun mobilier urbain. Ces dispositions prévalent pour les lignes provisoires, qui seront implantées sous fourreaux enterrés ou sur supports indépendants.

Une dérogation pour la pose d'un réseau aérien sera accordée au cas par cas, en concertation avec la Direction des Infrastructures et du Cadre de Vie, l'objectif à terme étant qu'une opération d'enfouissement de l'ensemble des ouvrages soit engagée.

Tous ouvrages émergents seront soumis à autorisation du propriétaire du domaine public qui pourra, pour des raisons liées à la sécurité publique, l'environnement et l'esthétique, demander une autre implantation.

18.4 – Enfouissement des réseaux aériens.

Dans les rues où tout ou partie des réseaux sont enterrés, les nouveaux ouvrages seront obligatoirement enfouis.

En cas de rénovation des réseaux aériens, ces réseaux devront être enfouis.

18.5 – Partage des installations.

Dans tous les cas, les concessionnaires devront, en liaison avec la Ville, se rapprocher afin de « partager leurs installations ». Ce partage devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 19 - Exécution des travaux

Afin d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Ville de Champigny-sur-Marne se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier, dans les domaines touchant à la sécurité des personnes et à la circulation. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler seront examinées au cas par cas uniquement si les sujétions demandées augmentent le patrimoine communal.

Dans le cadre de la coordination des interventions sur le domaine public, il pourra être demandé à l'intervenant de poser des fourreaux pour l'éclairage public ou pour d'autres emplois. La Ville de Champigny-sur-Marne ne paiera que le surcoût, lié à la fourniture, la pose des fourreaux et éventuellement une surlargeur de tranchée ou autres, mais ne partagera pas les frais indispensables à la réalisation de l'ouvrage de l'intervenant. Ce surcoût devra avoir fait l'objet d'un devis préalablement accepté par la Direction Générale des Services Techniques (Direction des Infrastructures et du Cadre de Vie ou Centre Technique des Infrastructures).

19.1 - Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés à la bêche pneumatique ou découpés à l'aide d'une scie à sol, avant travaux, afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

19.2 - Déblais

La réutilisation des déblais est interdite pour tous les types de travaux. Seuls, les matériaux de surface réutilisables seront soigneusement déposés et récupérés (pavés, dallages, bordures de granit, etc..). Les déblais en provenance des fouilles seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Toutefois, dans les zones alluvionnaires de Champigny-sur-Marne, il devra être prévu le réemploi des déblais pour les remblais des fouilles. Dans ce cas, une aire de stockage sera prévue dans l'enceinte du chantier dont il s'agit.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique, sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, l'intervenant fournira les matériaux manquants, de même nature et de même qualité. Tous les travaux en sous oeuvre ou en souterrain sont soumis à accord préalable des services techniques de la Ville sur présentation d'un dossier motivé.

19.3 - Dispositif avertisseur

Tout câble ou conduite posée en tranchée, à l'exception des branchements doit être muni d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et rappelé ci-après :

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécommunication : vert
- Electricité / EP / STL : rouge
- Gaz : jaune
- réseaux de vidéocommunication : blanc

Ce dispositif avertisseur devra être mis en place à 0,30 M au-dessus de la génératrice supérieure.

En application du Règlement des Eaux, le réseau d'arrosage devra avoir un avertisseur de coloris spécifiques et différents de ceux utilisés notamment pour le réseau d'eau potable. Toute détérioration dudit réseau sera à la charge de l'intervenant.

19.4 - Remblaiement

19.4.1 - Généralités

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et aux préconisations du guide technique SETRA / LPCP de 1994 : "remblayage de tranchées", ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clés, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Les matériaux de remblai en excédent sont immédiatement enlevés, les abords du chantier seront nettoyés quotidiennement de tous détritus provenant des travaux.

Les remblais seront mis en oeuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximale. Le compactage sera réalisé couche par couche avec les moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

19.4.2 - Mode de réfection des tranchées

Des contrôles seront effectués à la charge de l'intervenant par un Laboratoire spécialisé pour veiller à la qualité, et à la bonne exécution de la mise en oeuvre de ces matériaux de remblayage, suivant les prescriptions contenues ci-après :

MODES DE REFECTION DES TRANCHEES

Les réfections définitives devront être immédiates et conformes aux prescriptions édictées ci-après, les couches de surface seront réalisées à l'identique.

Pour toutes réfections définitives de chaussées, places, parkings ou trottoirs dont la structure ne serait pas répertoriée dans le présent document, les couches de fondation de base et de surface seront réalisées en respectant strictement les structures existantes avant travaux.

CHAUSSEES

1) Les matériaux déblayés de la tranchée seront systématiquement et immédiatement transportés aux décharges publiques.

Toutefois, dans les zones alluvionnaires de Champigny-sur-Marne, il devra être prévu le réemploi des déblais pour les remblais des fouilles. Dans ce cas, une aire de stockage sera prévue dans l'enceinte du chantier dont il s'agit.

2) Le remblayage de la tranchée sera constitué sera constitué d'une première couche de 0,30 m d'épaisseur afin d'éviter la détérioration des ouvrages au compactage.

Les couches supérieures seront successives de 0,20 m d'épaisseur maximum compactée.

3) La couche de fondation sera constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,30 m d'épaisseur après compactage, mise en oeuvre de deux couches successives de 0,15 m d'épaisseur.

4) La couche de fondation sera constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,25 m d'épaisseur après compactage, mise en oeuvre de deux couches successives de même épaisseur.

5) La couche de fondation sera constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,15 m d'épaisseur après compactage.

6) La couche de fondation sera constituée de grave laitier 0/20 à 20 % de laitier granulé sur 0,25 m d'épaisseur après compactage.

7) La couche de base sera constituée de grave bitume 0/20 sur 0,15 m d'épaisseur après compactage.

8) La couche de base sera constituée de grave bitume 0/20 sur 0,10 m d'épaisseur après compactage.

9) La couche de base sera constituée de grave bitume 0/20 sur 0,08 m d'épaisseur après compactage.

10) La couche de fondation sera constituée de béton de gravillon dosé à 200 kg/m3 de C.P.A.L.325 sur une épaisseur de 0,15 m.

11) Le pavage, après décrottage soigné des pavés, sera reposé sur un lit de sable fin de rivière de 0,03 m d'épaisseur moyenne.

12) La couche de surface sera constituée d'un goudronnage à l'émulsion de bitume, exécuté en deux couches successives de gravillons de porphyre dur de granulométrie décroissante 6/10 et 4/2 en respectant les coloris existants (gris ou rose).

13) La couche de surface sera reprise en béton bitumineux 0/6 sur une épaisseur de 0,06 m, y compris la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 1 kg/m2, après découpe soignée de revêtement existant aux bords de la tranchée, et en respectant les coloris du revêtement existant.

14) Le joint de raccordement de la tranchée entre les bétons bitumineux (ancien et nouveau) devra être impérativement exécuté à l'émulsion de bitume et sablé au porphyre gris de granulométrie 0/2.

15) La chaussée ayant été réalisée ou réfectionnée entièrement depuis moins de trois ans, la couche de surface devra être reprise sur toute la largeur de ladite chaussée, pour tous types de travaux.

BORDURES ET CANIVEAUX

16) Les caniveaux coulés seront repris en béton de gravillon dosé à 250 kg/m3 de C.P.A.L. 325 sur une épaisseur minimum de 0,15 m au fil d'eau et sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m3 de C.P.A.L. 325 de 0,15 m d'épaisseur. La pente en travers des caniveaux devra être comprise entre 7 % et 10 %, en respectant la largeur des caniveaux existants, ainsi que leur pente en long.

17) Les caniveaux préfabriqués normalisés en béton vibré, seront remplacés si besoin est, et reposés sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m3 de C.P.A.L. 325 de 0,15 m d'épaisseur.

18) Le pavage des caniveaux, après décrottage soigné des pavés, sera repris sur une fondation en béton de cailloux dosé à 200 kg/m3 de C.P.A.L. 325 de 0,15 m d'épaisseur. Ils seront posés à bain de mortier P.350, les joints lissés à la truelle.

19) Les bordures susceptibles d'être déposées seront décrottées soigneusement, remplacées si besoin est, et reposées sur une fondation en **béton de gravillons dosé à 250 kg/m3** de C.P.A.L. 325 de 0,15 m d'épaisseur.

TROTTOIRS

20) Les matériaux déblayés de la tranchée seront systématiquement et immédiatement transportés aux décharges publiques.

Toutefois, dans les zones alluvionnaires de Champigny-sur-Marne, il devra être prévu le réemploi des déblais pour les remblais des fouilles. Dans ce cas, une aire de stockage sera prévue dans l'enceinte du chantier dont il s'agit.

21) Le remblayage de la tranchée sera constitué d'une première couche de 0,30 m d'épaisseur afin d'éviter la détérioration des ouvrages au compactage.

Les couches supérieures seront successives de 0,20 m d'épaisseur maximum compactée.

22) La couche de fondation sera constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur 0,10 m d'épaisseur et de 0,15 m d'épaisseur sous les bateaux après compactage.

23) La couche de fondation sera constituée de béton de gravillon dosé à 200 kg/m3 de C.P.A.L. 325 de 0,08 m d'épaisseur et sur 0,15 m d'épaisseur sous les bateaux.

24) Le pavage, après décrottage soigné des pavés, sera reposé sur une fondation de béton de gravillon dosé à 200 kg/m3 de C.P.A.L.325 de 0,10 m et 0,15 m d'épaisseur sous les bateaux. Les joints seront coulés au mortier P.350 et tirés au fer.

25) Le revêtement de surface sera repris en béton bitumineux 0/6,3 sur 0,03 m d'épaisseur, y compris la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 1 kg/m2, après découpe soignée du revêtement existant aux bords de la tranchée, et en respectant les coloris existants.

26) Le revêtement de surface sera repris en asphalte coulé et sablé de 0,02 m d'épaisseur, en respectant les coloris existants.

27) Le joint de raccordement de la tranchée entre les bétons bitumineux (ancien et nouveau) devra être impérativement exécuté à l'émulsion de bitume et sablé au porphyre gris de granulométrie 0/2.

28) Le pavage en pavés autobloquants colorés sera remplacé, si besoin est, décrotté soigneusement, et reposé sur un lit de mortier P.350 de 0,03 m d'épaisseur moyenne, cylindré et sablé en surface.

29) S'agissant de trottoirs situés en zone industrielle, les bateaux devront comporter une fondation en grave ciment 0/31,5 à 5 % de 0,30 m d'épaisseur après compactage, mise en oeuvre en deux couches successives de 0,15 m.

30) Ce ou ces trottoir(s) ayant été réalisé(s) ou réfectionné(s) entièrement depuis moins de trois ans, l'enduit de surface devra être repris sur toute la largeur du ou de ces trottoir(s), pour tous types de travaux.

PARKINGS

31) Les matériaux déblayés de la tranchée seront systématiquement et immédiatement transportés aux décharges publiques.

Toutefois, dans les zones alluvionnaires de Champigny-sur-Marne, il devra être prévu le réemploi des déblais pour les remblais des fouilles. Dans ce cas, une aire de stockage sera prévue dans l'enceinte du chantier dont il s'agit.

32) Le remblayage de la tranchée sera constitué d'une première couche de 0,30 m d'épaisseur afin d'éviter la détérioration des ouvrages au compactage.

Les couches supérieures seront successives de 0,20 m d'épaisseur maximum compactée.

33) La couche de fondation sera constituée de grave ciment 0/31,5 à 5 % sur une épaisseur de 0,15 m après compactage.

34) Le revêtement de surface sera repris en béton bitumineux 0/6.3 sur 0,03 m d'épaisseur, y compris la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 1 kg/m2, après découpe soignée de revêtement existant aux bords de la tranchée, et en respectant les coloris du revêtement existant.

35) Le joint de raccordement de la tranchée entre les bétons bitumineux (ancien et nouveau) devra être impérativement exécuté à l'émulsion de bitume et sablé au porphyre gris de granulométrie 0/2.

36) Ce ou ces parking(s) ayant été réalisé(s) ou réfectionné(s) entièrement depuis moins de trois ans, l'enduit de surface devra être repris sur toute la largeur du ou de ces parking(s), pour tous types de travaux.

19.4.3 - Contrôle des remblais

Le compactage des remblais fera l'objet de contrôle à la charge de l'intervenant. Ces contrôles seront effectués de préférence au pénétromètre dynamique à raison d'un contrôle tous les 100 mètres maximum de tranchées ou 2 par tronçon de rue. Les résultats seront communiqués sans délai à la Ville de Champigny-sur-Marne – Centre Technique Infrastructures.

Si le compactage est déficient, l'intervenant prendra les dispositions nécessaires pour effectuer, à sa charge, un complément de compactage ou faire reprendre les remblais.

Les Services Techniques se réservent la possibilité de faire effectuer des contrôles par un organisme extérieur.

Si la qualité des compactages s'avère défectueuse, les frais de contrôle engagés par la Ville de Champigny-sur-Marne seront mis à la charge de l'intervenant.

Toutes fouilles présentant des désordres dans un délai de 2 ans après la réfection définitive sera reprise par l'intervenant, sur injonction de la Ville de Champigny-sur-Marne ou par la Ville de Champigny-sur-Marne, après l'injonction restée sans réponse, aux frais de l'intervenant sur la base du prix du bail augmenté de 10 % pour les frais généraux. En outre, des pénalités de retards seront appliquées au delà de 10 jours sans réponse de l'intervenant.

Article 20 - Réfection définitive

Elle est assurée aux frais de l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire des ouvrages.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés (béton bitumineux, asphalte, ...) les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF / GDF, etc...

- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- découpe de la zone avant réfection de la fondation
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures"
- un épaulement sur la fouille d'au moins 10 cm.

20.1 - Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant.

20.2 - Signalisation horizontale et verticale

La signalisation horizontale, verticale et le mobilier urbain sont remis en place par l'intervenant, à l'identique sauf prescription particulière de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 21 - Intervention d'office

21.1 - Respect de la sécurité publique

Sur constat effectué par agent assermenté, la Ville de Champigny-sur-Marne pourra, pour des raisons liées à la sécurité publique, ordonner immédiatement à l'intervenant l'arrêt du chantier ou de l'opération.

Les mises en sécurité seront immédiates, à la charge de l'intervenant. En cas de carence, la Ville de Champigny-sur-Marne pourra se substituer à l'intervenant et entamer une action récursoire à son encontre. Les sommes ainsi engagées étant ensuite payées à la suite d'un avis des sommes à payer par les soins de la Trésorerie Principale Municipale de Champigny-sur-Marne.

21.2 - Non respect des prescriptions édictées

Si les travaux ne respectent pas les prescriptions édictées dans l'accord préalable (réserves, délais, etc...) ou dans le présent règlement de voirie et si ces mesures ne revêtent pas un caractère d'urgence, la procédure suivante sera mise en place :

1 - Mise en demeure par la Ville de Champigny-sur-Marne en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'intervenant, lui demandant de respecter les prescriptions dans un délai de 15 jours, après constat par agent assermenté (selon l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière).

2 - A défaut d'obtempérer dans le délai imparti, la Ville de Champigny-sur-Marne réalisera les travaux d'office, les sommes correspondantes seront réclamées par la Ville de Champigny-sur-Marne à l'intervenant, suivant les dispositions de l'article R 141.19 du Code de la Voirie Routière, calculées comme suit :

Le prix des travaux sera chiffré selon le bordereau des prix unitaires du Marché de Voirie en cours et majoré de 10 % pour frais généraux et de contrôle (article R 141.21 du Code de la Voirie Routière)

3 - En cas de malfaçons répétitives avérées, la procédure adoptée se résumera comme suit :

- Constat par agent assermenté
- Lettre Recommandée avec accusé de réception de mise en demeure et de mise en Régie
- Procès-Verbal dressé par la Ville de Champigny-sur-Marne à l'encontre de l'intervenant transmis à l'autorité judiciaire compétente

Les sommes dues à la Ville de Champigny-sur-Marne sont recouvrées à la suite de l'émission d'un avis de somme à payer par les soins de la Trésorerie Principale Municipale de Champigny-sur-Marne.

Article 22 - Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou à sa découverte lors de travaux, son gestionnaire doit en informer la Ville de Champigny-sur-Marne et fournir un plan d'implantation.

Il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, dans le cas d'encombrement d'ouvrages dans le sous-sol ou en raison des dimensions du réseau concerné. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

En cas de découverte d'un équipement caduc à l'occasion de travaux, la dépose sera effectuée aux frais exclusifs du concessionnaire propriétaire à l'origine.

Article 23 : Ouvrages annexes.

Tout ouvrage annexe saillant ou ayant une façade sur le Domaine Public devra être impérativement détruit et évacué par le concessionnaire propriétaire à l'origine. L'emprise de cet ouvrage sera réfectionné tel que prévu par le présent règlement, après concertation avec les Services Techniques Municipaux.

Article 24 - Solutions alternatives.

Pour des raisons de réductions de gêne pour les riverains, pour une réduction de la pollution due au traitement des déchets liés aux travaux, il pourra être envisagé des techniques alternatives telles que « micro-tranchée, forage dirigé, fonçage ». Ces interventions pourront être réalisée par les intervenants après dépôt d'un dossier complet et avis et accord de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 25 - Prescriptions techniques de récolement

A la fin des travaux et en accord avec les dispositions contenues dans les contrats de concessions, l'intervenant remet obligatoirement à la Ville de Champigny-sur-Marne, dans un délai de 2 (deux) mois, à dater de la date de réception des travaux, un plan de récolement précis de ses installations. Il devra être fourni à la Ville de Champigny-sur-Marne, un plan à l'échelle 1/200ème et un support informatique contenant les levés des réseaux (compatible avec le logiciel utilisé par la Direction Générale des Services Techniques). Les réseaux souterrains sont à lever par des méthodes régulières conformes à l'art du géomètre.

En cas de non-production du plan de récolement, une pénalité de 100 € (cent euros) par jour de retard (à dater de la réception desdits travaux) sera appliquée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION TRICOLORE LUMINEUSE ET DE MOBILIERS URBAINS

Article 26 - Principes généraux

26.1 - Conduite de chantier

Le stockage de matériaux et de déblais de toute nature sur des tampons d'éclairage public ou de signalisation tricolore lumineuse comprenant des organes tels que boîtes de coupure ou transformateurs sont exclus.

26.2 - Préservation des installations

Il est interdit de se servir des candélabres et du mobilier urbain comme support d'éléments divers et variés, sauf accord sollicité par l'intervenant auprès de la ville, compte tenu de l'emploi des nouvelles technologies de radio-transmissions des informations.

Tout déplacement de matériels tels que candélabres, armoires, panneaux de signalisation, etc... doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Ville de Champigny-sur-Marne. Les travaux seront réalisés par le titulaire du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore à la charge de l'intervenant.

26.3 - Dommages causés aux installations d'éclairage public, signalisations tricolores lumineuses et aux mobiliers urbains.

L'entreprise ayant causé des dommages doit prévenir la Ville de Champigny-sur-Marne sans délai, pour des raisons de sécurité, afin que les réparations soient effectuées par l'entreprise titulaire du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore. Ces travaux seront à la charge de l'intervenant et seront chiffrés selon le bordereau des prix unitaires du Marché en cours et majoré de 10 % pour frais généraux et de contrôle (article R 141.21 du Code de la Voirie Routière)

26.4 - Modification des diagrammes des feux tricolores

Ces modifications seront à la charge de l'intervenant et réalisés après étude et accord de la Ville de Champigny-sur-Marne.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES AUX TRAVAUX REALISES DANS L'EMPRISE DES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Article 27 - Principes généraux

Ces prescriptions sont destinées à tout intervenant ayant à réaliser des travaux à proximité des arbres et espaces verts communaux.

Les prescriptions données sont à adapter au cas par cas et les intervenants devront prévoir tous les ouvrages nécessaires à la préservation des arbres et espaces verts communaux.

Interdiction de planter des clous ou tout autre article sur toute partie d'arbre (fût, branche, etc...)

Interdiction de stocker des matériaux de construction (sable, pavés, grave ciment, etc...),de démolition, de déblais ou tout autre au pied et contre les arbres, arbustes et sur les pelouses.

L'implantation des lieux de stockage devra être communiquée et validée par le Service des Espaces Verts pour des situations à proximité d'espaces verts.

Interdiction d'utiliser l'arbre comme support à un haubanage d'échafaudage, ou au passage de câbles et autres réseaux, au stockage de matériaux.

Les cabanes de chantier ne devront pas être implantées à l'aplomb des arbres. Tout feu à proximité immédiate des végétaux est exclu.

Toute atteinte ou tout abattage d'arbre est réprimé par les articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal et facturé selon les barèmes d'indemnisation approuvés par le Conseil Municipal en sa séance du

En aucun cas, l'intervenant ne pourra faire par lui-même des élagages, ligatures ou soigner des plaies sur les végétaux. Seul, le Service des Espaces Verts est habilité à réaliser ces prestations, ou à les déléguer à des entreprises compétentes.

Dès l'exécution du chantier, le bénéficiaire ou l'intervenant devront suivre les prescriptions diverses énumérées dans les articles suivants.

Article 28 - Organisation du chantier

Pour tous les travaux réalisés à proximité des arbres et espaces verts, le Service des Espaces Verts devra être instruite du projet, convoquée aux différentes réunions préliminaires et aux rendez-vous de chantier.

Les intervenants sont tenus d'inventorier, en collaboration avec le Service des Espaces Verts, avant le démarrage des travaux et leur exécution, les arbres, végétaux et systèmes d'arrosage faisant partie de l'emprise du chantier au sens large du terme (lieux d'exécution des travaux, livraisons, manœuvres). Cet inventaire devra figurer lisiblement sur les plans.

Un constat contradictoire sera réalisé avant exécution des travaux, ainsi que lors de leur achèvement. Si des dégâts sont relevés, un nouveau constat sera effectué par le **Service** des Espaces Verts.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La protection physique des arbres dans l'emprise du chantier doit être prévue par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants.

Toutes les précautions utiles devront être prises pour protéger les arbres et espaces verts.

Toutes les solutions devront être envisagées pour travailler assez loin des arbres. L'implantation des tranchées et autres travaux devront se faire avec l'accord du Service des Espaces Verts.

Article 29 - Exécution des tranchées

29.1 - Ouverture et décaissement pour travaux neufs

L'implantation des tranchées à proximité d'arbres ou de végétaux devra impérativement être effectuée en accord avec le Service des Espaces Verts, avant l'ouverture de celles-ci.

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 mètres de l'arbre sera ouverte manuellement, sous le contrôle du Service des Espaces Verts, afin de limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Au delà de ces 2 mètres, l'intervention se fera de manière semi-mécanique en fonction de la présence des racines. Cette distance sera examinée si nécessaire au cas par cas.

La pose des réseaux souterrains en fourreau est recommandée. Cela permet leur protection par rapport aux racines tout en évitant lors d'une nouvelle intervention de terrasser au niveau des arbres.

Il est interdit de faire des terrassements dans une fosse de plantation qui correspond à une surface au sol approximative de 10 à 12 m2 pour les plantations nouvelles. Pour les sujets plus âgés, l'implantation de la fosse est à définir avec le Service des Espaces Verts.

29.2 - Ouverture et décaissement pour travaux de reprise sur réseaux existants

Dans l'espace réservé (surface au sol de 10 à 12 m2 pour les jeunes plantations ou surface au sol correspondant *a priori* au volume prospecté par les racines pour les plantations anciennes) le Service des Espaces Verts se réserve le droit de ne pas autoriser l'ouverture de tranchées au cas où d'autres solutions techniques s'avèreraient possibles et n'auraient pas été étudiées.

C'est pourquoi, l'ouverture des tranchées à proximité d'arbres ou de végétaux devra être nécessairement effectuée en accord avec le Service des Espaces Verts.

29.3 - Remblayage

Au droit des arbres à moins de 2 m au minimum et sur une profondeur d'environ 1 m, le remblaiement se fera à l'identique sous réserve de l'avis de le Service des Espaces Verts sur la qualité des matériaux.

Si de la terre doit être apportée au niveau de la zone prospectée par les racines, une analyse de terre et un échantillon seront soumis à l'avis du Service des Espaces Verts, pour accord préalable.

La structure de surface sera reconstituée à l'identique après avoir placé un feutre de jardin sur la terre végétale rapportée.

Dans le cas de pelouses, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisées jusqu'à la cote - 30 cm. Le complément se fera à l'aide de terre végétale ayant reçu l'agrément du Service des Espaces Verts.

Aucune compaction ou compression par passage d'engins n'est admise au niveau de la terre végétale.

Toute sujétion utile pourra être apportée par le Service des Espaces Verts.

Article 30 - Protection de l'arbre, arbuste ou tout type d'espaces verts

Selon la nature des espaces verts à protéger, il pourra être demandé l'installation de gabarits, d'obstacles ou de délimiter des zones à ne pas franchir.

30.1 - Protection du système racinaire

Le système racinaire assure principalement les fonctions d'alimentation et d'ancrage essentielles à la vie de l'arbre et à la sécurité publique.

Il sera apporté la plus grande attention à la préservation des racines pendant l'exécution du chantier.

Il est interdit de couper ou de dégrader les racines rencontrées lors de l'ouverture d'une tranchée, quelque soit leur diamètre. Seul le Service des Espaces Verts est habilité à intervenir.

En cas de mutilation et avant le comblement, un soin particulier (parement, mise en place d'un antifongique) sera apporté par un agent de le Service des Espaces Verts.

Sous des conditions climatiques desséchantes (froid, vent, etc...) ou si la fouille est ouverte depuis plus d'un jour, un bidim de type b2 ou similaire et humidifié sera posé pour recouvrir les racines "mises à nu" et éviter leur dessiccation irréversible. Toutes dispositions particulières jugées utiles peuvent être demandées.

Il peut être demandé d'apporter un mélange amendé fourni par le Service des Espaces Verts pour favoriser la reconstitution de nouvelles racines (en compensation de celles mutilées) et assurer une porosité de l'horizon prospecté par le système racinaire.

30.2 - Protection des parties aériennes : collet, fût, houppier

30.2.1 - Un collet, zone sensible de l'arbre, ne doit être ni enterré ni déterré.

30.2.2 - Au niveau du tronc de l'arbre, la sève circule et assure la communication entre le système racinaire et le houppier. Il est donc indispensable de préserver cet axe majeur.

Sur demande du Service des Espaces Verts, la protection du fût se fera de la façon suivante:

Le corset sera réalisé à l'aide de planches jointives encerclant le tronc sur une hauteur de 2 mètres minimum et isolé de l'écorce par un matelas de protection (Bidim, Mégadrain type T 1 ou similaire, structure en filaments de polypropylène prise entre 2 nappes de non-tissé). *Se reporter aux figures 1 et 2 annexe 1.*

30.2.3 - Les branches constituent la charpente de l'arbre et portent le feuillage indispensable au fonctionnement physiologique de l'arbre.

Si les branches gênent le bon déroulement des travaux et la circulation d'engins, une demande au Service des Espaces Verts doit être adressée par l'intervenant dans un délai raisonnable et être approuvée avant le début du chantier. Des précautions particulières pourront être adoptées comme le maintien des branches hors gêne par des liens en non tissé.

Il pourra être demandé d'enlever par aspersion d'eau la poussière (ciment, plâtre, etc...) déposée sur le feuillage après la fin du chantier.

30.3 - Protection de l'ensemble de l'arbre : Corset en bois plus ou moins éloigné de l'arbre

Il sera effectué la mise en place de pieux en bois réunis par des demi-rondins horizontaux formant un corset, soit triangulaire, soit rectangulaire suivant les cas.

La hauteur sera de 2 mètre et l'éloignement de l'arbre sera indiqué par le Service des Espaces Verts, suivant les dispositions contenues dans l'annexe 2 *(figures 3-4-5)*.

En cas d'arrachage d'une branche, de plaies diverses sur le tronc ou les racines, aucune réparation ne doit être faite à l'initiative de l'intervenant.

Toute intervention de soins doit être effectuée dans les règles de l'art. Elle sera chiffrée par une entreprise spécialisée, agréée par le Service des Espaces Verts. Le devis, visé pour accord par le Service des Espaces Verts, sera adressé à l'intervenant qui devra le retourner pour acceptation et prendre à sa charge le règlement de la facture.

Article 31 - Recommandations / Engins de chantier

Le tassement du sol porte préjudice à sa porosité, donc à l'aération des racines superficielles.

La circulation d'engins lourds n'est pas autorisée dans la zone prospectée par les racines qui correspond à la projection au sol du houppier et interdite formellement à moins de 1,5 m de l'arbre.

Les sols situés dans le périmètre de protection des plantations devront être remis en état avant le départ de l'intervenant : décompactage des zones compactées.

Article 32 - Limitations des risques de pollutions diverses

L'intérieur des réservations d'arbres doit rester propre durant toute la durée du chantier.

Aucun dépôt de matériaux (terre, sable, gravats, etc...) aucun déversement de liquide nocif ou toxique (essence, huile, etc...) pour l'arbre n'est autorisé au pied des plantations.

Article 33 - Barèmes d'indemnisations et réserves sur la reprise des végétaux

Les dégradations volontaires ou non, suite à :

- des accidents de circulation sur le chantier
- l'exécution des tranchées
- la manutention des matériaux

etc...

feront l'objet d'un constat dressé par un agent du Service des Espaces Verts et seront dédommagés selon le barème d'indemnisation approuvé ultérieurement par le Conseil Municipal de Champigny-sur-Marne.

En aucun cas, l'intervenant ne pourra effectuer le remplacement des végétaux perdus.

En fonction de l'importance des dégâts observés ou supposés, les végétaux pourront faire l'objet d'une garantie de reprise de 2 ans au minimum.

En cas de bonne reprise de la végétation, passé ce délai, un constat lèvera les réserves.

En cas de mauvaise reprise, le barème d'indemnisation pourra à nouveau être appliqué.

Le dédommagement selon le barème d'indemnisation sera calculé comme suit :

Estimation de la valeur immobilière

Cette valeur de l'arbre se calcule à partir d'un barème dépendant de 3 critères :

- l'espèce et la qualité
- la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de la végétation
- la circonférence du tronc

à partir de cette valeur chiffrée de l'arbre, 2 cas peuvent se produire :

33.1 - Dégâts partiels

Ils concernent moins de 50 % de lésions causées au houppier ou à la circonférence du tronc ou au système racinaire.

En fonction de l'étendue des dégâts causés, il sera appliqué un pourcentage à la valeur mobilière, au prorata des détériorations occasionnées, auquel s'ajoutera l'estimation des réparations à exécuter.

33.2 - L'arbre est perdu

Les dommages concernent 50 % à 100 % de lésions causées au houppier ou à la circonférence du tronc ou au système racinaire. Il sera pris en compte la valeur mobilière de l'arbre, à laquelle il sera ajouté :

- le coût des travaux d'abattage et d'essouchage
- le coût des travaux préparatoire à la plantation
- le coût de la replantation

Article 34 – Modalités de délivrance des autorisation d'abattage d'arbre.

La ville de Champigny-sur-Marne a pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communal.

Une autorisation d'abattage sur le domaine public communal ne pourra être comprise que comme une mesure exceptionnelle de dernière extrémité, après que les diverses possibilités de préservation de l'arbre aient été étudiées.

Cette autorisation pourra être délivrée suivant les conditions définies ci-après :

1°) Le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation d'abattage auprès du Maire de Champigny-sur-Marne accompagnée d'un plan précis de l'opération et de la situation des arbres concernés.

2°) L'autorisation d'abattage fera l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et la ville de Champigny-sur-Marne.

3°) L'autorisation d'abattage ne pourra être délivrée que moyennant l'engagement du pétitionnaire à indemniser la ville de Champigny-sur-Marne pour le préjudice ainsi créé au patrimoine arboré de la ville.

Le montant de cette indemnisation correspondra à la somme du montant de la VALEUR MOBILIERE de l'arbre et du COUT de son REMPLACEMENT par un sujet de même essence de force 30/35 y compris le terrassement d'une fosse de 10 à 15 m3 et sera calculé d'après les barèmes, pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement des domaines publics ou privés de la ville de Champigny-sur-Marne.

4°) Les travaux d'abattage, dessouchage et de remise en état des lieux, seront réalisés aux frais et sous la responsabilité du pétitionnaire par la ville de Champigny-sur-Marne.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 36 - Infraction au règlement

La Ville de Champigny-sur-Marne se réserve le droit de saisir toutes juridictions compétentes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 37 - Responsabilités

La Ville de Champigny-sur-Marne est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures. L'intervenant est responsable pendant une année à partir de la fin des travaux pour les désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier dès lors que sa responsabilité est établie, et garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon la réglementation en vigueur même au-delà de l'intervention de la Direction Générale des Services Techniques.

Article 38 - Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 39 - Entrée en vigueur du règlement / Abrogation

Les dispositions contenues dans ce règlement de voirie, approuvé par délibération du Conseil Municipal en sa séance du 15 décembre 2004, seront applicables à compter du dépôt du présent dossier en Préfecture et de sa notification à l'ensemble des intervenants.

GLOSSAIRE

- **AFFECTATAIRE** :

Personnes au profit desquelles la collectivité propriétaire destine particulièrement la dépendance, afin d'assurer le fonctionnement d'un service public. Les voies publiques sont affectées, par exemple, à la circulation.

- **UTILISATEUR** :

Le public est utilisateur des voies publiques, où il exerce sa liberté d'aller et venir, mais il n'effectuera pas de travaux sur la voie.

Sont utilisateurs les personnes privées qui occupent privativement le domaine et sont donc, de ce fait, titulaires d'une permission de voirie puisqu'ils exercent une emprise sur le domaine public.

- **PERMISSION :**

Etat, Département, Commune et éventuellement les Etablissements Publics dont la jurisprudence a reconnu le droit de propriété sur leur domaine.

- **PERMISSIONNAIRE** :

La permission de voirie est un acte unilatéral par lequel l'Administration autorise une occupation privative de son domaine public, avec emprise.

Selon une jurisprudence, elle est obligatoire pour :

- L'établissement de canalisations dans le sol,
- Pour la construction de kiosque à journaux,
- Pour l'édification de palissade de clôture de chantiers....etc....

La permission de voirie est nécessaire en plus de l'autorisation de travaux qui se rattache à la police de l'ordre public.

La permission de voirie portant atteinte à l'intégrité du domaine public, puisqu'il y a emprise, celle-ci est délivrée par le représentant de la collectivité propriétaire ou affectataire chargée de la gestion patrimoniale du domaine public.

Le permissionnaire est tenu d'afficher le contenu de la permission qui lui a été délivrée.

- **CONCESSIONNAIRE** :

Plusieurs cas de concessions sont à envisager :

Concession de service public - l'occupation du domaine public n'est visée que de façon incidente - dont l'objet est l'organisation du service, dans laquelle l'occupation est envisagée dans la mesure où elle est nécessaire à la gestion de ce service.

Concession de voirie - portant sur l'occupation du domaine public : contrat conclu entre la collectivité propriétaire du domaine et une autre personne en vue de l'occupation privative d'une dépendance domaniale.

Concession de travaux publics - portant également sur l'occupation du domaine public : contrat par lequel une personne publique confie à une personne physique ou morale le soin de construire certains ouvrages et de les exploiter.

Généralement le contrat de concession emporte autorisation d'occupation du domaine public dans le périmètre de la concession et sous réserve des droits des tiers.

- **OCCUPANT DE DROITS :**

Certains concessionnaires se sont vu reconnaître une situation privilégiée par des dispositions législatives ou réglementaires.

ANNEXE I

FIGURES 1 et 2

PROTECTIONS PHYSIQUES DES ARBRES

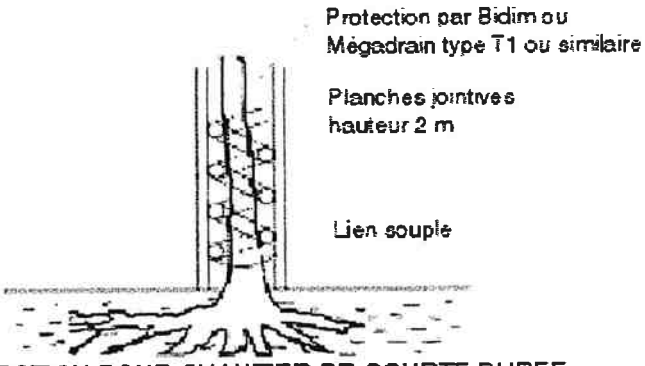

Fig.1 : PROTECTION POUR CHANTIER DE COURTE DUREE

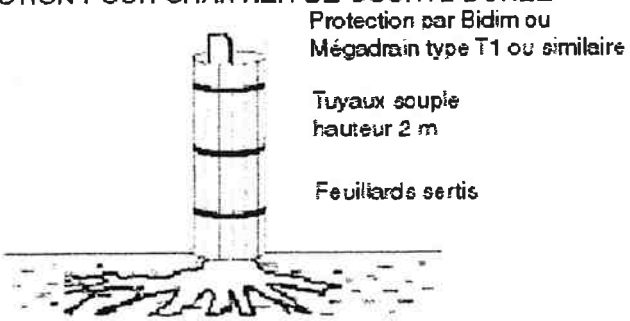

Fig.2 : PROTECTION POUR CHANTIER DE COURTE DUREE

ANNEXE 2

FIGURES 3 et 4

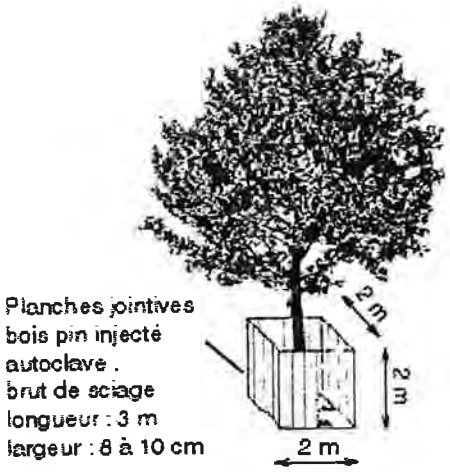

Fig. 3 : PROTECTION POUR CHANTIER DE LONGUE DUREE

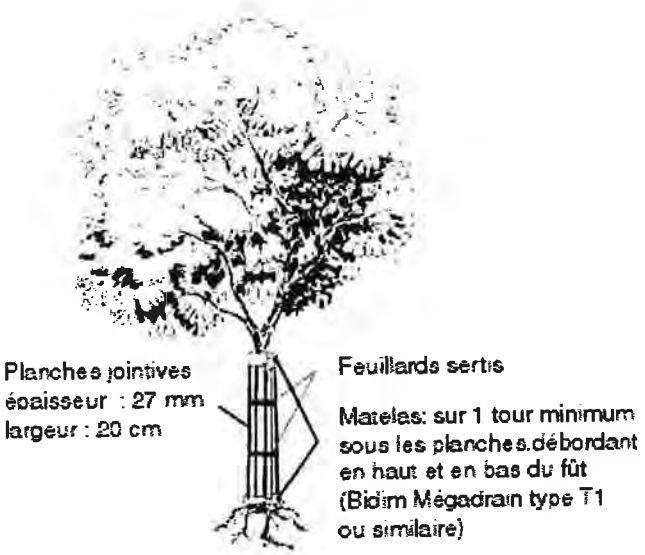

Fig. 4 : PROTECTION DU FÛT DE L'ARBRE

ANNEXE 2

FIGURE 5

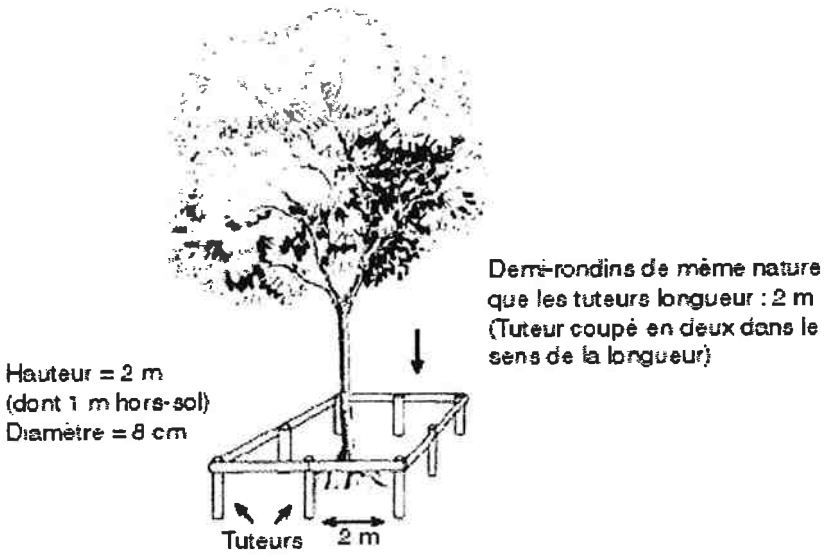

Fig.5 : PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE L'ARBRE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
& DU CADRE DE VIE
BUREAU GESTION DU DOMAINE PUBLIC
Tél : 01.45.16.42.97.
Fax : 01.45.16.40.34

ARRETE DE COORDINATION

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-3 , L 131-4, L 131-13, L 183-2, L 331-1 et R 331-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.10 et R 44,

Vu le code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.47, L 471 et D 407,

Vu la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative),

Vu le décret 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu le décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire),

Vu l'arrêté technique du 4 juillet 1986 fixant les conditions techniques relatives aux travaux de canalisations de distributions sur le territoire du syndicat des Communes d'Ile de France pour le Gaz,

Vu la Convention de Régie Intéressée et ses avenants successifs, ainsi que ses annexes, passés entre le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et la Compagnie Générale des Eaux (CGE) pour la gestion publique de l'eau potable,

Vu le règlement de voirie de la ville de Champigny-sur-Marne approuvé par le Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004,

ARRETE

Article 1 : *Champs d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers, qui seront dénommées dans le texte par les termes : « travaux » ou « chantiers ».

Au sens de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, les pouvoirs de police du Maire s'appliquent en ce qui concerne le calendrier des interventions sur toutes les voies de la commune sauf celles classées à grande circulation (RN 4 et RN 303) et au titre des mesures propres à limiter les conséquences sur le trafic routier avec les arrêtés temporaire du stationnement et de circulation.

Sur tout le territoire de la commune, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances (en dehors des emprises des routes nationales et départementales classées à grande circulation), aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions de l'article II du présent arrêté :

- l'ouverture des regards, tampons, etc.... pour vérification ou entretien des réseaux existants.
- Les petites interventions ponctuelles notamment : relèvement de bouches à clé, réparation des flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droits et les affectataires.

Article 2 : *Enumération des obligations administratives*.

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

a) permission de voirie (droit d'occupation du domaine public)

b) déclaration d'intention des travaux,

c) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,

d) notification de la période et des délais d'exécution,

e)avis d'ouverture et de fermeture du chantier.

Les différents formalités sont réalisées par les Maîtres d'Ouvrage appelés par la suite « intervenants ».

Le Maître d'œuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé « exécutant »

Article 3 : *Types de travaux*.

1) Sont classées dans la catégorie URGENTE ou non prévisible les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défaut de câbles).

2) Sont classés dans la catégories NON PROGRAMMABLE ou non prévisible à plus de trois mois, les travaux de raccordements et de branchements d'immeubles n'entraînant pas de travaux importants.

3) Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou prévisible tous les autres travaux.

Dans l'intérêt de la coordination, et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchements d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours.....) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux de type 2) et 3) sont soumis à autorisation préalable conformément au présent arrête ainsi qu'au règlement de voirie.

Article 4 : *Travaux programmables.*

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir à Monsieur le Maire, avant le 31 décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie pour l'année à venir et éventuellement les suivantes. Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durées prévues.

Le Maire publiera la liste des projets de viabilité assortie d'un planning prévisionnel. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Il sera organisé, à l'initiative de la Commune dans le courant du mois de février, une réunion destinée à la mise au point des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, pourront être également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Les programmes peuvent être exceptionnellement complétés en cours d'année, sous la condition expresse que la première annonce d'un chantier ait lieu trois mois avant la date prévue pour son ouverture.

Des réunions annuelles rassemblent, à l'initiative de la Commune, les représentants dûment mandatés des intervenants.

Le calendrier des travaux est publié par le Maire dans les 2 mois qui suivent la date limite de réception des travaux des intervenants.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1er et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Les travaux prévus dans les voies dont le revêtement a moins de trois ans ne sont pas autorisés, saur accord concerté ou dérogations prévues l'article L 115-1 du Code de la Voirie routière susvisé,

Seuls, les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Article 5 : *Travaux non programmables.*

a) branchement ne nécessitant pas une extension des canalisations principales (ni renforcement).

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 2 semaines avant l'ouverture du chantier.

b) branchement nécessitant une extension (ou renforcement) des réseaux principaux.

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité par écrit auprès de Monsieur le Maire au moins 1 mois avant l'ouverture du chantier ou lors d'une réunion sur place.

Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

Article 6 : *Travaux urgents*.

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc...), les travaux peuvent être entrepris sans délai, le Maire est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention. Une confirmation par écrit est adressée dans les 24 heures suivant le défaut à Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne par tout moyen de communication existant (télécopie, e-mail....).

Article 7 : *Délais*.

Les délais repris dans les articles 4, 5 et 6 sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

Article 8 : *Réunion de chantier*.

Les diverses réunions de chantier ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Article 9 : *Avis d'ouverture*.

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à Monsieur le Maire, au moins 10 jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à 15 jours lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou de stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux.

Article 10 : *Validité temporelle de l'accord donné par le Maire*.

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux, il doit en aviser le Maire par tous les moyens rapides à sa convenance et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation du délai d'exécution, tel qu'il est défini à l'article 5, doit parvenir au Maire au moins une semaine avant la date limite de fin prévue des travaux.

Article 11 : *Avis de fin de travaux ou de fermeture*.

Pour chaque chantier, doit être adressé au Maire un avis de fin de travaux dans un délai maximal d'une semaine, et réception effective avec la Direction Générale des Services Techniques (D.IC.V. ou Centre Technique Infrastructures).

Article 12 : *Prolongations des travaux*.

Si l'intervenant est amené à poursuivre ses travaux au delà de la durée qui a été établie dans la procédure de coordination, il doit en aviser Monsieur le Maire au moins 8 jours à l'avance et lui indiquer les motifs de cette prolongation.

Article 13 : *Plan de récolement.*

A la fin des travaux et en accord avec les dispositions contenues dans les contrats de concessions, l'intervenant remet obligatoirement à la Ville de Champigny-sur-Marne, dans un délai de 2 (deux) mois, à dater de la date de réception des travaux, un plan de récolement précis de ses installations. Il devra être fourni à la Ville de Champigny-sur-Marne, un plan à l'échelle 1/200ème et un support informatique contenant les levés des réseaux (compatible avec le logiciel utilisé par la Direction Générale des Services Techniques). Les réseaux souterrains sont à lever par des méthodes régulières conformes à l'art du géomètre.

Article 14: *Abandon des réseaux.*

L'exploitant du réseau abandonné est tenu de supprimer tout risque ultérieur provenant de son réseau (explosion, affaissement, etc...). Il doit également dans la mesure où le concessionnaire n'a pas prévu une autre utilisation de son réseau, transmettre au service de la voirie les plans de ses réseaux. Une renégociation amiable peut permettre la réutilisation de certaines canalisations en tant que fourreaux notamment pour faciliter des traversées de chaussées sans ouverture de fouilles.

Article 15 : *Non respect.*

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure conforme aux articles précédents.

L'arrêté de suspension sera notifié à l'intervenant et aux exécutants intéressés.

Il indiquera les mesures à prendre pendant la suspension des travaux pour assurer la sécurité de la circulation tant des piétons que celle des véhicules.

Il pourra demander la remise en état de la voirie.

Article 16 : *Droits des tiers et responsabilités.*

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Article 17 : *Entrée en vigueur.*

Les dispositions du présent arrêté de coordination entrent en vigueur 24 heures après l'envoi de l'ampliation dudit arrêté à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne.

Article 18 : *Exécution de l'arrêté.*

Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 11 JAN. 2005

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Pour le Maire
Le Adjoint délégué

C. FAUTRE

Le Maire atteste que la présente pièce qui
est annexée à la délibération du 15.12.2004
en date du
notifié le 24.01.2005
Transmis en Sous-Préfecture le 12.01.2005
et certifie son caractère exécutoire.
Champigny, le 25.01.2005

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

C. GAUTIER

POUR PHOTOCOPIE CONFORME
Pour le Maire
et par délégation
Le Chef de Service

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

VILLE DE
CHAMPIGNY
SUR MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2004

Objet : Adoption du règlement de voirie.

L'an deux mille quatre, le quinze décembre à 20H30.

En application des articles L.2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de la Commune de Champigny-sur-Marne, dûment convoqué par M. le Maire, en application de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à la salle des séances, 12 rue Louis Talamoni, sous la présidence de M. ADENOT, Maire

PRESENTS :
Mrs et Mmes ADENOT – FAUTRE - EMORINE – TERRADE - CHARLES – DUFOUR – ETTORI – GASCARD – VIDY — LECUYER – FRACHON – BLIMI - KENNEDY – GUERRIER – BOLLINGER – KARRER – PRIGENT (à partir de son entrée en séance à 20 heures 55 avant les votes sur la délibération n° 5 – Conseil de quartier du Maroc : Désignation à scrutin secret d'un nouveau représentant du conseil municipal en remplacement de M. Dominique ADENOT / Conseil de quartier du Centre : Désignation à scrutin secret d'un nouveau représentant du conseil municipal en remplacement de M. Amadou TRAORE.)– BARGERO - OUZOULIAS – PERRIN (à partir de son entrée en séance à 21 heures 35 avant le vote sur la délibération n° 11 – Présentation du projet pour un nouveau contrat enfance 2004-2007) – TRAORE – COLIN – PIERRE-EMILE (entrée en séance à 20 heures 50 avant les votes sur la délibération n° 4 – Commissions municipales. Désignation à scrutin secret d'un nouveau membre en remplacement de Madame Marie KENNEDY, pour siéger à la 2ème commission Urbanisme, Politique de la Ville, Logement, Développement Economique, Emploi, Insertion, Economie Solidaire, Hygiène, Sécurité. / Désignation à scrutin secret d'un nouveau membre en remplacement de Monsieur Dominique ADENOT, pour siéger à la 6ème commission Culture, Loisirs, Fêtes, Sport, Jeunesse, Jumelage, Immigration.) BOUCHER – ITTAH (entrée en séance à 20 heures 45 avant le vote sur la délibération n° 2 – Attribution d'indemnités de fonctions mensuelles au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux non attributaires d'une délégation de fonction) – FLORES-RACMACHERS – LAURENT – SUDRE – BESNARD – CAMARA – LE CORRE (à partir de son entrée en séance à 21 heures 30 avant le vote sur la délibération n° 11 précitée) — GONZALEZ – LE LAGADEC – DEROUINEAU – BURON-PILATRE – JUHEL – RONDEAU – CHERENCE – BARNAUD (à partir de son entrée en séance à 21 heures avant les votes sur la délibération n° 5 précitée) – GREGORI (à partir de son entrée en séance à 21 heures 15 avant le vote sur la délibération n° 9 – Modification du tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2004) -

ABSENTS REPRESENTES

- M. PATON , conseiller municipal délégué, procuration donnée à Mme FRACHON, maire adjointe.
- Mme MERIO , conseillère municipale, procuration donnée à Mme PERRIN, conseillère municipale (à partir de l'entrée en séance de cette dernière à 21 heures 35 avant le vote sur la délibération n° 11 précitée).
- Mme VACHER , conseillère municipale, procuration donnée à Mme BOUCHER, conseillère municipale.
- M. CHEVALIER, conseiller municipal, procuration donnée à M. JUHEL, conseiller municipal.
- Mme MONCHARMONT, conseillère municipale, procuration donnée à Mme BURON-PILATRE , conseillère municipale.
- M. MARTIN , conseiller municipal, procuration donnée à M. DEROUINEAU, conseiller municipal.
- Mme DE SOUSA, conseillère municipale, procuration donnée à Mme RONDEAU , conseillère municipale.
- Mme MARCONNOT, conseillère municipale, procuration donnée à Mme CHERENCE , conseillère municipale.

ABSENTS

- M. PRIGENT , conseiller municipal délégué (jusqu'à son entrée en séance à 20 heures 55 avant les votes sur la délibération n° 5 précitée).
- Mme PERRIN, conseillère municipale (jusqu'à son entrée en séance à 21 heures 35 avant le vote sur la délibération n° 11 précitée).
- Mme PIERRE-EMILE, conseillère municipale (jusqu'à son entrée en séance à 20 heures 50 avant les votes sur la délibération n° 4 précitée).
- Mme ITTAH, conseillère municipale (jusqu'à son entrée en séance à 20 heures 45 avant le vote sur la délibération n° 2 précitée).
- Mme MERIO, conseillère municipale (jusqu'à l'entrée en séance de Mme PERRIN – à laquelle elle a donné procuration – à 21 heures 35 avant le vote sur la délibération n° 11 précitée).
- M. LE CORRE, conseiller municipal (jusqu'à son entrée en séance à 21 heures 30 avant le vote sur la délibération n° 11 précitée).
- M. BARNAUD, conseiller municipal (jusqu'à son entrée en séance à 21 heures avant le vote sur la délibération n° 5 précitée).
- M. SCAGNELLI, conseiller municipal.
- M. GREGORI, conseiller municipal (jusqu'à son entrée en séance à 21 heures 15 avant le vote sur la délibération n° 9 précitée).

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil.
M. Christian FAUTRE, maire adjoint, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

	Présents	Absents représentés	Absents
Délibération n° 1	**33**	**7**	**9**
Délibérations n° 2 et 3	**34**	**7**	**8**
Délibération n° 4	**35**	**7**	**7**
Délibérations n° 5 à 8	**37**	**7**	**5**
Délibérations n° 9 et 10	**38**	**7**	**4**
Délibérations n° 11 et suivantes	**40**	**8**	**1**

Convoqués le 8 décembre 2004

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-11 et R 141-13 à R 141-21,

Considérant que la multiplicité des intervenants et la complexité de leurs interventions rendent nécessaire la mise en place de procédures identifiées par tous,

Considérant qu'afin de coordonner les diverses interventions et de limiter au maximum des ouvertures successives sur les mêmes chaussées et trottoirs, il s'avère nécessaire de mettre en place un règlement de voirie qui sera porté à la connaissance de tous les intervenants du Domaine Public,

Considérant qu'une réunion, présidée par Monsieur le Maire-Adjoint, s'est tenue le 10 novembre 2004 avec l'ensemble des concessionnaires et intervenants en vue de présenter ledit règlement de voirie,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, Politique de la Ville, Logement, Développement Economique, Emploi, Insertion, Economie Solidaire, Hygiène, Sécurité » émis lors de sa séance du 9 décembre 2004,

Vu l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Affaires Générales », émis lors de sa séance du 8 décembre 2004,

Vu l'avis de la Commission « Travaux, Transports et Circulation, Cadre de vie, Environnement » émis lors de sa séance du 6 décembre 2004,

DELIBERE

ARTICLE 1ER : APPROUVE le Règlement de Voirie dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que ce règlement sera applicable à partir de la date où la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire et où le règlement lui-même aura été notifié à l'ensemble des intervenants concernés par les dispositions relatives à la coordination des travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Chef de Service,

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Le Maire atteste que le présent acte a été :
Publié le : 22.12.2004
Transmis à la sous-préfecture le : 21.12.2004
Accusé réception de la sous-préfecture le : 22.12.2004
Notifié le : ...
Et certifie son caractère exécutoire
Champigny-sur-Marne, le : 23.12.2004
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Val-de-Marne)

Christian FAUTRE

POUR PHOTOCOPIE CONFORME
Pour le Maire
et par délégation
Le Chef de Service

MAIRIE (Val-de-Marne)

PLU inter communal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.18. Règlement de voirie

III.18.2. Villiers-sur-Marne

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

REGLEMENT DE VOIRIE

Villiers-sur-Marne

Approuvé par délibération du conseil municipal du 19 février 2019

SOMMAIRE

I - OBJET ET PREAMBULE 9

I-1 - Champ d'application 9
I-1-1 - Définition des utilisateurs de la voirie 9
I-1.1.1 - Riverain 9
I-1-1-2 – Occupant de droit 9
I-1.1.3 - Concessionnaire 10

I-2 - Statut de la voirie 10
I-2-1 - Les différents gestionnaires 10
I-2-2 - Police de la circulation et police de la conservation 11
I-2-2-1 - Police de la circulation et du stationnement 11
I-2-2-2 – Police de conservation 11
I-2-2-3 - Interdictions et mesures conservatoires 11
I-2-2-4 - Contribution pour dégradation de la voirie 12
I-2-3 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes 12

I-3 – Fonction des voies 12

II - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CADRE GENERAL 14

II-1 – Définitions 14

II-2 - Permis de stationnement 14

II-3 - Permission de voirie 14

II-4 Droit de voirie 14

II-5 Délivrance du permis de stationnement et de la permission de voirie 15

II-6 Conditions diverses 15

II-7 Délai de validité et report 15

II-8 retrait des permissions 15

II-9 Cession des permissions 15

III – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE 16

III-1 Précarité de l'occupation 16

III-2 Demande d'occupation superficielle et temporaire du domaine public – Généralités 16

III-3 Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement 17

III-4 Demande d'arrêté temporaire pour coupure de voie de circulation et/ou trottoir 18

III-5 Occupation du domaine public routier pour les installations nécessaires aux travaux sur la voirie 18
III-5-1 Dispositions communes 18
III-5-2 Prescriptions pour la voirie publique liées aux opérations de construction en domaine privé 21
III-5-3 Echafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement 22

III-5-4 Clôture de chantier 22
III-5-5 Benne à gravats 23
III-5-6 Goulotte d'évacuation des décombres 23
III-5-7 Bungalows de chantier 24
III-5-8 Etais et autre dispositif de confortement 24
III-5-9 Dépôts de matériaux 24
III-5-10 Engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue 24
III-5-11 Alimentation électrique provisoire de chantier 25

III-6 Autres modalités d'occupations du domaine public et prescriptions particulières d'aménagements 26
III-6-1 Travaux de démolition 26
III-6-2 Travaux de construction 27
III-6-3 Entrées charretières 27
III-6-3-1 Demande et autorisation 27
III-6-3-2 Exécution des travaux et contraintes techniques 28
III-6-3-3 Suppression des entrées charretières 28
III-6-3-4 Cas des réfections de voirie 29
III-6-4 Positionnement des portails d'entrée 29
III-6-5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite 29
III-6-5-1 Demande et autorisation 29
III-6-5-2 Exécution des travaux et contraintes techniques 30
III-6-5-3 Suppression de l'ouvrage 30
III-6-6 Aménagement des voies pour accessibilité des personnes en situation de handicap 30
III-6-7 Bornes délimitant le stationnement 30
III-6-7-1 Demande et autorisation 30
III-6-7-2 Exécution des travaux et contraintes techniques 31
III-6-8 Miroirs de sécurité 31
III-6-9 Mobilier urbain 31
III-6-10 Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public 32
III-6-10-1 - Engagement de l'utilisateur 32
III-6-10-2 - Prescriptions techniques 32

III-7 Autorisation de circuler 32

IV – MODALITES FINANCIERES 33

IV-1 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public 33

IV-2 - Modalités de perception des redevances pour occupation temporaire du domaine public 33

IV-3 - Exonérations 34

V – ALIGNEMENT - NIVELLEMENT 35

V-1 – définition de l'alignement 35

V-2 - Définition du nivellement 35

V-3 Délivrance de l'alignement et du nivellement 35
V-3-1 – Demande 35
V-3-2 – Réponse 35

V-4 Réalisation de l'alignement 36

VI – SAILLIES 37

VI-1 – Réglementation des saillies 37

VI-2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission 37

VI-3 Saillies autorisées 37

VI-4 Mesurage et délimitation des saillies 40

VII - OBLIGATIONS DES RIVERAINS 41

VII-1 - Règles générales 41

VII-2 - Obligations des riverains du domaine public 41
VII-2-1 Servitude de visibilité 41
VII-2-2 Ecoulement des eaux 41
VII-2-2-1 - Eaux pluviales et puits perdus 41
VII-2-2-2 - Eaux en provenance des balcons 42
VII-2-2-3 – Reflux d'eau 42
VII-2-2-4 - Eaux usées 42
VII-2-2-5 - Eaux d'arrosage 42
VII-2-3 Modification des écoulements naturels 42
VII-2-4 - Raccordement aux réseaux d'assainissement 43
VII-2-5 – Déplacement ou modification d'ouvrage 43
VII-2-6 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines 43
VII-2-7 – Excavation en bordure du domaine public communal 43
VII-2-8 – Clôtures 43
VII-2-8-1 – Principe 43
VII-2-8-2 Implantation de la clôture 44
VII-2.9 - Végétation en limite de la voirie communale 44
VII-2-9-1 Haies vives 45
VII-2-9-2 Elagage et taille des arbres et des haies 45
VII-2-9-3 Abattage d'arbres 46
VII-2-9-4 Responsabilité du propriétaire 46
VII-2-10 Servitudes d'ancrage et de support 46
VII-2-11 – Dépôt et abandon sur la voie publique 46
VII-2-12 Entrées charretières 47
VII-2-12-1 Entretien 47
VII-2-12-2 Interdiction de stationner sur l'ouvrage 47
VII-2-12-3 Travaux réalisés pour le compte de la commune, d'un occupant de droit ou d'un concessionnaire 47
VII-2-13 – Entretien et propreté en limite de propriété : 48
VII-2-13-1 - Propreté des espaces publics 48
VII-2-13-2 - neige et verglas 48
VII-2-13-3 - Nourriture des animaux 48
VII-2-13-4 - Enlèvement des déchets 48
VII-2-13-5 - Tags et affichage sauvage 49

VIII – EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES 50

VIII-1 Programmation et coordination des travaux 50
VIII-1-1 Champ d'application de la procédure 50
VIII-1-2 – Classification des travaux 50
VIII-1-3 – Coordination des travaux programmables 51
VIII-1-4 – Travaux non programmables 51
VIII-1-5 – Report de la date d'exécution 51
VIII-1-6 – Suivi de la coordination 52
VIII-1-7 – Validité des habilitations 52
VIII-1-8 – Obligations permanentes 52

VIII-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public 52

VIII-2-1 Demande de Travaux (DT) 52
VIII-2.1.1 - Obligation de déclaration Guichet Unique 53
VIII-2.1.2 - Cas DT/DICT conjointe 53
VIII-2.1.3 - Constat d'anomalie 53
VIII-2.1.4 - Intervention d'urgence 53
VIII-2.2 - Accord technique préalable ou permission de voirie 54
VIII-2-2-1 Obligation d'accord technique ou permission de voirie 54
VIII-2-2-2 Contenu de la demande d'accord technique ou de permission de voirie 54
VIII-2-2-3 Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie 56
VIII-2-2-4 Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie 56
VIII-2.3 – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux 56
VIII-2.4 – Avis d'ouverture de chantier 57
VIII-2.5 – Travaux urgents - régularisation 57
VIII-2.6 – Interruption des travaux 58
VIII-2.7 – Reprise des travaux 58
VIII-2.8 – Prolongation du délai d'intervention 58
VIII-2.9 – Déclaration d'achèvement des travaux 58
VIII-2.10 – Constat de remise en état du domaine public 58
VIII-2.11 – Modalités d'entretien des réfections 59

IX – CONDUITE DES CHANTIERS 60

IX-1 – Prescriptions particulières 60
IX-1-1 Réunions de chantier 60
IX-1-2 Repérage des réseaux – Réunion de piquetage 60
IX-1-3 Diagnostics réglementaires 60
IX-1-4 Découvertes archéologiques 61
IX-1-5 Constat des lieux préalable 61
IX-1-6 Fonctions de la voirie 61
IX-1-7 Maintien de la viabilité 62
IX-1-8 Ecoulement des eaux et déversement occasionnel 62
IX-1-9 Appareils de défense incendie 62
IX-1-10 Collecte des déchets ménagers 62
IX-1-11 Transports publics 63
IX-1-12 Suspension de chantier 63
IX-1-13 Réseaux hors d'usage 63

IX-2– Organisation des chantiers - prescriptions techniques générales 63
IX-2-1 Information du public 63
IX-2-2 Emprises 63
IX-2-3 Tenue et propreté du chantier 64
IX-2-4 Bruits et nuisances 64
IX-2-5 Engins et matériels de chantier – protection des voies 64
IX-2-6 Horaires et périodes d'intervention et d'exécution des travaux 65
IX-2-7 Contraintes particulières d'exécution 65
IX-2-8 Accès aux habitations et aux commerces 65
IX-2-9 Circulation piétonne – protection des fouilles 65
IX-2-10 Protection des usagers 66
IX-2-11 Repérage des boucles de détection 66
IX-2-12 Repères divers 67
IX-2-13 Installations accessoires et défense incendie 67
IX-2-14 Protection de la signalisation et du mobilier urbain 67
IX-2-15 Ouvrages d'assainissement 68
IX-2-16 préparation des matériaux 68
IX-2-17 Gestion des déchets de chantier 69
IX-2-18 Dégradations – remise en état des lieux 69

IX-3 Signalisation des chantiers 69
IX-3-1 Signalisation temporaire 69

IX-3-2 Signalisation temporaire de nuit 70
IX-3-3 signalisation routière de police 70

IX-4 Exécution des travaux 70
IX-4-1 Prescriptions environnementales et de sécurité 71
IX-4-1-1 Protection et sécurité des chantiers 71
IX-4-1-2 Adaptation au milieu environnant 71
IX-4-2 Exécution des terrassements 72
IX-4-2-1 Découpage 72
IX-4-2-2 Ouverture des tranchées 72
IX-4-2-3 Déblais 72
IX-4-2-4 Bordures, caniveaux, pavés, dalles 73
IX-4-2-5 Profondeur des réseaux et des ouvrages 73
IX-4-2-6 Dispositifs avertisseurs 73
IX-4-2-7 Jonctions et maillage 74
IX-4-3 Clauses restrictives 74
IX-4-3-1 Principes 74
IX-4-3-2 Implantation des nouveaux ouvrages 74
IX-4-3-3 Implantation des tranchées longitudinales 74
IX-4-3-4 Longueur maximale des fouilles 74
IX-4-3-5 Tranchées en traversée de chaussée 74
IX-4-4 Réalisation du remblaiement des fouilles 74
IX-4-4-1 Remblaiement des tranchées 74
IX-4-4-2 Remblaiement sous espaces verts 76
IX-4-5 Modalités de réfection des revêtements 76
IX-4-5-1 Réfection provisoire sur chaussée 76
IX-4-5-2 Réfection provisoire sur trottoirs et accotements 77
IX-4-5-3 Réfection définitive des revêtements 77
IX-4-5-4 Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement 77
IX-4-5-5 Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs 78
IX-4-5-6 Périmètre de la réfection définitive 79
IX-4-6 Objectifs de qualité et de contrôle 79
IX-4-6-1 Compactage des tranchées – obligation de résultat 80
IX-4-6-2 Contrôle des tassements différentiels 80
IX-4-7 Réfection des espaces verts 81
IX-4-8 Intervention d'office 81
IX-4-8-1 Intervention d'office sans mise en demeure 81
IX-4-8-2 Intervention d'office avec mise en demeure 81
IX-4-8-3 Facturation des interventions d'office 81
IX-4-9 Travaux sans habilitation 81

IX-5 Réception travaux 81

IX-6 Préservation des plantations 82
IX-6-1 Prescriptions générales 82
IX-6-2 Exécution de tranchées 82
IX-6-3 Protection contre les chocs 83
IX-6-4 Coupe de branches 83
IX-6-5 Coupe de racines 83
IX-6-6 Coût applicable pour abattage ou dégradation des arbres 84
IX-6-7 Réseaux d'arrosage enterrés 84

X – CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT INTEGRER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 85

X-1 Voies Nouvelles 85
X-1-1 Demande d'intégration 85
X-1-2 Typologie des voies 85

X-2 Voies existantes 85

X-3 Caractéristiques géométriques 86
X-3-1 Caractéristiques générales 86
X-3-1-1 Accès des véhicules de secours et d'intervention 86
X-3-1-2 Collecte des déchets ménagers 86
X-3-1-3 Stationnement 86
X-3-1-4 Accessibilité aux personnes en situation de handicap 86
X-3-1-5 Cycles 86
X-3-2 Caractéristiques spécifiques selon l'usage des voies 86
X-3-2-1 En zone de rencontre 86
X-3-2-2 En zone 30 86
X-3-2-3 Pour les voies classiques 86
X-3-2-4 Allée piétonne 87
X-3-2-5 Aire piétonne 87
X-3-2-6 Piste cyclable 87
X-3-2-7 Voie verte 87

X-4 Autres caractéristiques 87

X-5 Etat des lieux avant remise 87

XI – DISPOSITIONS DIVERSES 88

XI-1 Obligations de l'intervenant ou de l'exécutant 88

XI-2 Droit des tiers 88

XI-3 Infraction au règlement 88
XI-3-1 Constats 88
XI-3-2 Poursuites 88
XI-3-3 Répression des infractions 89

XI-4 Responsabilités 89

XI-5 Entrée en vigueur 89

XI-6 Recours 89

XI-7 Dérogations 89

XI-8 Hiérarchie des normes 89

XI-9 Exécution du règlement 89

ANNEXES 91

ANNEXE 1 - DEFINITIONS 91

ANNEXE 2 – PLAN DE LA VILLE 95

ANNEXE 3 – LISTE DES VOIES 97

ANNEXE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER 106

ANNEXE 5 – ELEMENTS A TRANSETTRE POUR LE PIC 107

ANNEXE 6 – CHARTE DE MOBILIER URBAIN 108

ANNEXE 7 – LISTE CONCESSIONNAIRES 109

ANNEXE 8 – MODELE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 110

ANNEXE 9 – CHARTE FAIBLES NUISANCES 111

ANNEXE 10 – REMBLAIEMENTS – REFECTION DES TRANCHEES – COUPES TYPES 112

ANNEXE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – REFECTION DES FONDATIONS ET COUCHE DE SURFACE DE VOIRIE 113

ANNEXE 12 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES SUR LES ELEMENTSCONSTITUTIFS DES VOIES POUR LEUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC 114

ANNEXE 13 – LIMITES DE DOMANIALITE 121

I - Objet et préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communale. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Il a également pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

Les autres types d'espaces publics disposent de réglementations spécifiques.
Les définitions des mots pouvant susciter des interrogations se trouvent en annexe 1.

I-1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Villiers-sur-Marne et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

En ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer au règlement de voirie dictés par leur gestionnaire.

Il s'applique par conséquent, sur tout le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne :
- pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, etc…) ;

- à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une "autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :
  - propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale,
  - les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
  - les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom, ...)
  - entreprises du bâtiment, de travaux publics…
  - et de manière générale à tous les usagers.

I-1-1 - Définition des utilisateurs de la voirie

I-1.1.1 - Riverain

Le riverain est une personne physique ou morale qui possède des propriétés et/ou bénéficie d'un droit d'occupation d'une parcelle à l'intérieur du périmètre communal.

I-1-1-2 – Occupant de droit

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public (CEV, ENEDIS, GrDF,…). Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront solliciter un accord technique d'exécution.

I-1.1.3 - Concessionnaire

Un concessionnaire est bénéficiaire d'une concession de voirie. La collectivité autorise le concessionnaire à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Chaque concessionnaire est responsable de l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et la création de ses ouvrages propres patrimoniaux, y compris les ouvrages annexes tels les ouvrages de surface (plaques, regards, chambres, …) et les 20 cm alentours de revêtements autour de ces ouvrages de surface.

I-2 - Statut de la voirie

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public.
Le domaine public est :

- Inaliénable : La vente d'un bien classé dans le domaine public routier est entachée de nullité. Cela signifie que pour aliéner une voie publique ou une portion de voie publique, il faut au préalable la déclasser, c'est-à-dire la faire passer dans le domaine privé de la Collectivité propriétaire.
- Imprescriptible : Cela signifie que l'on ne peut, par usage prolongé, c'est-à-dire par prescription, acquérir la propriété d'une parcelle du domaine public routier. Cette notion permet de protéger le domaine public routier. Cette règle implique également la précarité des autorisations d'occupation du domaine public routier
- Non susceptible d'action en revendication : Cela signifie qu'un propriétaire dont le bien aurait été incorporé au domaine public routier à la suite d'une procédure irrégulière ne peut obtenir restitution de ce bien mais seulement une indemnisation du préjudice qu'il a subi.

I-2-1 - Les différents gestionnaires

Le plan de la ville est consultable en annexe 2. Le listing des voies ainsi que la liste des voies en annexe 3 précise les différents gestionnaires des voies sur la commune de Villiers-sur-Marne :

- Le département du Val-de-Marne pour les routes départementales figurées en rouge sur le plan
- L'Etat pour les voiries nationales figurées en vert sur le plan
- Les voies privées figurées en bleu sur le même plan.
- La ville de Villiers-sur-Marne pour les voies communales pour le reste des voies sur le plan.

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article L111-1. La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

I-2-2 - Police de la circulation et police de la conservation

I-2-2-1 - Police de la circulation et du stationnement

Le Maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- compétence sur la voirie communale
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L.2213-1 du CGCT, sur la voirie départementale et nationale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique

I-2-2-2 – Police de conservation

Le Maire de Villiers-sur-Marne est seul habilité à délivrer les accords techniques ou les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier de la ville et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Sur les routes départementales, le président du Conseil Départemental partage la police de la conservation avec le Maire.

I-2-2-3 - Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies de la commune, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément aux articles 87 et 90 du Règlement Sanitaire Départemental.
Il est notamment interdit :

- De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
- D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
- De creuser cave sous ces voies ou leurs dépendances.
- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
- De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
- De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
- D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
- De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

- D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture…) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.
- De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
- D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
- D'effectuer les vidanges de voitures.
- D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.
- D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.
- D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections
- D'y faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

I-2-2-4 - Contribution pour dégradation de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141-9 et R 116-2 du code de la voirie routière.

I-2-3 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les concessionnaires seront destinataires d'une ampliation des délibérations.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 123-2, L 141-3 à L 141-7 du code de la voirie routière.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2213-1, à 6-1 et L 2215-1 à 5 et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du présent règlement de voirie

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

I-3 – Fonction des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues ou réglementées par l'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie ou l'arrêté de circulation / stationnement.

Cela s'appliquera entre autre à:

- à l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises)
- à la circulation des piétons et aux personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir
- aux modalités de stationnement des véhicules
- à l'écoulement des eaux pluviales
- à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire (code de la route, article R311-1)

II - Occupation du domaine public – cadre général

II-1 – Définitions

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise si elle n'est pas compatible avec cette destination.
En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière et L 323-1 et L 433-3 du Code de l'Energie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.(articles L.113-2 du Code de la Voirie Routière)

II-2 - Permis de stationnement

Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.
Il autorise à occuper de façon provisoire un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation.

Ces permis de stationnement ne concernent que des occupations intéressant la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique. L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.
A l'intérieur de « l'agglomération » et sur toutes les voies communales situées sur le territoire de la Ville de Villiers-sur-Marne, c'est toujours le Maire qui délivre le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation.
Pour les RD en agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent du Conseil Départemental du Val-de-Marne.
Sauf en cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de droits de voirie, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

II-3 - Permission de voirie

La permission de voirie concerne plus particulièrement les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public et concerne les canalisations, l'installation par scellement de mobiliers urbains, la création d'un branchement particulier à l'assainissement, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc..... La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au Maire.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre (article L113-3 du Code de la Voirie Routière).

II-4 Droit de voirie

Les autorisations d'occupation du domaine public donnent lieu, sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, à la perception d'une redevance selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

II-5 Délivrance du permis de stationnement et de la permission de voirie

La compétence d'accorder ou de refuser un permis de stationnement ou une permission de voirie sur les voies communales appartient au Maire. Il peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les autorisations de voirie. Les permis de stationnement ou les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

II-6 Conditions diverses

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un nombre de conditions diverses :

- clauses de précarité et de révocabilité
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes
- obligation d'occupation personnelle
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction tacite)

Si le bénéficiaire de la permission de voirie ou du permis de stationnement ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

II-7 Délai de validité et report

La permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission délivrée.
Toute permission prend fin de plein droit à partir de la date indiquée dans l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions, avec une demande écrite faite au préalable.
Dans le cadre des demandes de prolongations, un arrêté étant déjà en cours, ces demandes devront être déposées dans un délai de dix jours (ouvrés) avant le terme de l'autorisation.

II-8 retrait des permissions

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, la permission pourra être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.
Elle pourra également être retirée si le Maire juge nécessaire, dans l'intérêt général, et spécifiquement pour faire procéder à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation. Dans ce cas, son bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, en raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

II-9 Cession des permissions

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut par conséquent, faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

III – Modalités d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie

III-1 Précarité de l'occupation

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière), en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nominativement au pétitionnaire et à son usage exclusif. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.

Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter pour les bénéficiaires, de droit à indemnité.

III-2 Demande d'occupation superficielle et temporaire du domaine public – Généralités

Toute occupation temporaire du domaine public, sauf cas des occupants de droit qui devront recevoir un accord technique, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine auprès de la Ville de Villiers-sur-Marne - Direction des Services Techniques.

Cette demande devra parvenir au service susvisé ***au minimum 5 semaines*** avant la date souhaitée d'occupation. En cas de non-respect du délai demandé, l'arrêté risque de ne pas être rédigé et l'intervention souhaitée ne pour se faire.

Les modalités d'autorisation d'occupation par les moyens énumérés ci-dessus ainsi que les prescriptions, sont décrites à l'article III-5 « Occupation du domaine public pour travaux » du présent Chapitre.

La demande devra mentionner :

- la nature des travaux à réaliser
- le nom et l'adresse de l'entreprise
- le Kbis (mentionnant l'adresse exacte du payeur, le siège social, le numéro de SIRET)
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise sur un plan à l'échelle du domaine public à occuper
- les dates précises de début et de fin d'occupation du domaine public
- les emprises d'intervention et la surface occupée sur le domaine public.

L'autorisation sera notifiée au maître d'ouvrage et à l'entreprise.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise à la Ville de Villiers-sur-Marne – Direction des Services Techniques, dans les ***vingt-quatre heures*** en semaine, et ***quarante-huit heures*** après intervention effectuée le week-end.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être obligatoirement affichée sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention.

Il est demandé aux entreprises de confirmer l'intervention auprès du pôle administratif – arrêtés, ***quarante-huit heures*** avant son commencement et de définir la perturbation occasionnée à la circulation sur chaussée, dans le cadre des informations riverains (cf. article III-8).

Service voirie / Services Techniques - Mairie de Villiers-sur-Marne

Mail : infrastructures@Mairie-villiers94.com

III-3 Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ou de stationnement ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander, ***au minimum 5 semaines*** avant la date envisagée, un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement auprès de la Ville de Villiers-sur-Marne - Direction des Services Techniques au moyen du formulaire cerfa 14024-01. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit.
Si l'intensité du trafic, ou si l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit, etc.....

Cette demande concerne notamment :

- la réservation d'un emplacement de stationnement pour travaux ou livraisons exceptionnelles
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

La demande devra mentionner, outre les pièces prévues à l'article III-2 :

- le nom, prénom et les coordonnées (postale, téléphonique et mail) du pétitionnaire
- contenir un plan clair et précis de signalisation pour les arrêtés de circulation
- la longueur souhaitée de l'emplacement de stationnement pour les arrêtés de stationnement
- le nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du propriétaire de l'immeuble ou le syndic responsable pour les arrêtés de stationnement.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra être obligatoirement affiché 8 jours avant le démarrage du chantier, sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation, sauf dans les cas d'urgence (fuite de gaz, rupture de canalisation, effondrement de chaussée, etc.). Il est interdit de le fixer sur du mobilier urbain. Au terme de la validité del'arrêté, il conviendra de le déposer, sous peine de verbalisation (au motif de l'affichage sauvage)

Règles applicables à la signalisation temporaire :
La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du pétitionnaire.

En cas de stationnement sur une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, le pétitionnaire devra matérialiser et baliser une nouvelle bande de 1, 40 mètre de large sur chaussée.

En cas de stationnement sur une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite (dûment autorisée par arrêté spécifique), l'alternat sera signalé par des panneaux mis en place par le pétitionnaire.

III-4 Demande d'arrêté temporaire pour coupure de voie de circulation et/ou trottoir

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation, sans autorisation.

Par conséquent, toute intention de coupure partielle ou totale de voie de circulation et/ou de trottoir, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande ***au minimum 5 semaines*** avant la date envisagée sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit. La demande est à réaliser auprès de la Direction des Services Techniques au moyen du formulaire CERFA 14024-01 disponible sur simple demande, par courrier, par télécopie ou par téléchargement sur le site de la Ville de Villiers-sur-Marne.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal. La demande devra mentionner :

- le nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du pétitionnaire
- l'objet concernant la demande de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de la voie de circulation et/ou de trottoir
- la ou les dates précises de la coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir
- contenir un plan clair et précis de signalisation

Les itinéraires de déviation seront prescrits arrêté. Le pétitionnaire sera tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire pouvant lui être demandée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de son installation, sauf cas de force majeure ou faute de la victime.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, il sera réalisée par le pétitionnaire et à sa charge, une information spécifique par voie de courrier adressée aux riverains et par l'affichage sur l'installation de chantier.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'arrêté temporaire de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir devra être obligatoirement affiché 8 jours avant le démarrage du chantier sur le lieu des travaux et pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.

III-5 Occupation du domaine public routier pour les installations nécessaires aux travaux sur la voirie

III-5-1 Dispositions communes

Prescriptions administratives :

Est soumise à autorisation préalable la mise en place et l'utilisation, sur ou en aplomb du domaine public de toute installation et notamment :

- d'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement

- d'une clôture ou d'une palissade de chantier
- d'une benne à gravats
- d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- d'un ou de plusieurs bungalows de chantier (base de vie)
- d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- de dépôt de matériaux
- d'engins de levage (voir également prescriptions techniques spécifiques - article III-5-10)
- la zone de stockage

La demande est à réaliser au moyen des formulaires disponibles sur simple demande, par courrier, par télécopie ou par téléchargement sur le site de la Ville de Villiers-sur-Marne

La demande devra contenir les pièces mentionnées au III-2.

Elle est à déposer ***au minimum 5 semaines*** avant la date de début des travaux ou de l'installation ***accompagnée*** d'un plan de situation et d'un plan masse ou d'un croquis coté à l'échelle de l'installation, précisant l'emplacement, les dimensions souhaitées et la surface occupée.

Dans le cas où cette autorisation d'occuper le domaine public exige en plus l'obtention d'un arrêté municipal réglementant la circulation ou le stationnement au droit du chantier, la demande devra en être faite par écrit auprès de la Ville de Villiers-sur-Marne - Direction des Services Techniques, ***au minimum 5 semaines*** avant la date de début des travaux ou de l'installation. Dans ce cas, l'autorisation d'occuper le domaine public ne deviendra valable et exécutoire qu'après l'obtention du dit arrêté de circulation.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (D.I.C.T, Déclaration de Travaux, permis de construire, etc...).

Etat des lieux
Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le pétitionnaire ou le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre IX – article IX-1-5)

Prescriptions techniques
Les éléments suivants :
- les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- les clôtures ou palissades de chantier
- les bennes à gravats
- les goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- les bungalows de chantier
- les étais ou autres dispositifs de confortement
- les dépôts de matériaux
- engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article III-5-10)

seront montés ou installés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- la continuité des cheminements piétons
- l'accessibilité des personnes en situation de handicap conformément aux décrets en vigueur relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement
- l'accès des riverains et le fonctionnement des commerces
- le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les écoulements des matériaux dans les réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales mais également de détériorer la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans certains cas particulier où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière, séparateurs en béton préfabriqué de type « GBA »...)

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté à la fin du chantier. La réfection des parties endommagées (voirie, trottoirs, etc...) seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Emprises
L'emprise sur le domaine public sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

La mise en place
- d'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- d'une clôture ou d'une palissade de chantier
- d'une benne à gravats
- d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- d'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- de dépôt de matériaux
- d'engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article III-5-10)

pourra être autorisée sur le trottoir, chaque fois que la largeur de celui-ci le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons et des personnes en situation de handicap pourront être assurées. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long l'installation, un passage pour les piétons et les personnes en situation de handicap d'une largeur minimale de 1,40 m (cf. dispositions des articles III-3 et III-4).

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap pourra être autorisée sur le bord de la chaussée en vertu d'un arrêté de circulation (cf. dispositions des

articles III-3 et III-4). L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction des Services Techniques, soit :

- aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.
  Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier devra être prévu ; l'arrêté municipal précisera également si un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des piétons.
- dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Villiers-sur-Marne pourra faire matérialiser (ou exiger) des passages piétons temporaires (couleur jaune sauf sur l'avenue de la Division Leclerc), à la charge du demandeur.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Signalisation de chantier

- les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- les clôtures ou palissades de chantier
- les bennes à gravats et goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- les bungalows de chantier
- les étais ou autres dispositifs de confortement
- les dépôts de matériaux
- les engins de levage: grues à tour, grues sur chenilles, camions grue

devront être balisés et signalés de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation, en vigueur. Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à leur démontage total (cf. annexe 4).

Dans le cas d'une installation en limite de la voie de circulation ou d'empiètement sur la chaussée, leur signalisation de nuit sera réalisée obligatoirement de façon visible au moyen de feux de stationnement et/ou de dispositifs rétro-réfléchissants, en fonction de la situation.

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- l'autorisation d'occupation du domaine public ou accord technique préalable
- l'arrêté de stationnement et/ou de circulation
- les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

III-5-2 Prescriptions pour la voirie publique liées aux opérations de construction en domaine privé

Les entreprises (conformément à l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental et l'Article R4532-16 du code du travail) doivent prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder à la zone de travaux. Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces. En outre, les entreprises doivent tenir en état de propreté la voirie publique (cf. article IX-2-17).

Pour les travaux de construction important (surface plancher de plus de 500m²), il est nécessaire d'organiser une réunion préalable au CMAT (Centre Municipal Administratif et Technique), afin de définir les modalités techniques vis-à-vis de l'occupation du domaine public et des gênes impactées. Cette réunion devra avoir lieu au moins 5 semaines avant toute opération sur le terrain (y-compris pour la phase de démolition, s'il y a lieu).

Préalablement à la réunion, les pétitionnaires qui occuperont le domaine public, doivent faire parvenir le Plan d'Installation de Chantier coté (PIC), faisant figurer les surfaces d'occupation du domaine public, ainsi que les pièces constitutives du dossier (cf. Annexe 5).

III-5-3 Echafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement

Prescriptions techniques particulières

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (CEV, ENENDIS, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50 m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40 m, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Dispositifs de protection

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public

III-5-4 Clôture de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes (y compris base de vie, stockage, …).

L'entreprise est responsable des fautes ou malfaçons commises par son personnel dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

En bordure d'une voie publique, les chantiers seront obligatoirement clos par des palissades selon les prescriptions consultables.

Il est à la charge des entreprises d'entretenir le dispositif de chantier, pendant toute la durée du chantier et notamment en cas de désordres (type manifestation ou phénomène naturel (vent)). En cas de manquement la collectivité pourra intervenir et refacturera son intervention à l'entreprise (après mise en demeure).

Les clôtures seront posées sur des supports béton amovibles sans scellement dans le sol (pour les chantiers dont la surface plancher sont de moins de 500m²).

III-5-5 Benne à gravats

Prescriptions techniques particulières

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les autorisations délivrées pour la mise en place de bennes en bordure de voie de circulation ne seront consenties que lorsqu'elles ne dépasseront pas 2 mètres de largeur et 4 mètres de longueur. Elles devront être munies de protections et d'un dispositif de sécurité rétro réfléchissant.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure de trottoir et à 20 cm de celle-ci de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les dépôts de bennes à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et de déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout stationnement de benne sur le domaine public **pourra être interdit du vendredi 18h00 au lundi à 7 h00** ainsi que les **jours fériés de la veille à 18 heures au lendemain 7 h00.**

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

III-5-6 Goulotte d'évacuation des décombres

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

III-5-7 Bungalows de chantier

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie est formellement interdit, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.

III-5-8 Etais et autre dispositif de confortement

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée. Dans tous les cas, une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle devra être fournie à la Direction des Services Techniques avec le dossier de demande.

III-5-9 Dépôts de matériaux

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée (après accord des services techniques) sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

III-5-10 Engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue

Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par arrêté de la ville, à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin, dans un souci de sécurisation de la voirie et des propriétés riveraines.

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier, par télécopie ou par téléchargement sur le site de la Ville de Villiers-sur-Marne.

Cette demande devra être déposée **5 semaines avant la date de montage envisagée** avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, **accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier, si l'engin doit être installé sur le domaine public.**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Le formulaire de demande d'installation d'appareils de levage et d'autorisation de survol
- un plan au 1/500ème, détaillé et coté, précisant
    - les limites de l'emprise du chantier
    - l'implantation exacte de (ou des) l'engin (s) de levage

    - l'espace intégral survolé par la flèche et la contre-flèche (dans le cas d'une grue sur rails faire apparaître l'enveloppe maximale)
    - les zones concernées par le survol des charges
    - les accès au chantier en précisant la position de l'entrée
    - le positionnement des aires de stockage
    - l'ensemble de la configuration environnante, trottoirs, parkings, chaussées, bâtis...., et l'indication des bâtiments publics, des établissements recevant du public et des terrains accessibles au public susceptibles d'être survolés
- le certificat établit par une personne ou un organisme possédant la compétence requise, attestant après étude du site, que les conditions d'installation de l'engin ont été déterminées en fonction de la compatibilité du sol de fondation, des contraintes du chantier et de l'environnement (mission de type M1 relative à l'examen environnemental du site et mission M2 relative à l'avis technique sur le dossier de la stabilité d'assise)
- le certificat de conformité de l'appareil
- la copie de l'avis conforme du coordonnateur SPS du chantier quant au lieu d'implantation de la grue sur le chantier
- la copie de l'autorisation de conduite du grutier attitré au chantier, délivré par l'employeur
- la copie du résultat des consultations des concessionnaires de réseaux aériens et souterrains
- la copie de l'autorisation de survol hors charge de chaque propriété survolée par la flèche (dans le cas d'une grue à tour)
- la demande d'installation de clôture de chantier si la grue est installée sur le domaine public ou privé de la commune
- le cas échéant le formulaire de demande d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement, pour la livraison de la grue;
- en outre, si les appareils de levage relèvent de plusieurs entreprises un accord écrit conclu entres elles pour désigner le responsable unique du chantier ;
- si des appareils de levage de plusieurs chantiers sont installés concomitamment, une convention inter chantier pourra être demandée.

REMARQUES IMPORTANTES

I) Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverts au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.
II) Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la Ville de Villiers-sur-Marne – Direction des Services Techniques, aura pris acte de ce rapport et que la décision du Maire aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

III-5-11 Alimentation électrique provisoire de chantier

Dans le cadre de la demande pour une alimentation électrique provisoire de chantier avec une demande d'emprises sur le domaine public, en plus des pièces demandées aux articles III-2 et III-5-1, le dossier devra comporter un photomontage de chaque support.

La mise en place d'une ligne aérienne provisoire aura pour but de réaliser une liaison électrique entre le poste de distribution ENEDIS ou CEV et le chantier.

Chaque configuration est unique et la longueur des portées variera suivant le cheminement de la ligne, le nombre et la section des câbles à mettre en place.

Le matériel installé sur le domaine public devra être composé :

- de buse en béton, d'au moins 1,6T, de dimension 1 mètre sur 1 mètre, (des portées de 15 ml à 25 ml).
- de poteau en bois,
- de ligne aérienne provisoire, câble aérien torsadé de type PRC (à dimensionner suivant la puissance à transporter et la longueur de la ligne aérienne).
- d'un raccordement sur un transformateur avec la puissance nécessaire à la réalisation du chantier.

Les poteaux en bois installées le long des trottoirs auront une hauteur de 6 mètres et de 8 mètres pour les traversées de chaussées.

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- Des protections seront installées sous les buses en béton pour protéger le trottoir et la chaussée neufs.
- Il faudra limiter au maximum que la flèche du câble en milieu de portée (Risque de fort ballant en cas de vent).
- Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels bouches à clef, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres France Télécom, poteaux incendie devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée de l'installation.
- L'installation ne devra pas s'appuyer sur les mâts d'éclairage public.
- En aucun cas les arbres d'alignement ne devront être abattus ou endommagés. Ceux-ci seront protégés en cas de travaux susceptibles de les dégrader.
- Toutes précautions devront être prises lors de la pose et de la dépose pour ne pas endommager les arbres de la voirie.
- L'installation ne devra occasionner aucune gêne pour les sorties de parking, de secours, les arrêts de bus, les passages piétons, les écoles…etc

III-6 Autres modalités d'occupations du domaine public et prescriptions particulières d'aménagements

Toute autre installation liée, non prévue dans le présent règlement, est soumise à l'accord préalable du Maire, et devra respecter les conditions fixées à l'article III-2.

III-6-1 Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le propriétaire ou son mandataire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre IX – article IX-1-5)

Dans le cas d'une occupation du domaine public et si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, une autorisation d'occupation du dit domaine devra être déposée par écrit à la Direction des Services Techniques (voir les modalités aux articles III-5-1 et III-5-3 du présent chapitre).

Si la situation l'exige, le bénéficiaire de l'autorisation devra, préalablement au démarrage du chantier, obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement. (Voir modalités articles III-3 et III-4 du présent chapitre).

Obligation du propriétaire après la démolition :

- faire clôturer le terrain par une palissade rigide ancrée à l'alignement qui sera constituée de panneaux jointifs de 2 mètres de hauteur traités anti graffiti et anti affichage. Elle devra être maintenue en bon état (voir article III-5-4 du présent chapitre).
- faire dresser si nécessaire un nouvel état des lieux afin de déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui lui incombent. En l'absence de constat initial, aucune contestation ne sera admise après les travaux de sa part

III-6-2 Travaux de construction

Après l'obtention du Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable exemptée de permis de construire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant, temporairement, l'assiette de la voie publique. Si l'emprise est délimitée par une palissade, la demande d'occupation du domaine public devra les présenter (cf. article III-5-4).

Avant délivrance de l'autorisation et de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, un état contradictoire des lieux pourra être réalisé préalablement à la demande du maître d'ouvrage ou de son mandataire. (Se référer au chapitre IX – article IX-1-5)

III-6-3 Entrées charretières

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules au droit des entrées des propriétés et des voies d'accès aux immeubles, des commerces, etc... aux frais du ou des demandeurs.

Les accès devront respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le riverain ne peut pas déplacer de mobilier urbain, à proximité de l'entrée de sa propriété.
Toutefois, à titre dérogatoire, si un équipement de voirie publique fait obstacle par rapport à l'usage, il est nécessaire de formuler une demande écrite en Mairie de Villiers-sur-Marne. Si la demande est recevable une autorisation préalable de la commune peut être établie, le demandeur prendra à sa charge, y compris financière, le déplacement, par l'intervention d'une entreprise spécialisée

L'entretien ou renouvellement d'une entrée charretière incombe techniquement et financièrement au demandeur, selon les prescriptions de la ville. Les travaux sont réalisés par la commune dans le cadre d'une opération globale de réfection totale de la voirie (cf. article VII-1).

Le nombre des accès sur les voies publiques pour les chantiers peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

Les entrées charretières doivent présenter une pente transversale conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

III-6-3-1 Demande et autorisation

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le Maire, après demande écrite effectuée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire et sera obligatoirement accompagnée d'un plan des lieux coté à l'échelle et devra préciser la destination de l'entrée charretière.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

III-6-3-2 Exécution des travaux et contraintes techniques

Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire selon les dispositions techniques mentionnées dans la charte mobilier urbain de la ville et organisation du domaine public (cf. annexe 6).

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la ville d'intervenir pour procéder à cet entretien,.

Ces travaux seront obligatoirement exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux publics et assurée au titre de sa garantie professionnelle pour ce type d'ouvrage.

La repose ou la remise en état des caniveaux, la réfection de la chaussée et du trottoir ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.
Les bordures abaissées seront posées sur une fondation en béton de 15 cm d'épaisseur et seront jointoyées entre elles.

Les parties biaises des bordures de trottoir devront avoir un mètre de longueur.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, etc....) le bénéficiaire de l'entrée charretière devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.
Le coût de ces travaux du déplacement ou de la modification des installations est à la charge du bénéficiaire.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

III-6-3-3 Suppression des entrées charretières

Le but d'une entrée charretière est de permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés.

Elle comporte implicitement sa suppression si elle devient inutile par suite de la disparition de la propriété qu'elle dessert. Cette suppression ainsi que la remise en état primitif de la chaussée et du trottoir, des bordures et des caniveaux est à la charge et aux frais du bénéficiaire de l'entrée charretière à supprimer.

III-6-3-4 Cas des réfections de voirie

Dans le cadre des opérations de réfection totale de l'assiette de la voirie, les travaux de reprise, de modification ou de création d'une entrée charretière sont pris en charge par la commune dès lors qu'ils n'engendrent pas de déplacement d'ouvrage.

Dans le cas d'une demande de modification ou de création d'une entrée charretière une demande devra néanmoins être obligatoirement déposée préalablement aux travaux selon l'article III-6-3-1 ci-dessus. Si les travaux nécessitent un déplacement d'ouvrage, la charge financière de ce déplacement sera supportée par le demandeur.

III-6-4 Positionnement des portails d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt de celui-ci sur la chaussée lors de l'ouverture et de la fermeture du portail. Une déclaration préalable devra être déposée.

III-6-5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement s'inscrire dans l'emprise du domaine privé du pétitionnaire. Elles se soumettent d'une part aux différentes dispositions du Code de l'Urbanisme et obéissent d'autre part aux caractéristiques techniques définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique d'implantation avérée et justifiée sur le domaine privé, l'installation des rampes d'accès sur le domaine public communal est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Villiers-sur-Marne.

III-6-5-1 Demande et autorisation

La demande devra indiquer les nom, prénom, la raison sociale et l'adresse du demandeur. Elle devra être accompagnée :

- d'un plan coté de l'installation
- d'un descriptif précis de l'ouvrage
- d'un descriptif des conditions d'exploitation

Une autorisation pourra être exceptionnellement accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable. Elle ne pourra se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

La Ville de Villiers-sur-Marne se réserve le droit de retirer l'éventuelle autorisation pour des motifs d'intérêt général, et notamment si les rampes sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement, dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux tiers. Il demeure

responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

III-6-5-2 Exécution des travaux et contraintes techniques

La saillie des rampes sur le trottoir du domaine public devra être compatible avec la circulation piétonne et permettre la conservation d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le pétitionnaire est soumis à la procédure de la demande de travaux (D.T) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). Il doit à cet effet consulter les différents concessionnaires occupant le sous-sol.

Sont à la charge et aux frais du bénéficiaire :

- l'ensemble des frais relatifs aux travaux d'implantation de la rampe d'accès
- la remise en état des lieux et la réfection du trottoir
- le déplacement éventuel des réseaux et des ouvrages se situant dans l'emprise du projet

III-6-5-3 Suppression de l'ouvrage

Si l'ouvrage n'est plus utilisé ou mal entretenu, le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, sans indemnité pour son bénéficiaire.

Il sera alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans le délai qui lui aura été notifié dans ce courrier :

- au démontage des ouvrages et à l'évacuation du domaine public
- à la remise en état initial des lieux
- A défaut, la Ville de Villiers-sur-Marne engagera des poursuites à son encontre devant le Tribunal Administratif de Melun.

III-6-6 Aménagement des voies pour accessibilité des personnes en situation de handicap

L'aménagement des voies devra intégrer les besoins des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs, de même que dans le cadre de la création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun, etc....., la loi handicap du 11 février 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'applique et devra être prise en compte.

Sont pris en compte dans la réglementation et devront satisfaire à des caractéristiques techniques strictes : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que leur rampes d'accès.

III-6-7 Bornes délimitant le stationnement

III-6-7-1 Demande et autorisation

L'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Villiers-sur-Marne. La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande dans les conditions ci-dessous :

- la mise en place de bornes est injustifiée ou potentiellement dangereuse
- leur installation est de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale

III-6-7-2 Exécution des travaux et contraintes techniques

La fourniture des bornes et leur mise en place seront réalisées par la Ville de Villiers-sur-Marne aux frais du bénéficiaire de l'accord préalable après acceptation par ce dernier du devis qui lui aura été adressé.

Seront également, entièrement à sa charge, les frais occasionnés pour :

- le déplacement ou la suppression de bornes existantes
- le déplacement ou la modification d'installations existantes sur le domaine public, tels que mobilier urbain, supports de lignes aériennes, émergences de réseaux, etc....., rendu nécessaire pour la mise en place des bornes

Toute demande de remplacement devra faire l'objet d'un signalement par courrier ou courriel adressés à la Direction des Services Techniques. En cas de dégradation rendant la borne impropre à son usage, la ville assurera le remplacement sans surcoût pour le bénéficiaire.

La Ville de Villiers-sur-Marne se réserve le droit de procéder, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable, à l'enlèvement des bornes pour tout motif d'intérêt général et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

III-6-8 Miroirs de sécurité

Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression.
L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération et toléré en agglomération, par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le droit de placer un miroir, équipement faisant partie de la signalisation routière, sur le domaine public communal n'appartient qu'au Maire. L'implantation d'un miroir, à usage privé, sur les voies communales doit rester tout à fait exceptionnelle et il relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie de juger l'intérêt de la demande.

La fourniture, l'entretien et le remplacement du miroir restent à la charge du demandeur. L'autorisation est délivrée par la ville à titre précaire et révocable. Par ailleurs, la ville se réserve le droit d'imposer la fourniture d'un nouveau miroir si celui en place est obsolète ou détérioré.

III-6-9 Mobilier urbain

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de la Ville de Villiers-sur-Marne sur les voies communales et une autorisation du Conseil Départemental pour les voies départementales, après avis de la Ville.

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes en situation de handicap.

Si un déplacement de mobilier urbain est nécessaire, il est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de la Ville de Villiers-sur-Marne quant au choix du mobilier retenu et à son implantation exacte, faute de quoi elle pourra procéder à sa suppression, sans indemnité possible (voir son remplacement, aux frais de l'aménageur).

III-6-10 Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public

Dans le cadre de manifestations sur le domaine public ou d'occupation temporaire du domaine public organisées ou autorisées par la Ville, la fourniture d'énergie électrique devra être faite conformément aux textes en vigueur ou références.

Quel que soit le type de branchement, l'utilisateur devra en effectuer la demande de raccordement directement auprès du concessionnaire CEV ou via un fournisseur pour ENEDIS.

III-6-10-1 - Engagement de l'utilisateur

Pour chaque demande de fourniture d'énergie électrique sur le domaine public, l'utilisateur devra remplir un acte d'engagement auprès de la Ville qui définit les limites de prestations et de responsabilités.

Les installations amovibles de connexion entre la borne fixe et l'appareil à équiper étant à la charge et de la responsabilité du demandeur, celui-ci s'engage à n'utiliser que du matériel agréé et en parfait état de fonctionner.

En cas de non-respect de ces règles, la Ville supprimera l'alimentation électrique.

III-6-10-2 - Prescriptions techniques

Le choix du matériel utilisé et son parfait état de fonctionnement conditionnent la mise sous tension de l'installation.
C'est pourquoi la Ville peut faire procéder pour ses installations fixes à un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les utilisateurs quant à eux, lorsqu'ils réalisent l'installation doivent fournir un rapport sans observation réalisé par un bureau de contrôle agréé pour le type d'installation réalisée. Faute de quoi, la mise sous tension ne pourra se faire. Cette procédure de contrôle est aux frais de l'utilisateur.

III-7 Autorisation de circuler

Dans le cas de travaux nécessitant le passage de véhicules sur les voies non autorisées à circuler (interdit aux VL de plus de 3 T 5, sur l'ensemble de la ville , hors voies départementales), une autorisation provisoire pourra être délivrée aux entreprises qui en font la demande, après avis des services concernés (technique, police,…).

IV – Modalités financières

Ce chapitre ne traite que des redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public pour travaux relevant plus particulièrement des permis de dépôt et stationnement.

Les dispositions stipulées aux articles IV-1 et IV-2 ci-dessous ne s'appliquent donc ni aux occupants de droit, ENEDIS et GRDF (ainsi que les concessionnaires d'utilité publique tels le l'eau potable, l'assainissement, les différents réseaux sec : opérateurs téléphoniques pour la mise en œuvre de fibre ou autre technologie,…), dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte règlementaire, ni aux opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques).
La liste des concessionnaires sur le territoire est consultable en annexe 7.

IV-1 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, adaptée à chaque type d'installation. Cette redevance est calculée sur la base de la délibération sur les tarifs d'occupation (sur demande auprès de la Mairie).
Les redevances sont dues par le bénéficiaire de l'autorisation.

La ville de Villiers-sur-Marne se réserve le droit d'imputer le montant de la redevance au maître d'ouvrage des travaux en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation si celui-ci n'est pas le maître d'ouvrage.

Leur règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Villiers-sur-Marne, dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

IV-2 - Modalités de perception des redevances pour occupation temporaire du domaine public

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Toute journée commencée est dû en entier.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.
En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits pourra être ajusté.

Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface) et si celle-ci a été complétée par une autorisation de prolongation ou d'extension.

Toute personne publique ou privée occupant le domaine public sans autorisation sera redevable de la redevance fixée par délibération du conseil municipal pour l'occupation du domaine public. En cas de refus de régularisation de la situation, l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière sera appliqué par les services la de Police Municipale pour occupation illicite du domaine public.

IV-3 - Exonérations

Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public (dans le cadre d'un arrêté en de circulation ou de stationnement en vigueur) :

- les services municipaux de la Ville de Villiers-sur-Marne
- les services de la Région, du Département et de l'Etat
- les services d'incendie et de secours
- les services de Police et de Gendarmerie
- les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus

Dans le cas d'un dépassement de délais par rapport aux dates autorisées de l'arrêté délivré, les exonérations ne sont plus valables.

V – Alignement - Nivellement

V-1 – définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du Code de la Voirie Routière
- l'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme
- l'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, à édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique

L'alignement pour les voies communales est délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le PLU en vigueur, ou par des études particulières d'aménagement
- soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances au droit de la propriété riveraine.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

V-2 - Définition du nivellement

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Exclusivement défini par la ville, il est à la charge financière de toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales.

V-3 Délivrance de l'alignement et du nivellement

V-3-1 – Demande

Elle doit indiquer les nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande (travaux, aliénation, etc.....). Elle devra comporter également un plan de piquetage côté de l'opération explicitant les alignements et les nivellements à décrire, que le propriétaire aura fait réaliser à sa demande et à ses frais par un géomètre expert habilité.

V-3-2 – Réponse

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve expresse des droits des tiers. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

L'alignement ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

V-4 Réalisation de l'alignement

Dans le cas d'un élargissement de la voie :
Pour les terrains nus : La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Pour les terrains bâtis : Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation (article L 112-2 du Code de la Voirie Routière).

Dans les deux cas précités l'indemnité ne porte que sur la valeur du terrain nu.

C'est par la procédure d'expropriation que l'incorporation à la voie publique d'un terrain bâti avant la destruction du bâtiment peut être réalisée dans le cas où un accord amiable n'a pas été trouvé.

Dans ce cas l'indemnité prendra en compte la valeur du bâti.

Dans tous les cas, la ville ne pourra prendre possession des terrains qu'après paiement ou consignation des sommes dues.

Dans le cas d'un rétrécissement de la voie :
Lorsque le plan d'alignement rétrécit la largeur de la voie, les parcelles de terrain, qui ne sont plus comprises dans les limites de la voie communale, deviennent, sauf nouvelle affectation à un intérêt public, des dépendances du domaine privé de la commune. Elles peuvent être aliénées.

Les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption prioritaire s'exerçant dans les conditions définies à l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière.

VI – Saillies

VI-1 – Réglementation des saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies *(Art. L112-5 et R112-3 du Code de la Voirie Routière)*. Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

La définition de la saillie dans le PLU
On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constructive d'une surface de plancher.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux, colonnes, etc....
- mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment telles que les enseignes en tous genres, devantures de boutique, enseignes, grilles, volets, contrevents, caissons, marquises, auvents, bannes, stores, etc.....

Un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable, un arrêté délivrant un permis de construire un arrêté d'autorisation d'enseigne, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Lorsqu'un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

VI-2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes en situation de handicap.

VI-3 Saillies autorisées

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Les saillies autorisées ne doivent donc pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après.

Une étude au cas par cas est envisagée pour les ouvrages faisant l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique préalable ou ayant été autorisés dans le cadre d'une procédure règlementaire d'instruction des articles 2-II et 3 pour les ouvrages de distribution électrique.

Sont autorisées les saillies suivantes :

- Soubassements **0,10 m**
  Poteaux de clôture y compris le chapeau des poteaux

- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, barres de support, appuis de croisées, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement **0,10 m**

- Panneaux muraux publicitaires **0,10 m**

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants **0,30 m**
  Devantures de magasin y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures
  Sur trottoir et dans les voies piétonnes, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur ceux-ci reste égale ou supérieure à 1,40 m. Dans les voies de circulation très étroites démunies de trottoirs, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile pour les véhicules reste égale ou supérieure à 3,50 mètres.

- Corniches où il n'existe pas de trottoir **0,30 m**
  Grilles et fenêtres de rez-de-chaussée
  Tuyaux et cuvettes

- Enseignes lumineuses ou non, et tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement **0,25 m**

  Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir:
  - a) ouvrages en plâtre, dans tous les cas la saillie est limitée à **0,16 m**
  - b) ouvrages en matériaux autres que le plâtre :
    - jusqu'à 3,00 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m**
    - entre 3,00 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m**
    - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- Socles des devantures de boutique **0,20 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur trottoir reste égale ou supérieure à 1,40 m et dans les voies piétonnes.

- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée **0,22 m**

- Grands balcons **1.40 m**

- Saillies de toitures **0.80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8,00 m.
Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Lanternes, enseignes lumineuses ou non perpendiculaires à l'alignement **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis à une hauteur de 2,50 m minimum, quelle que soit la largeur de la rue. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route.
Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnités lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- Auvents et marquises **0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne devra être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne devra pas être inférieure à 2,50 m.
Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

- Bannes et stores repliables

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.
Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour des motifs impératifs de sécurité notamment, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, aux portes des postes de distribution d'électricité ENEDIS, aux portes des postes de détente gaz GrDF, aux portes des armoires techniques des opérateurs de communications électroniques et aux portes des armoires de commande des feux tricolores.
Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

- Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.
Néanmoins il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution garantissant l'accessibilité ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

VI-4 Mesurage et délimitation des saillies

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées à l'article VI-3, par rapport aux limites de propriété.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons urbanistiques, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

VII - Obligations des riverains

VII-1 - Règles générales

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès à leur propriété, du droit d'écoulement naturel des eaux et du droit de vue.

Ces droits particuliers sont appelés « Aisances de Voirie ». Ils bénéficient d'une protection juridique particulière et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Elle est toutefois soumise à autorisation (article III-6-3 du présent règlement) et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions et/ou conditionnée à la réalisation d'aménagements rendus nécessaires par la sécurité de la circulation ou la conservation du domaine public routier.

La construction des accès est réalisée aux frais du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Il revient au Maire de veiller à ce que la réalisation des travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

VII-2 - Obligations des riverains du domaine public

VII-2-1 Servitude de visibilité

Article L 114-1 du CVR : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. »
Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114-2 à L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

VII-2-2 Ecoulement des eaux

Il convient également en complément de ce règlement de voirie de se rapprocher des règlements d'assainissement en vigueur des collectivités gérants les réseaux d'assainissement intercommunales et départementaux.

VII-2-2-1 - Eaux pluviales et puits perdus

Nul ne peut sans autorisation et sans raccordement conforme, rejeter sur les voies, les eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, ni aggraver les écoulements naturels existants. Tout propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux pluviales émanant de sa propriété nuisent à la viabilité de la voie et à sa conservation

Les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales sont fixées :

- par le règlement du service public d'assainissement collectif de l'EPCI compétent en assainissement pour ce qui concerne les raccordements sur réseau communal
- par le règlement du service départemental d'assainissement du Val-de-Marne pour ce qui concerne les raccordements sur réseau départemental

Aucun branchement d'eaux pluviales en gargouille, n'est autorisé sur voirie communale, surtout lorsque le réseau d'assainissement d'eaux pluviales dessert la voie.

Les gargouilles peuvent être tolérées à titre exceptionnel lorsqu'aucune autre solution technique adaptée n'est envisageable, après validation des services techniques de la ville. Cet ouvrage, lorsqu'il existe, est à la charge (investissement et entretien) de l'usager. Dans ce cas la traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée sur réseau public et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

VII-2-2-2 - Eaux en provenance des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

VII-2-2-3 – Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

VII-2-2-4 - Eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est totalement interdit.
Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
Les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales sont fixées :

- par le règlement du service public d'assainissement collectif de l'EPCI compétent en assainissement pour ce qui concerne les raccordements sur réseau communal
- par le règlement du service départemental d'assainissement du Val-de-Marne pour ce qui concerne les raccordements sur réseau départemental

VII-2-2-5 - Eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

VII-2-3 Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent être par exemple : les drainages de surface, les souterrains, la création d'étangs, etc. …

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés. Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus:

- d'avertir au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits

VII-2-4 - Raccordement aux réseaux d'assainissement

Raccordement aux réseaux collectifs d'eaux usées séparatifs et unitaires

Les travaux de raccordement sur les réseaux collectifs d'eaux usées, séparatifs et unitaires, font l'objet d'une demande à effectuer auprès de l'EPCI compétent en assainissement ou du Département.

Raccordement aux réseaux des eaux pluviales

Les travaux de raccordement sur le réseau public communal des eaux pluviales font l'objet d'une demande à effectuer auprès de l'EPCI compétent en assainissement ou du Département.

Dans les deux cas, ces travaux de raccordement seront obligatoirement exécutés aux frais du propriétaire raccordé.

VII-2-5 – Déplacement ou modification d'ouvrage

Tout déplacement ou modification d'ouvrage dont la Ville de Villiers-sur-Marne est gestionnaire, exploitant ou propriétaire, devra faire l'objet d'une demande effectuée à la Direction des Services Techniques (trottoir pour accès aux immeubles, avaloir ou autre élément apparent, candélabres d'éclairage public, etc...). Cette intervention ne pourra être réalisée que par le service de la Voirie de la Ville Villiers-sur-Marne ou par une entreprise mandatée par la Ville et aux frais du bénéficiaire du déplacement ou de la modification de l'ouvrage.

VII-2-6 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages construits à leur frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

VII-2-7 – Excavation en bordure du domaine public communal

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique, des excavations de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la conservation des voies sans accord technique préalable délivré par le Maire.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie publique peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer d'une clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers et la circulation.
Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à l'application des réglementations fixées par le Code de l'Urbanisme ou bien au titre des mines et des carrières.

VII-2-8 – Clôtures

VII-2-8-1 – Principe

Les clôtures, sont soumises à déclaration préalable de travaux et doivent tenir compte de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière et être conformes aux prescriptions stipulées au chapitre V « Alignement – Nivellement » du présent règlement.

Tout établissement de clôture en bordure d'une voie publique est soumis à une demande à réaliser auprès de la Ville de Villiers-sur-Marne - Direction des Services Techniques.

Le contenu de cette demande doit être conforme au formulaire CERFA s'y rapportant.

Principe
Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.
Toute personne qui désire réaliser ou modifier une clôture en bordure d'une voie publique et privée est tenue de déposer un dossier, auprès du service urbanisme de la ville de Villiers sur Marne. Afin d'éviter tout dommage aux ouvrages, il est nécessaire de rappeler aux administrés l'obligation de se conformer à la règlementation sur les DT/DICT avant tous travaux de terrassements.

Implantation de la clôture
Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.
Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement.
Les haies vives doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Hauteur des clôtures
Se conformer au PLU en vigueur.

VII-2-8-2 Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

VII-2.9 - Végétation en limite de la voirie communale

Plantations en bordures des voies publiques :
Dans le cadre de nouvelles plantations, il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2,00 mètres minimum de l'alignement du domaine public pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est connu. (cf. code civil - articles 671, 672 et 673).
De plus, devront être respectées les règles de distance et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux définies dans la norme NF P 98-332.
Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour des plantations de sept mètres au plus de hauteur.
Toutefois les plantations faites en espaliers peuvent être réalisées, sans condition de distance, lorsqu'elles sont contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en respectant les distances fixées par le présent règlement.

Les arbres morts doivent être abattus et ne pourront être remplacés que dans le respect des distances prescrites par le présent règlement

Entretien des Plantations :
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants.
Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

A défaut d'élagage nécessaire par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des pétitionnaires.

Entretien des façades et clôtures :
Les façades de construction bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Clous, haubans :
Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les foyers d'éclairage public, ni de les utiliser pour fixer, amarrer ou haubaner des objets quelconques.

VII-2-9-1 Haies vives

Les haies vives, pour les nouvelles plantations, devront être plantées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement et devront par conséquent être élaguées et taillées chaque année de manière à respecter cette prescription. Elles seront toujours conduites de manière pour que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle -ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement, à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

Pour des raisons de sécurité de la circulation, la hauteur des haies vives bordant le domaine public peut être limitée et notamment aux abords des carrefours.

VII-2-9-2 Elagage et taille des arbres et des haies

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

L'élagage des branchages des arbres et la taille des haies sont dictés par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale.
De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire, pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, les propriétaires afin qu'ils procèdent à l'élagage ou à l'abattage des plantations riveraines d'une voie publique, susceptibles d'entraver la circulation des usagers.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière et l'article L2212-2 CGCT.

VII-2-9-3 Abattage d'arbres

En aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'abattage, d'ébranchage et autres, des arbres et des haies situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

Toutefois dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée du chapitre III.

En cas d'abattage d'arbres à proximité de réseaux aériens, il conviendra au demandeur de se rapprocher des gestionnaires de réseaux, afin d'obtenir les modalités liées aux conditions de réalisation.

VII-2-9-4 Responsabilité du propriétaire

La responsabilité du propriétaire riverain sera engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure de la voie publique.

VII-2-10 Servitudes d'ancrage et de support

Certaines obligations pèsent sur les immeubles riverains dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation des voies communales, dont celles de supporter sur les façades des maisons les jouxtant, dont :

- supports de lignes de télécommunications (Code des Postes et communications électroniques, art. L.48)
- ancrage d'appareils d'éclairage public (loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, art.12-1°)
- ancrage de câbles, consoles, luminaires, boîtiers électriques de raccordement, coffres de livraison de courant électrique
- ancrage de crochets d'attache pour motif festif
- etc....

Avant toute intervention de ravalement, dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire, les propriétaires riverains doivent prévenir les gestionnaires de réseaux concernés (EDF, Orange, les services techniques municipaux, etc....).

VII-2-11 – Dépôt et abandon sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Articles 85 et 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental).

VII-2-12 Entrées charretières

VII-2-12-1 Entretien

Le riverain dont la propriété est desservie par une entrée charretière située sur le domaine public se doit de l'entretenir et de solliciter l'autorisation d'intervenir de la ville pour procéder à cet entretien.

Cet entretien comprend si besoin :

- la réparation de la structure de l'ouvrage ;
- la réfection du revêtement ;
- la réfection des bordures

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. En effet, une permission de voirie d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant délivrance de ce permis.
Le droit d'accès se définit comme le droit reconnu aux riverains d'une voie publique d'ouvrir sur cette voie un accès pour entrer ou sortir de leur propriété. Ce droit est opposable à la collectivité dans le domaine duquel a été classée la route sur laquelle est ouvert l'accès. Le droit d'accès inclut également un droit à la desserte des immeubles, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants et au déchargement de tout ce qui est utile à la vie ou à l'activité de l'immeuble riverain.
L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.
La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux. Ainsi, une sortie de garage ne sera pas acceptée dans un pan coupé.
Tout propriétaire peut demander l'autorisation de créer un accès sur la voie publique.
Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.
Sauf dérogation contraire, l'accès des véhicules est limité à une entrée charretière par fond.
Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique exception faite pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés à la voie publique.

VII-2-12-2 Interdiction de stationner sur l'ouvrage

La construction d'une entrée charretière suite à autorisation municipale ne donne aucun droit à stationner ou faire stationner des véhicules sur cet emplacement, y compris ceux appartenant au bénéficiaire de l'autorisation conformément au Code de la Route.

VII-2-12-3 Travaux réalisés pour le compte de la commune, d'un occupant de droit ou d'un concessionnaire

Le riverain ne pourra en aucun cas s'opposer à la réalisation de travaux d'intérêt public réalisés pour le compte de la commune, d'un occupant de droit ou d'un concessionnaire.

VII-2-13 – Entretien et propreté en limite de propriété :

VII-2-13-1 - Propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.
Le balayage des voies est assuré régulièrement par le service municipal compétent.
Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser les ordures ou détritus de toute nature.
Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie d'un ouvrage publique.
Des réserves seront formulées quant aux souillures que pourrait subir le domaine public, consécutivement au passage ou au stationnement de toupies de béton ou de transporteurs de grue.

VII-2-13-2 - Neige et verglas

Voies publiques :
En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 1,40 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir devant chez eux.
Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.
Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables du répandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Voies privées :
Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée

VII-2-13-3 - Nourriture des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.
Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

VII-2-13-4 - Enlèvement des déchets

Les services municipaux assurent l'enlèvement régulier des ordures ménagères dans toutes les voies de la commune. Les bacs sont déposés sur le bord du trottoir avant le passage du véhicule de collecte et rentrés dès le passage de celui-ci.
En aucun cas, ils ne peuvent rester sortis toute la journée, même bien rangés le long du caniveau ou le long de la propriété.
Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit, sauf jour encombrants (le 1er vendredi du mois secteur nord et le second vendredi du mois pour le secteur sud). Les encombrants ménagers doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de l'enlèvement, de manière à laisser un passage pour les piétons.

Les gravats et déchets industriels et commerciaux ne sont pas compris dans cette prestation.
Tout dépôt non autorisé sur l'espace public peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

VII-2-13-5 - Tags et affichage sauvage

Sauf autorisation expresse sollicitée et obtenue par courrier, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags et graffiti, sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain, est interdit.
Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.
L'enlèvement des tags, sur les clôtures et voiles donnant sur le domaine public, peut être réalisé par les services municipaux, à la demande du riverain. Celui sera réalisé, si possible, après la signature d'une charte entre les deux parties et sera valable 1 an, cette charte étant accessible au service environnement ou sur le site internet de la ville.

VIII – Exécution de travaux sur le domaine public communal- Dispositions et prescriptions administratives

La présente partie du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de programmation et de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux ou des chantiers sur et sous les voies publiques communales.

VIII-1 Programmation et coordination des travaux

VIII-1-1 Champ d'application de la procédure

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances situées dans l'agglomération et notamment à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers, d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elle concerne les travaux entrepris par toute personne publique ou privée occupant le domaine public routier communal, qu'elles soient propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies concernées, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

Lors de la réalisation de travaux les exécutants doivent s'assurer de la pérennité des interventions par rapport aux surfaces planes, respect des pentes de voirie (trottoir ou chaussée), l'écoulement des eaux pluviales, scellement, mise à niveau, matériaux adaptés (notamment au niveau de la qualité des fontes de voirie adapté aux usages) ...

VIII-1-2 – Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :

1 – <u>programmables</u> : ensemble des travaux prévisibles lors de l'élaboration du calendrier dans le cadre de la coordination, tels que :

- travaux d'extension, de renouvellement ou modification de réseau
- travaux d'aménagement de voirie
- etc.....

2 - <u>non programmables</u> : travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier et notamment:

- travaux de branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau
- travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à permis de construire

3 - <u>urgents</u> : ensemble des interventions à effectuer sans délai générées par des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, tels que :

- fuite sur réseau d'eau potable ou de gaz, incident électrique
- obstruction ou rupture de canalisation
- effondrement de chaussée
- faits climatiques
- etc.....

VIII-1-3 – Coordination des travaux programmables

Calendrier des travaux

Chaque année, la Ville de Villiers-sur-Marne établit un calendrier programmant les travaux qui affectent la voirie communale. Ce calendrier, recense l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances à l'intérieur de l'agglomération, et stipule les informations sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. Il distingue également les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Communication des projets

Au cours de réunions de coordination organisée par la ville, se tenant au cours du dernier trimestre de l'année, les différents intervenants ainsi que la Ville de Villiers-sur-Marne devront faire connaître leurs programmes respectifs de travaux envisagés sur la voirie communale et la voirie départementale en agglomération, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet:

- l'objet des travaux
- leur description
- leur situation précise
- la date de commencement et période d'exécution envisagée
- tous les renseignements complémentaires utiles et nécessaires.

Deux semaines au moins avant la tenue de la réunion, la ville communiquera les projets de réfection des voies communales.

Dans les deux mois de ces réunions de coordination, la Direction des Services Techniques, envoie à l'ensemble des intervenants un compte rendu des réunions avec les programmes respectifs de travaux des intervenants et un programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

VIII-1-4 – Travaux non programmables

Les travaux non programmables, donc non-inscrits au calendrier, sont signalés par les intervenants à la Direction de des Services Techniques, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Ils concernent essentiellement les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à la délivrance d'un permis de construire, les extensions ou renforcement des réseaux suite à l'aménagement d'une zone ou d'un changement de destination de bâtiments.

Ces travaux feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou d'une demande d'accord technique pour les occupants de droits, ainsi que d'une Demande de Travaux (D.T) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T). Ces demandes seront réalisées dans les délais légaux avant le début des travaux.

VIII-1-5 – Report de la date d'exécution

Si pour des raisons justifiées, des travaux ne pourront être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, il appartiendra à l'intervenant de solliciter un report par courrier adressé à la Ville de Villiers-sur-Marne au moins ***quinze jours ouvrés*** avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

VIII-1-6 – Suivi de la coordination

En dehors de la réunion générale de coordination annuelle, des réunions de coordination sont organisées régulièrement, afin de faire le point pour l'année en cours, sur l'avancement des travaux programmés et compléter le calendrier des travaux.

Toutes les informations utiles seront échangées par courrier ou courrier électronique, à tout moment, par la Direction des Services Techniques et les divers intervenants, dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

VIII-1-7 – Validité des habilitations

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci, ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et règlements en vigueur.

VIII-1-8 – Obligations permanentes

L'inscription au calendrier annuel, ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites dans le présent règlement et en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou d'accord technique préalable pour les seuls occupants de droits.

VIII-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Les articles R554-1 et suivants du Code de l'Environnement fixent les règles de déclaration préalable de travaux, applicable au maître d'ouvrage :

- les règles de préparation des projets de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat ;
- pour les exploitants de réseaux, les réponses circonstanciées à apporter aux déclarations préalables, la mise en œuvre d'une cartographie précise de tous les réseaux neufs et l'amélioration progressive des réseaux existants, et l'anticipation des situations accidentelles sur les chantiers de travaux ;
- l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution ;
- les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux ;
- les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Conformément aux dispositions de la sous-section 1 du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de travaux (D.T), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T).**

VIII-2-1 Demande de Travaux (DT)

La Demande de Travaux (DT) a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des

investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

VIII-2.1.1 - Obligation de déclaration Guichet Unique

Pour tous travaux, les entreprises devront faire une DICT sur le Guichet Unique GU sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.
Une DT devra préalablement être faite. La réponse à une DICT doit arriver sous 15 jours maximum. Passé ce délai, l'entreprise doit effectuer une relance.

VIII-2.1.2 - Cas DT/DICT conjointe

Il existe des cas où les DT et DICT peuvent être conjointes :

• lorsqu'il n'y a aucune incertitude sur la localisation géographique de tous les ouvrages souterrains,
• lorsque les travaux sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains (ex: élagage),
• lors de projet ponctuel dont l'emprise est très limitée (branchements, plantation arbre…) avec temps de réalisation très court,
• lorsque le responsable du projet est lui-même exécutant des travaux.

VIII-2.1.3 - Constat d'anomalie

Si des ouvrages sont découverts, l'exécutant doit en informer la ville.

En cas d'anomalies constatées durant les travaux :

• L'arrêt des travaux en cas de situation dangereuse (découverte de réseau non identifié) sans préjudice pour l'entreprise de travaux,
• En cas d'endommagement, un constat contradictoire doit être établi entre les parties selon un modèle reconnu par l'État,

VIII-2.1.4 - Intervention d'urgence

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence doivent être justifiés par :

- la sécurité,
- la continuité du service public,
- la sauvegarde des personnes et des biens,
- en cas de force majeure.

Dans ces cas, ils sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention soit par écrit, soit par fax.

L'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV au titre V du livre V du Code de l'Environnement précise que l'avis doit être établi en utilisant le formulaire CERFA n° 14523*02 disponible sur le site http://www.service-public.fr/formulaires/

VIII-2.2 - Accord technique préalable ou permission de voirie

VIII-2-2-1 Obligation d'accord technique ou permission de voirie

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ENEDIS, GRDF), dans les autres cas il s'agit d'une permission de voirie.

Toute intervention sur et dans le sous-sol du domaine public est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie fixant les conditions d'exécution des travaux à l'exception des interventions suivantes :

- ouverture des regards
- remise à niveau de regard, de chambre de tirage, bouche à clé
- remplacement de candélabre, poteau de jalonnement, signalisation verticale et lumineuse
- réfections ponctuelles de chaussée, trottoirs et bordures
- réalisation ou modification d'avaloir
- interventions courantes relevant de l'entretien de la voirie et de tranchées

VIII-2-2-2 Contenu de la demande d'accord technique ou de permission de voirie

La demande d'accord technique ou de permission de voirie est faite en fonction de la catégorie des travaux.

Pour les travaux programmables et non programmables, la demande d'accord technique préalable ou de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique complet, 5 semaines avant intervention, faisant mention de :

- le CERFA 14024-01complété, qui permet d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier
- la demande d'accord technique préalable (cf. annexe 8)
- l'objet des travaux et leur nature
- l'identification de l'intervenant
- leur situation précise sur un plan à une échelle suffisante 1/200 ou si ce n'est pas possible à une échelle au 1/500, permettant la localisation précise de l'endroit des travaux. Ce plan devra comporter:
    - le tracé des chaussées, trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, le nom des voies, les ouvertures de tranchées ou fouilles
    - emplacement des palissades selon charte ville et mode de pose
    - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, à la condition que les plans existent et peuvent être acquis par le demandeur;
    - le tracé en couleur des travaux et des ouvrages projetés à exécuter qui devront se distinguer de l'existant sur le plan
    - les propositions de l'emprise totale du chantier
    - la localisation des entrées et sorties du chantier
    - ouvrages d'accessibilité des entrées sorties (dalle de répartition, …) et de maintien de l'écoulement des eaux de la voie publique
    - localisation des zones de lavage et de livraisons à l'intérieur du chantier
    - la localisation des surfaces végétalisées présentes
    - localisation des bungalows de chantier
    - signalétique de chantier et de voirie (itinéraires piétons, déviations, sortie de chantier, traversées obligatoires,…)

    - aménagement du domaine public : véhicules, piétons (cheminement, passage piétons provisoires, cheminement protégé), concessionnaires, mobilier urbain à déposer ou à protéger, protection des arbres
    - protection des arbres
    - surface sollicitée d'occupation du domaine public
    - localisation de l'alimentation électrique et téléphonique du chantier (point de raccordement, cheminement sur domaine public, mode de cheminement, positionnement des poteaux provisoires avec photo montage de positionnement des socles)
- la date prévisionnelle de début des travaux et la durée nécessaire
- horaire de chantier souhaité
- les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements et de celle chargée des réfections
- plan de signalisation du chantier
- itinéraire des engins de chantier sur la commune
    - emplacement d'attente des camions avant et pendant l'ouverture du chantier
- une fiche explicative décrivant les travaux, les sujétions liées à l'ouvrage, les conditions d'exploitations de l'ouvrage, le mode d'exécution et le plan d'organisation des travaux
- une note technique qui précise:
    - la nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre
    - pics de véhicules selon phasage (nombre de rotation de camions de terrassement ou de toupies béton)

Pour les travaux urgents les éléments à communiquer seront :

- l'objet des travaux et leur nature
- leur situation précise sur un plan à l'échelle 1/200ème ou au 1/500ème
- les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements
- les coordonnées de l'entreprise chargée des réfections
- la nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre

Nota Bene:
Concernant les travaux urgents, les éléments à communiquer le seront ultérieurement au début de l'intervention, aux conditions stipulées à l'article VIII-2-1-4 du présent règlement.

Particularités pour les Opérateurs de Communications Electroniques (OCE):

La mise en place d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier fait l'objet d'une demande de permission de voirie. L'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques stipule que la demande de permission de voirie est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

L'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques fixe le contenu de ce dossier technique. Il comprend notamment :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations

- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de commencement et de leur durée prévisible
- le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques

En ce qui concerne les travaux sur les chaussées et les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ou la permission de voirie ne sera donné qu'à partir de demandes complètes.

VIII-2-2-3 Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit être faite et retournée à la Direction des Services Techniques, au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier ou par télécopie. Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes sont de ***cinq semaines*** avant cette date, hors travaux urgents.
Dans le cadre des demandes de prolongations, un arrêté étant déjà en cours, un délai de dix jours est alors requis.

VIII-2-2-4 Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie

L'accord technique ou la permission de voirie est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés sont interdits. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires, lesquelles peuvent générer le départ d'un nouveau d'instruction.

Tout accord technique ou permission de voirie est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

VIII-2.3 – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) a pour objet :
- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Toute personne et toute entreprise, y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une ***Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux***. Celle-ci devra lui parvenir au moins ***dix jours ouvrés*** avant la date de début des travaux.

La liste indicative de diffusions des D.I.C.T peut être consultée à la Direction des Services Techniques ou être transmise sur simple demande ou par courrier ou par courrier électronique ou par télécopie.

VIII-2.4 – Avis d'ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur la voie publique et ses dépendances, que les travaux aient été autorisés conformément à la procédure de coordination ou sur demande individuelle, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant auprès de la Direction des Services Techniques au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier ou par télécopie.

Cet avis d'ouverture de chantier doit être adressé à la Direction des Services Techniques, ***au moins deux jours ouvrés*** avant toute intervention pour les travaux ayant déjà fait l'objet d'un arrêté municipal et ***dix jours ouvrés*** avant toute intervention pour les autres travaux, afin de vérifier l'absence de gêne de la circulation ou du stationnement nécessitant l'établissement d'un arrêté municipal de circulation.

L'avis d'ouverture de chantier ne s'applique pas pour:

1) les opérations courantes de vérification, de maintenance et d'entretien des voies publiques et de réseaux (remplacement de lampes d'éclairage public, manœuvres de vannes, mise à niveau de tampons et de bouches à clés, ouverture de regard, rebouchage de nids de poules, etc....), à la seule condition que les conditions de circulation soient maintenues en permanence et que la sécurité soit assurée.
   Ces opérations se font toujours sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.
2) pour les travaux urgents (fuites d'eau ou de gaz, ruptures de canalisations, éboulement, accident ou défaut électrique ou de télécommunication, etc....), et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations. Voir les modalités régularisation à l'article VIII-2-5.

Dans les deux cas, cette dispense de déclaration ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues dans le présent règlement et notamment en matière de sécurité.

VIII-2.5 – Travaux urgents - régularisation

En cas d'urgence avérée et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'intervenant ou l'exécutant est tenu d'avertir la Direction des Services Techniques, dans un ***délai maximum de vingt-quatre heures*** par télécopie ou par courrier électronique. Les travaux ne devront pas engendrer de chantier supérieur à 2 jours si possible.

Les travaux devront être régularisés sous 48h, en précisant la date prévue pour la réception définitive liée à l'intervention. Dans le cas où il n'est pas précisé de date de fin les travaux peuvent être effectués aux frais du pétitionnaire, 8 jours après intervention (cf. article de mise en demeure IX-4-8-2).

Sont exonérés de payer les frais d'occupation du domaine public, les concessionnaires dans le cas d'urgence avérée (Avis de Travaux Urgent ATU). L'occupation temporaire du domaine public sans autorisation est tolérée, ainsi qu'une fermeture partielle ou totale d'une rue à la circulation ou d'un trottoir sans autorisation ou au-delà du délai accordé.

Dans le cas où les travaux engendrent un chantier d'une durée supérieure à 2 jours, l'intervenant ou l'exécutant devra formuler une demande de DICT, de déclaration préalable aux travaux et d'arrêté de circulation au moyen des documents liés à la demande technique (cf. article VIII-2-2-2).

VIII-2.6 – Interruption des travaux

Toute interruption des travaux ***d'une durée supérieure à une semaine*** pendant le cours de la validité de l'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, devra faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou l'exécutant, à la Direction des Services Techniques.

Le maintien et la surveillance du chantier reste sous l'entière responsabilité de l'intervenant et de l'exécutant.

VIII-2.7 – Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption ***de plus de deux semaines***, devra faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant à la Direction des Services Techniques. Cette déclaration devra lui parvenir par fax ou par courrier électronique ***quarante-huit heures au moins*** avant le redémarrage des travaux.

VIII-2.8 – Prolongation du délai d'intervention

Lorsqu'un retard dans l'avancement des travaux empêche de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai devra être faite par l'intervenant ou l'exécutant.

Elle devra être adressée par courrier ou par fax ou par courrier électronique à la Direction des Services Techniques, ***10 jours au moins*** avant la date initialement prévue pour la fin des travaux

VIII-2.9 – Déclaration d'achèvement des travaux

La « déclaration d'achèvement des travaux » établie, elle devra être adressée à la Direction des Services Techniques, par l'intervenant ou l'exécutant dans un délai maximal de ***quarante-huit heures*** après achèvement des travaux et libération du chantier, soit par courrier, messagerie électronique ou télécopie.

VIII-2.10 – Constat de remise en état du domaine public

Dans un délai de 30 jours après la déclaration d'achèvement des travaux, les travaux de remise en état du domaine public peuvent faire l'objet d'un constat de respect du règlement de voirie et notamment sur la remise en état de la voirie. Participent à ce constat à une date déterminée par l'intervenant, l'exécutant ainsi que le représentant de la Direction des Services Techniques.

Selon l'importance de la tranchée, il pourra être demandé à l'intervenant ou à l'exécutant de présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Constat en cas de réfection définitive immédiate :
La réfection définitive en enrobé à chaud a été réalisée dès la fin des travaux selon les modalités prescrites à l'article IX-4-5 - « Modalités de réfection des revêtements ».

Si l'intervenant ou l'exécutant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la remise en état de la voirie fait l'objet d'un constat contradictoire notifié par un procès-verbal.

Dans le cas contraire, le constat est différé jusqu'à satisfaction de toutes les obligations dues par l'intervenant ou l'exécutant.

Pendant ***un délai de deux ans*** à la suite de ce constat, l'intervenant ou l'exécutant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements et des inconvénients qui pourraient en découler.

Constat en cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive :

Pour des raisons exceptionnelles justifiées, la réfection a été réalisée provisoirement selon les modalités prescrites à l'article IX-4-5 - « Modalités de réfection des revêtements ». Cette réfection provisoire ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

Si l'intervenant ou l'exécutant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la remise en état provisoire du domaine public fait l'objet d'un constat contradictoire notifié par un procès-verbal. Dans le cas contraire, le constat est différé jusqu'à satisfaction de toutes les obligations dues par l'intervenant ou l'exécutant.

La réfection définitive en enrobé chaud de la tranchée devra impérativement être réalisée dans un délai ***de 45 jours maximum,*** après la fin des travaux de terrassement. Jusqu'à la réfection définitive, l'intervenant ou l'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation d'avertir la Direction des Services Techniques ***dès que la réfection définitive aura été effectuée.***

Pendant ***un délai de deux ans***, l'intervenant ou l'exécutant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements et des inconvénients qui pourraient en découler.

VIII-2.11 – Modalités d'entretien des réfections

Durant un délai de deux ans à compter de la date d'établissement du constat de remise en état du domaine public (ou à défaut la date de fin de chantier définie dans l'arrêté), l'intervenant ou l'exécutant demeure entièrement responsable de la stabilité de la ou des tranchées ainsi que des éventuels désordres pouvant être générés par la mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité ou d'un compactage incorrect des remblais.

Si une tranchée se dégrade et que les responsabilités de l'exécutant ou intervenant sont établies par expertise contradictoire, celles-ci s'engagent à reprendre les travaux à leurs frais.

En cas de carence de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de cinq jours ouvrés après mise en demeure resté sans effet ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Villiers-sur-Marne fera procéder d'office à la remise en état de la ou des tranchées aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

IX – Conduite des chantiers

IX-1 – Prescriptions particulières

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Sauf indications particulières formulées par la Direction des Services Techniques, les prescriptions techniques ci-après sont applicables.
En fonction des caractéristiques des travaux et des besoins, les services techniques peuvent être amenés à demander à ce que soit respectée la charte chantier à faible nuisance (cf. annexe 9).

IX-1-1 Réunions de chantier

Préalablement au démarrage des travaux de grandes ampleurs (+ de 500 m² de surface plancher), une réunion de chantier sera organisée à l'initiative de l'intervenant, à laquelle seront conviées les parties concernées (la ville, les intervenants, entreprises, riverains, etc...). Selon l'importance des perturbations générées par les travaux, la Direction des Services Techniques y associera les gestionnaires des transports en commun ou encore celui du service de collecte des déchets ménagers.

Cette réunion devra permettre une reconnaissance du sous-sol et une mise au point sur les modalités d'intervention mais sera également l'occasion de signaler à l'entreprise les diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Villiers-sur-Marne dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Villiers-sur-Marne.

Le Procès-Verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Villiers-sur-Marne. Seul un "accord express" de sa part permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

IX-1-2 Repérage des réseaux – Réunion de piquetage

Dans tous les cas de figure, hors exceptions prévus à l'article R554-32 Code de l'Environnement pour les travaux urgents, l'intervenant et l'exécutant devront être munis sur le chantier des documents relatifs à Demande de Travaux (DT) et aux récépissés des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ils devront organiser une réunion (dite de piquetage) sur site avant réalisation des travaux, en invitant tous les concessionnaires, surtout ceux identifiés comme pouvant représenter un risque lors de la réalisation du chantier. Cette réunion pourra être couplée avec la réunion visée à l'article IX-1-1.

IX-1-3 Diagnostics réglementaires

Quelque que soit l'opération d'aménagement, il convient que le maitre d'ouvrage prenne les dispositions nécessaires afin d'engager les diagnostics réglementaires demandés à la bonne réalisation du chantier (exemple : amiante, inspections complémentaires, …), conformes aux évolutions réglementaires.
En ce sens notamment, les inspections complémentaires de repérages de réseaux sont à la charge des intervenants (maître d'ouvrage).
De même, certains enrobés peuvent contenir de l'amiante ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. L'analyse des enrobés pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R.4412-97 du Code du Travail), entendu ici dans le sens de maître d'ouvrage.

Il est rappelé aux intervenants leurs obligations en tant que détenteur des déchets contenant de l'amiante, qu'ils doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge (L541-2 Code de l'Environnement).

Si l'intervenant réalise des analyses d'amiante sur les enrobés routiers, il devra communiquer la copie des rapports d'analyse à la Ville. Le service voirie de la ville transmettra aux intervenants, sur leur demande, toute information en sa possession.

IX-1-4 Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant ou l'exécutant préviendra immédiatement l'Administration Municipale qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

L'intervenant ou l'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration

IX-1-5 Constat des lieux préalable

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. La commune s'engage à y répondre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de la demande.
Il visera notamment l'emprise du chantier ou de l'installation et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation verticale et horizontale, ouvrages divers y compris riverains, etc...
Dans certaines circonstances, l'intervenant ou l'exécutant pourra demander que le constat d'état des lieux soit établi par un huissier ou un expert dans le cadre d'un référé préventif. Les frais relevant du constat d'huissier ou du référé préventif seront à la charge de l'intervenant ou l'exécutant.

En l'absence de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier ou de référé préventif, les lieux sont réputés en bon état, eu égard à la date de réalisation de la voie. Les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'installation de structures, de matériels, etc... destinée à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc....., ayant une incidence sur le domaine public.

IX-1-6 Fonctions de la voirie

En principe, toutes les fonctions de la voie seront maintenues. Seront assurés en permanence :

- l'accès des riverains
- la circulation des piétons et des PMR pour des occupations et travaux sur trottoir
- l'accessibilité des services de sécurité et de secours
- l'accessibilité des exploitants de réseaux de services publics
- l'accessibilité des organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie
- la collecte des ordures ménagères
- la desserte des lignes du transport urbain
- l'écoulement des eaux en particulier.

A défaut, voir conditions au III-3 ou III-4.

IX-1-7 Maintien de la viabilité

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation du domaine public, la partie occupée ainsi que ses abords seront maintenus propres. L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation aussi souvent que cela est nécessaire, d'enlever les débris, poussières et immondices autour des chantiers et dépôts, et débarrasser dès que possible la voie de tout obstacle qui gênerait la circulation.

La viabilité sera également maintenue en bon état à l'extérieur de la zone de travaux. Les ouvrages provisoires devront rester conformes aux dispositions énoncées dans l'autorisation.

Dans le cas du non-respect de ces prescriptions, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

IX-1-8 Ecoulement des eaux et déversement occasionnel

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux. Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réalisée une demande de déversement occasionnel auprès du gestionnaire de réseaux à savoir: l'EPCI compétent en assainissement pour les réseaux des eaux pluviales et usées communaux et la DSEA pour les réseaux des eaux pluviales et usées départementaux.

L'entreprise réalisant les travaux est responsable des conséquences, des perturbations qu'il apporterait dans l'écoulement des eaux pluviales et usées. Ces obligations comprennent le :

- Curage des bouches avaloir et collecteurs en sablés ou obstrués du fait du chantier
- Rétablissement des fils d'eau, les épuisements éventuels, …

IX-1-9 Appareils de défense incendie

Tout puisage sur appareil de défense incendie est formellement interdit.
Il convient de demander une autorisation de puisage auprès du délégataire gérant les réseaux d'eau potable du SEDIF et de la collectivité référante pour la compétence eau- défense incendie.

IX-1-10 Collecte des déchets ménagers

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge :

- l'organisation du chantier en coordination avec le service de collecte de façon à permettre, dans la mesure du possible, l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des déchets ménager

- en cas d'impossibilité d'accès total, le transport des bacs et des conteneurs de la voie fermée à la circulation, jusqu'à un point défini par le service de collecte et selon un horaire fixé par lui.

IX-1-11 Transports publics

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra obligatoirement prévenir les organismes exploitant les transports en commun, au moins ***dix jours ouvrés*** avant l'exécution des travaux.

IX-1-12 Suspension de chantier

La non observation des dispositions énoncées dans le présent règlement pourra faire l'objet d'un arrêt immédiat des travaux, notamment si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée et ceci tant que les conditions ne sont pas totalement rétablies.

IX-1-13 Réseaux hors d'usage

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage (se référer au cahier des charges de concession pour ceux qui en ont). L'enlèvement des réseaux pourront également être proposés dans le cadre des travaux programmables dans les conditions prévues par l'article VIII-1-3.

IX-2– Organisation des chantiers - prescriptions techniques générales

L'exécution de travaux, l'encombrement même provisoire (bennes, échafaudages, palissades, matériaux, etc....) sur la voie publique ouverte à la circulation publique, devra être conforme aux prescriptions stipulées dans le présent règlement et en particulier en ce qui concerne l'ouverture des fouilles, le remblayage et la fermeture des tranchées.

IX-2-1 Information du public

Des panneaux d'information seront mis en place sur le chantier par l'intervenant ou l'exécutant. Ils devront indiqués notamment :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- la nature des travaux et leur durée

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier par le maître d'ouvrage, un mois calendaire avant le début des travaux.

La ville de Villiers-sur-Marne demande que lui soit soumis les panneaux d'information de chantier avec leur localisation et leur dimension. Ils seront validés par la direction de la communication de la ville. L'intervenant pourra toutefois faire valider des modèles types avec une charte graphique fixe, applicables pour l'ensemble de ses chantiers.

Selon l'importance des travaux, notamment lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique et des perturbations particulières occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large du public (réunion publique, courrier individuel, etc…..).

IX-2-2 Emprises

Lorsque des travaux sont réalisés sur la chaussée et le trottoir, l'emprise sera aussi réduite que possible. Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En dehors des

limites de l'emprise autorisée aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré, même temporairement.

Le chargement ou le déchargement des véhicules ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

En cas d'impossibilité, le chargement ou le déchargement des véhicules en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'effectuer qu'en période de faible circulation et dans tous les cas, uniquement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant aux travaux devra être libérée immédiatement une fois ceux-ci terminés.

IX-2-3 Tenue et propreté du chantier

A chaque interruption de travail supérieure à ***quarante-huit heures*** et essentiellement les fins de semaines ou les veilles des jours fériés, la ville demande aux intervenants et exécutants, afin d'assurer la sécurisation de leurs chantiers et éviter toute dégradation ou vols, de prendre les dispositions suivantes :

- le chantier est nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- les tranchées sont protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses ou procédés de couvertures équivalents (étudié au cas par cas)
- l'emprise sur le domaine public est réduite au minimum indispensable
- les accès aux propriétés riveraines sont nécessairement assurés.

IX-2-4 Bruits et nuisances

L'utilisation d'engins de chantier, d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire du bruit ou des vibrations peuvent être réglementés par arrêté municipal, sauf en cas d'intervention urgente. Les engins en service devront répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes sous peine d'être interdits.

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Il est recommandé, en particulier que les compresseurs soient insonorisés.

L'intervenant et l'exécutant seront invités à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires de cliniques et hôpitaux,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne.

L'émission de poussière et de boue devra être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords seront maintenus propres.

IX-2-5 Engins et matériels de chantier – protection des voies

Les engins de chantier utilisés en agglomération devront répondre aux normes en vigueur et être adaptés aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. Leurs manœuvres ne devront pas être dangereuses pour l'usager du domaine public ni constituer une gêne pour la circulation ; elles pourront être encadrées par arrêté municipal.

Tous les points d'appui des machines et des engins utilisés, autre que sur roues équipées de pneumatiques, tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc...devront être munis de patins de protection pour éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de façon à ne rien laisser tomber sur les voies.

De même, pendant toute la durée des travaux et notamment lors de l'évacuation des déblais et d'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures nécessaires seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante. Les roues des véhicules ne doivent pas entraîner de terre ou de boue sur leur parcours afin d'éviter de souiller les chaussées et les rendre dangereuses.

L'installation sur le domaine privé d'un poste de lavage pourra être imposé par la Direction des Services Techniques à la sortie des chantiers sur le domaine public.

Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est strictement interdit.

Dans le cas de fortes souillures nécessitant l'intervention d'une balayeuse mécanique, l'entreprise responsable des faits devra faire appel sans délai à une entreprise de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, la Ville de Villiers-sur-Marne fera procéder au nettoyage de la chaussée aux frais de l'entreprise ayant générée les désordres.

IX-2-6 Horaires et périodes d'intervention et d'exécution des travaux

Les horaires et périodes d'intervention pourront être encadrés par arrêté municipal dûment motivé, applicable à l'ensemble de la ville ou spécifique au chantier.

IX-2-7 Contraintes particulières d'exécution

La Ville pourra imposer, par voie d'arrêté municipal, sur certains chantiers et pour certaines périodes, des contraintes particulières d'exécution, dûment motivées.

IX-2-8 Accès aux habitations et aux commerces

La desserte des habitations et des commerces doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers.
Les accès seront maintenus pendant toute la durée des travaux et notamment, ils seront rétablis tous les soirs au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.
Les occupants des habitations et des commerces doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès temporairement interrompu à leurs lieux de garage.

Les ponts et plaques métalliques recouvrant les tranchées pour permettre le passage aux véhicules, seront posés de façon à assurer en continuité leur circulation, tant en planéité qu'en possibilité de charge et devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

IX-2-9 Circulation piétonne – protection des fouilles

L'intervenant ou l'exécutant est tenu d'une façon générale de jour comme de nuit et en toute circonstance, de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et

des personnes en situation de handicap en dehors des chaussées par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Lorsque les travaux ont une emprise sur le trottoir, l'intervenant ou l'exécutant devra maintenir un passage d'une largeur minimale de 1,40 m (ou prévoir des abaissés avec la signalétique adéquate pour faire emprunter le trottoir opposé). Les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir seront protégés par la mise en place de barrières ou par tout autre moyen permettant d'éviter une chute accidentelle de l'usager.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction des Services Techniques, soit :

- aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.
  Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Villiers-sur-Marne pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

Les passerelles piétonnes enjambant les fouilles seront d'une largeur minimum de 1,40 mètre, munies de mains courantes et de plinthes (si nécessaire). Leur longueur devra être égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 centimètres de chaque côté. Elles devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.
L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Il devra solliciter l'obtention d'un arrêté de modification de la circulation.

IX-2-10 Protection des usagers

Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions seront mises en œuvre afin d'éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou de matériaux divers, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder le voisinage.

L'intervenant et l'exécutant sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être générés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai toutes les mesures qu'il leur serait demandé de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

IX-2-11 Repérage des boucles de détection

Des boucles de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux tricolores ou au fonctionnement des bornes réglementant l'accès de certains lieux publics sont placées dans les revêtements des chaussées.

L'intervenant ou l'exécutant devra vérifier la position exacte des boucles qui lui auront été signalées par la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de cinq jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant

IX-2-12 Repères divers

Tous les repères, de nivellement, de points du cadastre, des plaques de repérage des ouvrages téléphoniques et électriques, des bouches d'eau, d'incendie et de gaz etc…, qu'ils soient placés sur les murs, des bornes ou sur le sol, doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

Si leur démontage s'avère nécessaire, il ne pourra être exécuté qu'après accord avec les différents services publics concernés. Ils seront conservés par les soins et sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant et replacés par celui-ci en fin de travaux, conformément aux instructions qui lui auront données.

IX-2-13 Installations accessoires et défense incendie

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égout ou de canalisation, plaques des chambres des opérateurs de communications électroniques, bouches et poteaux d'incendie, etc… devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée des travaux.

Il est strictement interdit de puiser de l'eau ou de se raccorder sur les poteaux et bouches destinés à la défense incendie, sans l'accord préalable du délégataire du gestionnaire du réseau d'eau potable et de l'EPCI compétent en défense incendie.

IX-2-14 Protection de la signalisation et du mobilier urbain

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation trafic, de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.

Les plaques indiquant le nom des rues et l'ensemble de la signalisation officielle devront être protégés et rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des services municipaux compétents.

Signalisation horizontale

Toutes les parties de la signalisation horizontale ayant disparues ou ayant été détériorées, devront être rétablies à l'identique dans les plus courts délais par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, après achèvement des travaux de réfection provisoire et définitive du revêtement.

La réalisation se fera avec de la résine à chaud.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, la Ville de Villiers-sur-Marne fera reprendre par l'entreprise titulaire du marché de la signalisation horizontale, toutes les parties disparues ou détériorées, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Tout marquage temporaire (ou localisation de réseau préalable à toute intervention) ou signalisation de chantier devront être entretenus pendant la phase chantier et devront être déposés ou effacés proprement en fin d'intervention.

Signalisation verticale
Dans l'emprise du chantier, la signalisation verticale non gênante pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradée. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose de la signalisation verticale gênante située dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville de Villiers-sur-Marne, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Un devis lui sera présenté préalablement.

Signalisation lumineuse verticale
L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.
Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

Mobilier urbain
Dans l'emprise du chantier, le mobilier urbain non gênant pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradé. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics accessoires de la voirie (démontage de candélabres, de barrières, de potelets, etc....) situés dans l'emprise du chantier, seront effectués par les services gestionnaires concernés de la Ville de Villiers-sur-Marne ou son prestataire ou les services de la ville, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Un devis lui sera présenté préalablement.

Pour la dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics non accessoires de la voirie (abris-bus, ornementation, …) :

- elles seront à la charge de la ville pour le mobilier dont elle est propriétaire.
- pour le mobilier dont la ville ne serait pas propriétaire, elle se rapprochera de l'occupant du domaine public, propriétaire de ce mobilier, pour qu'il procède à la dépose et repose.

IX-2-15 Ouvrages d'assainissement

Il est strictement interdit de déverser toute matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement (laitance de béton, les eaux de pompage par exemple). Le déversement de produits toxiques ou inflammables est également formellement interdit.

IX-2-16 préparation des matériaux

La confection de mortier ou de béton à même le sol du domaine public est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs, etc…)

La préparation des matériaux ne pourra être réalisée qu'en dehors de la voie publique et dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

IX-2-17 Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article L541.2 du Code de l'Environnement, l'exécutant devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couche de matériaux terrassés) ;
- l'intervenant devra intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement ;
- en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage ;
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) ;
- en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'exécutant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais dans les conditions de l'article IX-4-4-1.

IX-2-18 Dégradations – remise en état des lieux

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux (article X-1-5).

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'intervenant ou de l'exécutant devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique ou de sa dépendance utilisée.
En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville de Villiers-sur-Marne fera procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant après mise en demeure

IX-3 Signalisation des chantiers

L'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisante du chantier.

IX-3-1 Signalisation temporaire

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des routes et des autoroutes ou aux textes qui viendraient la modifier ou le compléter, doit être mise en place impérativement par

l'intervenant ou l'exécutant. Il devra s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante.

La signalisation temporaire ne devra pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. Elle devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et être retirée immédiatement dès la fin du chantier.

L'ancrage dans les revêtements de chaussée de tout support, quel qu'il soit, destiné à maintenir la signalisation temporaire est totalement interdit.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer par tous les moyens, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier dont il a la responsabilité.

IX-3-2 Signalisation temporaire de nuit

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, et/ou d'un balisage frontal et latéral lumineux jaune. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner obligatoirement de manière totalement autonome.

Ces dispositions seront demandées pour tous les travaux qui seront effectués sur les voies sensibles et à forte circulation

IX-3-3 signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation verticale routière de police, directionnelle et de la signalisation horizontale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Direction des Services Techniques, qui définira les conditions de neutralisation, de la mise en place de dispositifs provisoires, etc.....Les modifications seront réalisées par l'intervenant ou l'exécutant et à sa charge.

Dans le cas d'une modification de la signalisation directionnelle pour les besoins du chantier, la réalisation des panneaux sera à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les panneaux réglementant la circulation et le stationnement ne devront en aucun cas être supprimés ou masqués par la signalisation temporaire de chantier.

IX-4 Exécution des travaux

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont responsables du chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art et au présent règlement.

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément à la norme NF P 98-331 – « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ». Les micro-tranchées sont interdites, sauf cas de force majeure.

Pour les largeurs de tranchée, les travaux doivent se conformer aux fascicules d'intervention adaptés en vigueur : Normes (notamment NF P 98-331, …), instructions techniques, fascicules du CCTG Travaux (type fascicule 71 pour l'eau potable, 70 pour l'assainissement, ...) et DTU ou les textes qui s'y substitueraient.

Les coupes types des tranchées ou des fouilles à réaliser dans les terrains les plus fréquemment rencontrés sont données en annexe n°10.

Il convient de restituer le domaine public conformément à l'état initial ou en fonction des exigences de la ville définies en réunion et/ou selon l'arrêté délivré avec reprise de la structure, du revêtement de surface, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale.
La structure et revêtement de trottoir et/ou de chaussée sont réalisés conformément aux modalités définies en annexe 11.

Tous travaux réalisés sur le domaine public feront l'objet de contrôle de réceptions (internes ou externes) et seront communiqués au même titre qu'un dossier de recollement d'ouvrage exécuter (DOE) aux services techniques avec le PV de fin de travaux. Ceci engendre un constat de fin de travaux réalisé par les services techniques de la ville.

IX-4-1 Prescriptions environnementales et de sécurité

IX-4-1-1 Protection et sécurité des chantiers

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EN 471. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique doivent être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais qui peuvent par nécessité de service être amenés à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformés à l'arrêté du 4 juillet 1972. L'usage de ces feux doit cependant être réservé aux situations d'urgence, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone banalisée ou en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Tout marquage temporaire (ou localisation de réseau préalable à toute intervention) ou signalisation de chantier devront être entretenus pendant la phase chantier et devront être déposés ou effacés proprement en fin d'intervention.

IX-4-1-2 Adaptation au milieu environnant

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation…) et notamment en Centre Historique.

A cette fin le maître d'ouvrage ou l'intervenant veilleront particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Ils conformeront leur action aux indications ou prescriptions particulières données par la ville.

L'utilisation d'engins dont les chenilles non spécialement équipées, seraient susceptibles d'endommager les chaussées, est absolument interdite. Le gabarit des engins devra être adapté aux caractéristiques de la voie.

Les matériels utilisés sur les chantiers devront être adaptés aux réalités d'exécution.

Ils devront être le moins encombrant possible, et l'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres ne soient, ni dangereuses, ni une gêne à l'écoulement de la circulation des véhicules et des piétons.

Les véhicules de transport de matériaux devront être de gabarit ne dépassant pas 2m 25 de largeur sauf dérogation particulière.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

L'emprise des travaux pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Le chantier sera conduit de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, l'emprise du chantier sur la voie publique. Un effort particulier sera fait à l'approche des jours de fin de semaine (weekend) et des jours fériés.

IX-4-2 Exécution des terrassements

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la ville se réserve le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier, qui seront mentionnées dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

IX-4-2-1 Découpage

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement découpés afin d'éviter toute détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé.

Les rustines à **forme rectangulaire sans décrochés** sont exigées.

IX-4-2-2 Ouverture des tranchées

Sauf impossibilité technique avérée, les tranchées seront ouvertes :

- à au moins 0,30 mètre des façades, bordures ou caniveaux
- à une distance minimum d'un mètre du bord de chaussée sous accotement

IX-4-2-3 Déblais

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de les stocker « en cordon » en bordure de la tranchée.

La réutilisation des déblais comme remblais n'est autorisée qu'aux conditions stipulées à l'article IX-4-4-1.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles, etc…) sont nettoyés, triés et stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

IX-4-2-4 Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux ainsi que les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles,…) seront triés et stockés soigneusement sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant, en dehors de la voie publique sur le chantier ou en lieu indiqué par la Direction des Services Techniques en attendant leur remise en place.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Les éléments irrécupérables devront être évacués après leur dépose.

IX-4-2-5 Profondeur des réseaux et des ouvrages

Conformément aux exigences de la norme NF P 98-331 ou aux réglementations spécifiques à certains ouvrages, ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, la profondeur des réseaux et des ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60 mètre sous trottoir, piste cyclable, stationnement hors chaussée et parc de stationnement pour véhicules légers.
Hormis dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou d'encombrement manifeste du sous-sol, aucune dérogation à ces règles ne sera accordée par la Direction des Services Techniques.

IX-4-2-6 Dispositifs avertisseurs

Conformément à la norme NF P 98-332 (ou NF T 54 080) et des textes en vigueur, des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage pour tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'eaux pluviales et exception faite des travaux en technique sans tranchée :

eau potable	bleu
assainissement	Marron
télécommunications	vert
électricité	rouge
gaz	jaune
Vidéo – réseau câblé	blanc

Ces dispositifs ont pour objectif :
- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- de signaler son orientation
- d'identifier le produit protégé

Ils seront mis en place conformément aux normes en vigueur et pour recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque concessionnaire ou exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un intervenant ou un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ses soins.

IX-4-2-7 Jonctions et maillage

Les interventions de maillage et démaillage de réseaux ou de jonction de câbles sont coordonnées par le Maître d'ouvrage avec les phases de terrassement de sorte que le délai d'ouverture de tranchée autorisé soit respecté.

IX-4-3 Clauses restrictives

IX-4-3-1 Principes

Pour préserver dans les meilleures conditions la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, hormis le cas d'une impossibilité technique, en particulier lorsque la largeur de la chaussée où l'encombrement des dépendances (présence de réseaux) ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les conduites et canalisations longitudinales devront être placées sous les accotements ou les trottoirs. Celles-ci ne devront jamais être implantées sous les bordures de trottoirs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle pour lesquelles les diverses tranchées feront l'objet d'une coordination avec l'objectif d'une réalisation et d'une réfection unique.

IX-4-3-2 Implantation des nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux ainsi que des plantations conformément à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les végétaux » et aux textes spécifiques à certains ouvrages.

IX-4-3-3 Implantation des tranchées longitudinales

Sauf présence d'autres réseaux ou si aucune autre solution technique n'est possible, les tranchées longitudinales sous les chaussées seront implantées dans les zones contraintes moyennes, conformément à la norme NF P 98-331.

IX-4-3-4 Longueur maximale des fouilles

Les fouilles seront ouvertes eu fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de cinquante mètre au plus, sauf contrainte technique liées au techniques de construction et d'exploitation de l'intervenant et/ou accord des Services techniques de la ville de Villiers-sur-Marne dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

IX-4-3-5 Tranchées en traversée de chaussée

Lorsque la densité du trafic routier ou la présence de lignes de transports en commun non déviables ou, lorsque la structure de la chaussé le justifie pour des raisons de stabilité, et que cela s'avère possible, la ville de Villiers-sur-Marne se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif, sauf contrainte technique liées au techniques de construction et d'exploitation de l'intervenant.

IX-4-4 Réalisation du remblaiement des fouilles

IX-4-4-1 Remblaiement des tranchées

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être réutilisés comme remblai que si l'intervenant ou l'exécutant a fait procéder à ses frais à une étude géotechnique préalable pour identifier et classer les déblais suivant la norme NF 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » et à la norme NF 98-331, et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécifiquement dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront être communiqués à la Direction des Services Techniques avant le début de l'opération de remblayage.

Lorsque l'utilisation des déblais comme remblais a été autorisée, le stockage éventuel (sur site) des matériaux pourra être autorisé par la Direction des Services Techniques sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie.

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés.

Si les conditions techniques du chantier le permettent, le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression de la structure de la chaussée ou du trottoir. Il sera exécuté dans le strict respect des exigences de la norme NF P 98-331 ou suivant les textes qui viendraient à la compléter, la modifier ou la remplacer ainsi qu'aux recommandations du guide technique du « SETRA ». **Les coupes types des tranchées se trouvent en annexe n°10.**

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre notamment, sera effectué avec le plus grand soin surtout en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblais à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront conformes, en fonction du type de voirie, aux prescriptions définies d'une part à l'annexe 10 pour les coupes types, ainsi que dans le guide technique établi par le SETRA et le LPC pour les qualités de compactage.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai doit être vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme.

La Direction des Services Techniques, pourra demander à l'intervenant ou à l'exécutant de lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc…, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par l'intervenant ou l'exécutant. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et doit se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

IX-4-4-2 Remblaiement sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord de la Direction des Services Techniques, jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm du niveau fini sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives
- moins de 120 cm en pourtour des arbres de moyens et grands développements ; un complément en terre végétale réalisé par l'intervenant nécessitera un amendement et une analyse de la terre.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

IX-4-5 Modalités de réfection des revêtements

En règle générale, la réfection définitive après travaux est la règle de base.

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou l'exécutant. (articleR141-16 du Code de la Voirie Routière).

Les enrobés recyclés ne sont pas conseillés sur le domaine public de la Ville Villiers-sur-Marne.

Si une rustine présente d'importantes dégradations, la ville pourra exiger de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation des travaux, de reprendre la rustine à ses frais.

IX-4-5-1 Réfection provisoire sur chaussée

La réfection provisoire (type enrobé à froid) d'une fouille sur chaussée est uniquement conçue pour rendre le domaine public routier utilisable sans danger pour les usagers et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

La durée séparant la réfection provisoire de la réfection définitive ne peut excéder ***45 jours calendaires maximum***.

Dans certains cas particuliers exceptionnels justifiés (période hivernale, tranchée de grande profondeur, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum....), une réfection provisoire

peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

La réfection provisoire de la couche de roulement sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid ou à chaud d'une épaisseur définie dans l'annexe 11. Elle sera d'un bon maintien et devra être entretenu par l'intervenant ou l'exécutant jusqu'à la réfection définitive.

L'intervenant ou l'exécutant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les plus courts délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

IX-4-5-2 Réfection provisoire sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de ***trois semaines*** sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas ***trois semaines***.

IX-4-5-3 Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en fonction du type de voirie à l'annexe 10.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc, sont à la charge de l'intervenant, et devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.

Il convient d'appliquer une couche en enrobé ou en émulsion de bitume de même composition et de même provenance que ceux d'origine et réaliser les joints à l'émulsion de bitume sablée.

Il sera demandé de mettre de l'émulsion après mise en œuvre des joints de l'enrobé (pour éviter le passage d'eau dans les travaux réalisés) et de l'absorbant (afin d'éviter les traces d'émulsion sur le domaine public).

Si nécessaire, il conviendra de refaire le marquage horizontale dans son ensemble, si tout ou partie a été détérioré et/ou effacé, lors des interventions.

IX-4-5-4 Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (Voir article IX.4.5-6. – Périmètre de la réfection définitive).

Revêtement en enrobés

a) Voies Communales

Les réfections seront constituées d'une couche d'accrochage et de 5 à 7 centimètres d'enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/10 en fonction du trafic supporté par la voie.

La fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Particularités dans le cas de revêtements en enrobé rouge ou enrobé rouge grenaillé, l'intervenant devra :

- réaliser une réfection provisoire en enrobé noir
- réaliser ou faire réaliser une réfection définitive en enrobé rouge dès que la centrale d'enrobé en fabrique ***dans un délai maximum de 45 jours***
  Afin de réduire les délais d'attente de réfection définitive de ces tranchées, l'intervenant ou l'exécutant signalera à l'exploitant de la centrale à enrobé dès que des travaux sur des revêtements en enrobé rouge ou enrobé rouge grenaillé seront exécutés. Les coordonnées de cet exploitant seront communiquées à l'intervenant par la Direction des Services Techniques.

b) Voies Départementales

La méthode de réfection préconisée est imposée à l'intervenant et à l'exécutant par le Conseil Départemental.

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi couche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisée lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieure à 2 centimètres. Elle devra être réalisée sur une couche empierrée et sans fine. La première couche sera mise en œuvre avec du gravillon 5/15 et de l'émulsion bitume à 60 % minimum et la deuxième couche avec du gravillon 3/8 et de l'émulsion bitume à 60 % minimum.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg/m3 sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m3.

IX-4-5-5 Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs

Avant la réalisation du revêtement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (Voir article IX.4.5-6 – Périmètre de la réfection définitive).

Revêtement en enrobés

- couche d'accrochage
- enrobé bitumineux employé à chaud dont la nature et épaisseur sont définies en annexe 11
- fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé

Revêtement en asphalte

- chape lisse de béton dosé à 250 kg, asphalte coulé
- asphalte coulé

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi-couche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisée lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieure à 2 centimètres. Elle devra être réalisée sur une couche empierrée et sans fine. La première couche sera mise en œuvre avec du gravillon 5/15 et de l'émulsion bitume à 60% minimum et la deuxième couche avec du gravillon 3/8 et de l'émulsion bitume à 60% minimum.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Les revêtements seront reconstitués à l'identique.

IX-4-5-6 Périmètre de la réfection définitive

Il ne peut y avoir de délaissés d'enrobé sur des largeurs inférieures à 30 cm, de manière ponctuelle (vis-à-vis des bordures, caniveaux, limites de propriété et ouvrages de voirie), au risque de fragilisé la voirie.

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm (épaulement de chaque côté) et intègre les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire, ...), **de forme rectangulaire**.

Pour les voiries de moins de 3 ans, des prescriptions spéciales pourront être fixées par un arrêté municipal dûment motivé.

Si besoin, il convient d'appeler les services de la voirie, pour faire le point sur site afin de clarifier le périmètre de reprise, au moment du traçage des enrobés à refaire.

IX-4-6 Objectifs de qualité et de contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. Celui-ci garantit la conformité du remblayage. Les éventuels affaissements constatés devront, de ce fait, être réparés par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais.

Il appartient à l'intervenant ou à l'exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Direction des Services Techniques.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Ces résultats pourront être demandés par la Direction des Services Techniques.

En l'absence de contrôle, les essais pourront être réalisés par la Ville de Villiers-sur-Marne et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant ou l'exécutant. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

IX-4-6-1 Compactage des tranchées – obligation de résultat

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage. Elles sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » établi par le SETRA et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées. Les qualités de compactage et les objectifs de densification sont également indiqués à l'annexe 10.

A la demande de la Direction des Services Techniques, l'intervenant ou l'exécutant doit être en mesure de lui communiquer ses moyens de contrôle et lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

La Direction de des Services Techniques a la faculté de procéder ou faire procéder à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant ou l'exécutant. Ces contrôles sont à la charge financière de la Ville de Villiers-sur-Marne si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière de l'intervenant ou l'exécutant dans le cas contraire.

En cas de non conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur, il sera exigé de l'intervenant ou de l'exécutant et à ses frais, la reprise immédiate de la zone concernée.

IX-4-6-2 Contrôle des tassements différentiels

Pendant le délai d'un an courant à compter de la date d'établissement du constat de remise en état du domaine public, un contrôle de tassement différentiel pourra être effectué entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les déformations constatées et les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Dans le cas de déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée une nouvelle réfection des portions de tranchée défectueuses devra être réalisée par l'intervenant ou l'exécutant.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

IX-4-7 Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et à l'état primitif des allées et aires diverses.

Cette réfection à l'état initial sera réalisée par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, en concertation et sous le contrôle de la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne. Elle comprend notamment :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, y compris fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouse, plates-bandes, etc...) avec fourniture de tous les végétaux nécessaires accompagnée d'une garantie de reprise des végétaux, en concertation et sous le contrôle du service des espaces verts
- la remise en état des allées et aires diverses

Les modalités d'exécution de travaux à proximité de plantations est détaillées à l'article IX-6.

IX-4-8 Intervention d'office

IX-4-8-1 Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant ou de l'exécutant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

IX-4-8-2 Intervention d'office avec mise en demeure

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti
Les pétitionnaires sont ainsi mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à l'arrêté délivré dans un délai de 8 jours, s'il n'y a pas de démarche initiées pour régulariser la situation, la ville pourra exécuter les travaux le 9ème jour au frais du pétitionnaire ayant manqué à ses engagements.

IX-4-8-3 Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville de Villiers-sur-Marne serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la voirie Routière, selon les taux suivants :

Coût des travaux (TTC) + 7% de frais généraux et de contrôle

IX-4-9 Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il sera dressé procès-verbal par la Police Municipale immédiatement après constat de l'infraction. Il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant ou à l'exécutant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux feront procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

IX-5 Réception travaux

A la fin des travaux, il appartiendra à l'entreprise qui a réalisé les travaux de communiquer un dossier de recollement (en classe A) auprès des services techniques de la ville.

Ce dossier est constitué des fiches matériels des éléments mis en œuvre sur site, plans de classe A avec géolocalisation des éléments enfouis conformément à la réglementation DICT en vigueur, essais de réceptions (internes et/ou externes), PV de réception du concessionnaire. Le dossier de recollement est communiqué en papier et de manière dématérialisée (au format DWG de préférence).
A la suite les services techniques feront un constat de fin de travaux pour vérifier la qualité des travaux réalisés et l'état du site après travaux.

IX-6 Préservation des plantations

IX-6-1 Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres, des plantations, des massifs et des surfaces végétalisées existants sur le domaine public.

Il est formellement interdit, en particulier, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou téléphoniques ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier, des affiches ou tout autre objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par *les articles R635-1 et R610-5 du Code Pénal.*

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de la réalisation de travaux avec des engins, les branches basses devront être protégées et le matériel adapté à cette contrainte.

L'intervenant ou l'exécutant pourra demander que soit effectué un état des lieux contradictoire, en début et fin de chantier, entre lui et la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne.

Lors de dégâts imputables à l'intervenant ou l'exécutant, les frais de remises en état seront totalement à sa charge.

IX-6-2 Exécution de tranchées

Lors d'exécution de tranchées sur des voies plantées, leur ouverture sera sera autorisée à partir d'une distance des troncs des arbres conforme aux normes NF 98-331 et NF 98-331 et toute autre norme qui viendrait s'y substituer. En cas d'impossibilité, l'accord de la Direction des Services Techniques est obligatoire.

Les tranchées devant être effectuées dans un périmètre inférieur à 1,50 mètre d'un arbre, seront exécutées manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, avec l'accord la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne et sous son contrôle.

NOTA: la distance de 1,50 mètre se mesure à partir de la périphérie du tronc d'arbre, et non pas de l'axe de plantation, et du bord de la tranchée.

Les tranchées seront obligatoirement rebouchées avec de la terre végétale.

IX-6-3 Protection contre les chocs

Les arbres situés dans l'emprise d'un chantier ou dans l'aire d'évolution d'un engin devront être protégés soigneusement, tant contre les chocs des engins mécaniques que des outils, selon les indications de la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne (soit par une palissade en planches positionnée à au moins un mètre de l'arbre et dont la hauteur sera au minimum de 2 m soit par une protection spécifique).

IX-6-4 Coupe de branches

Il est interdit de couper les branches des arbres situés dans l'emprise du chantier, dont le diamètre est supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de branches de diamètre supérieur à 5 cm, le propriétaire ou le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne. Les élagages éventuels devront respecter strictement les prescriptions ci-après :

- matériel (tronçonneuse, serpe…) désinfecté à l'arrivée sur le chantier par badigeonnage d'alcool à brûler ou pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine et de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau. En cas d'intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre.
- coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire sève, minimisations des diamètres)
- application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 5 cm et ce, tant sur le tronc, les houppiers que sur les parties racinaires
- respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites)
- retrait de 30 % maximal du volume foliaire

IX-6-5 Coupe de racines

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de 10 m du nu extérieur de l'arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement nettoyés à grande eau et désinfectées par pulvérisation d'une solution de sulfate double d'hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d'eau.

Cette désinfection sera réalisée à l'ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (cératocystis fimbriata F.Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les services gestionnaires de la voie auront la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci avant évoquées pour le platane.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D’une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l’emprise des systèmes radiculaires.

Toutes coupes de racines feront l’objet d’un traitement spécifique identique aux prescriptions déclinées au chapitre 1 alinéa 3.

IX-6-6 Coût applicable pour abattage ou dégradation des arbres

En cas de nécessité d'abattage d'arbres situés dans l'emprise des chantiers réalisés sur le domaine public ou après constat de dégradations d'arbres existants provoquées à la suite de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- prendre à sa charge le coût correspondant à l'abattage, au dessouchage et aux transports en décharge
- s'acquitter du coût estimé pour le préjudice de la perte de (ou des) l'arbre (s) ou pour les dégradations causées. Le montant des sommes dues à ce titre sera établi par la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne.

Le montant des dommages et intérêts correspondant au préjudice prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- 1 l’espèce concernée ;
- 2 l’état esthétique et l’aspect sanitaire ;
- 3 la situation ;
- 4 la dimension.

IX-6-7 Réseaux d’arrosage enterrés

Les terre-pleins, massifs floraux, espaces plantés d’arbres, etc..., sont équipés de réseaux d’arrosage enterrés. Ils ne pourront être déplacés ou modifiés sans l'avis ou l'autorisation de la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne.

L'intervenant ou l'exécutant devra par conséquent vérifier la position exacte des réseaux d'arrosage enterrés qui lui auront été signalés par la Direction des Services Techniques de la Ville de Villiers-sur-Marne. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de cinq jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

X – Caractéristiques des voies pouvant intégrer le domaine public communal

X-1 Voies Nouvelles

X-1-1 Demande d'intégration

A l'appui de toute demande d'intégration d'une voie nouvelle ou d'accord préalable pour l'intégration d'une voie projetée le pétitionnaire devra fournir une notice explicative précisant l'usage de cette voie découlant du questionnement énoncé à l'article X.1.2.

Le type de voie ainsi défini imposera les caractéristiques correspondantes.

Les projets devront intégrer les principes du développement durable.

Les composants des voies à intégrer devront être conformes à l'annexe 11.

Des adaptations mineures pourront, le cas échéant, être tolérées.

Concomitamment à la remise de la voie dans le domaine public, les réseaux ont vocation à être remis à la collectivité chargée de leur exploitation.

Pour les installations de télécommunications les fourreaux et regards sont remis à la Ville.

La notice devra également être accompagnée d'une estimation des coûts d'entretien et d'exploitation.

X-1-2 Typologie des voies

La typologie des voies nouvelles sera définie par les réponses apportées à l'enchainement des questions ci-après.
La voie accueille-t-elle une circulation automobile (autre que pour l'entretien et les secours) ?

- ➔ non ⇨ la voie est-elle autorisée aux cycles ?
- ➔ non ⇨ **allée piétonne**
- ➔ oui ⇨ est-elle autorisée aux piétons ?
  - ➔ oui ⇨ **voie verte ou aire piétonne**
  - ➔ non ⇨ **piste cyclable**

➔ oui mais limitée à la desserte riverains ⇨ **aire piétonne**
➔ oui ouverte à la circulation publique ⇨ la voie risque-t-elle d'attirer une circulation de transit ?

- ➔ non ⇨ **zone de rencontre**
- ➔ oui faible ⇨ **zone 30**
- ➔ oui forte ⇨ souhaite-t-on limiter ce transit ?
  - ➔ oui ⇨ **zone 30**
  - ➔ non ⇨ **voie classique**

X-2 Voies existantes

L'intégration dans le domaine public des voies existantes fera l'objet d'une étude au cas par cas par les services municipaux qui en détermineront la typologie de référence.

La voie devra alors satisfaire aux caractéristiques générales et spécifiques correspondantes (cf. article X-3).

Les limites d'interventions, en fonction du gestionnaire de voirie, sont définies en annexe 13 (limites de domanialité).

Des adaptations mineures pourront, le cas échéant, être tolérées.

X-3 Caractéristiques géométriques

X-3-1 Caractéristiques générales

X-3-1-1 Accès des véhicules de secours et d'intervention

Les voies doivent être aménagées de manière à préserver en permanence un passage d'une largeur minimum de 3,50 m pour permettre l'accès des véhicules d'intervention.

Une largeur supérieure pourra être exigée en fonction des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'aménagement des impasses devra permettre aux véhicules d'intervention de faire demi-tour sauf lorsqu'il s'agit d'une voie de faible longueur.

X-3-1-2 Collecte des déchets ménagers

Les aménagements devront permettre la présentation et la collecte des déchets ménagers en respectant les règles de sécurité applicables tant aux usagers des voies qu'au personnel de collecte.

Les installations fixes (abris, containers enterrés, etc.) seront implantées hors des emprises à transférer.

X-3-1-3 Stationnement

Les aménagements devront prévoir et identifier les éventuels espaces de stationnement autorisé et empêcher tout stationnement en dehors de ceux-ci par des contraintes physiques (exemple : mobiliers urbains) ou fonctionnelles explicites (exemples : entrées charretières, voie étroite).

X-3-1-4 Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Les voies devront être aménagées pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes en situation de handicap dans le respect des normes édictées.

X-3-1-5 Cycles

Les aménagements devront prendre en compte les cycles dans le respect des normes en vigueur et des documents locaux

X-3-2 Caractéristiques spécifiques selon l'usage des voies

X-3-2-1 En zone de rencontre

Les voies devront être aménagées conformément au Code de la Route de manière à limiter la vitesse à 20 km/h.

X-3-2-2 En zone 30

Les voies devront être aménagées conformément au Code de la Route de manière à limiter la vitesse à 30 km/h.
L'espace dédié aux piétons devra être clairement identifié.

X-3-2-3 Pour les voies classiques

Sauf accord dérogatoire de la Ville, un trottoir devra être aménagé de part et d'autre de la voie, séparé de cette dernière soit par une dénivellation (bordure, etc.) soit par un obstacle physique (noue, mobilier, etc.).
Lorsque la voie est à sens unique la largeur circulable devra être de 3,50 m minimum.
Lorsque la voie est à double sens la largeur circulable devra être de 5 m minimum. Une largeur plus importante sera exigée en cas d'usage répété de véhicules de gros gabarit.
Lorsque la voie est en impasse un trottoir d'un seul côté pourra être toléré sauf si la fréquentation piétonne est importante et sous réserve du respect des règles applicables pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap.

X-3-2-4 Allée piétonne

L'allée devra avoir une largeur de passage d'au moins 2 m et adaptée à la fréquentation.
Elle devra être pourvue d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés.

X-3-2-5 Aire piétonne

L'aménagement de cet espace doit clairement identifier son statut d'aire piétonne.
Elle devra être pourvue d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés.

X-3-2-6 Piste cyclable

La piste devra avoir une largeur de passage adaptée à la fréquentation et d'au moins 1 m 50, 2 m si elle est entre obstacles pour le passage des véhicules d'entretien, 2,5 m si elle est bidirectionnelle.
Elle sera dotée d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés.

X-3-2-7 Voie verte

La voie devra avoir une largeur de passage adaptée à la fréquentation et d'au moins 4 m et être aménagée de manière à faciliter la cohabitation des usagers.
Elle sera dotée d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés

X-4 Autres caractéristiques

Le cas échéant sont soumettre à la ville pour avis préalable les équipements concernés par une possible rétrocession de gestion (éclairage, signalisation lumineuse tricolore, réseaux secs et humides (y compris fourreaux, à soumettre aux gestionnaires compétents), signalisation verticale et horizontale, mobiliers, espaces verts, …).

X-5 Etat des lieux avant remise

Avant remise les voies et installations devront être en parfait état d'entretien et de fonctionnement et avoir si besoin fait l'objet notamment :

- d'un nettoyage complet,
- de l'enlèvement de la végétation adventice,
- d'un curage des ouvrages d'eaux pluviales,
- d'une maintenance garantissant la totale disponibilité de l'éclairage public,
- d'une mise à niveau de la signalisation.

XI – Dispositions diverses

XI-1 Obligations de l'intervenant ou de l'exécutant

Tout intervenant ou exécutant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Un accord technique préalable,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets.

XI-2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

XI-3 Infraction au règlement

En cas de non- respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office,…). Les frais supplémentaires supportés par la ville seront facturés à l'intervenant.

Le Maire se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction constatée.

XI-3-1 Constats

Tout travail entrepris ou occupation sans autorisation préalable, en non conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'un constat.

Sont chargés en particulier de cette mission, les agents assermentés par le tribunal compétent et commissionnés à cet effet par le maire.

XI-3-2 Poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues par les articles L 116.3 à L 116.7 du code de la voirie routière.

XI-3-3 Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

XI-4 Responsabilités

La responsabilité de la ville de Villiers-sur-Marne ne pourra en aucune façon et pour quel que motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

XI-5 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal, N° 2019-02-20, de Villiers-sur-Marne en date du 19 février 2019, entrera en vigueur à compter du 21 février 2019, après réception en Préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

XI-6 Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

XI-7 Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

XI-8 Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées soit par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), soit par le règlement de publicité, soit par un contrat de concession, sont suspendues au profit de ces dernières.

XI-9 Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie, M. le Commissaire Principal, M. le Chef de la Police Municipale, le personnel des services habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Liste des annexes

***Annexe 1* :** Définitions
***Annexe 2* :** Plan de la ville (précisant les gestionnaires de voirie)
Annexe 3 : Liste des voies
Annexe 4 : Signalisation temporaire de chantier
***Annexe 5* :** Eléments à transmettre pour le PIC
Annexe 6 : Charte mobilier urbain
Annexe 7 : Liste des concessionnaires sur la ville
Annexe 8 : Modèle de demande d'accord technique préalable
Annexe 9 : Charte faibles nuisances
Annexe 10 : Remblaiement - réfection des tranchées - coupes types
Annexe 11 : Prescriptions techniques – Réfection des fondations et couches de surface de la voirie
Annexe 12 : Prescriptions imposées sur les éléments constitutifs des voies pour leur incorporation dans le domaine public
Annexe 13 : Limites de domanialité

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Accord technique: il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux; cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier: elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs: celui relatif à la police de la circulation et du stationnement celui relatif à la conservation.
L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies, l'État ou le département ou la commune, et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Autorisation de voirie: acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau: en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretien son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble.. .).

Concessionnaire de voirie: le bénéficiaire d'une concession de voirie. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.
Les exemples les plus communs sont : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble …)

Conservation: le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination: articles L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

Dt: demande de travaux - La D.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements (D.T.). La DT doit être renouvelée dans le cas où le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en

compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

DICT: Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... Afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.
Cette obligation légale est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ENEDIS, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 3 mois.

Domaine public: partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public.

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'artic1e L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol. En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé: biens des collectivités locales ou de l'Etat soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Etablissements publics : Ces établissements ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département, d'un groupe de communes voire même d'une seule commune (exemple : communauté d'agglomération, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles …)

Fonçage: technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Gargouille : L'appellation « gargouille » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager, au caniveau d'une voirie. Tuyau (en plastique PVC, ou fonte) pour l'écoulement des eaux de pluie au caniveau. L'extrémité de la gargouille est munie d'un sabot en fonte.

Intervenants (ou exécutants): ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie): c'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale.
L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ENEDIS, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupations: les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations: les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt: acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (échafaudage, grue, dépôt de matériaux, terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable,etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. Le permis de stationnement ou de dépôt peut faire l'objet du paiement de redevance.

Permission de voirie: Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation profonde du sous-sol et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission de voirie peut faire l'objet du paiement de redevance. .
Les permissions de voirie accordées aux Opérateurs de Communications Electroniques sont dérogatoires conformément à l'article L47 du Code des Postes et des communications Electroniques.

Permissionnaires (de voirie): les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Personnes morales: groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales: - les personnes mora1es de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...); les personnes morales de droit privé (entreprises, associations...).

Personnes physiques: chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation ou de gestion domaniale: il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières: les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation: il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles: Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 10).
Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base – (norme NF P 98-115).
Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation - (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd.
Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331).

ANNEXE 2 – PLAN DE LA VILLE

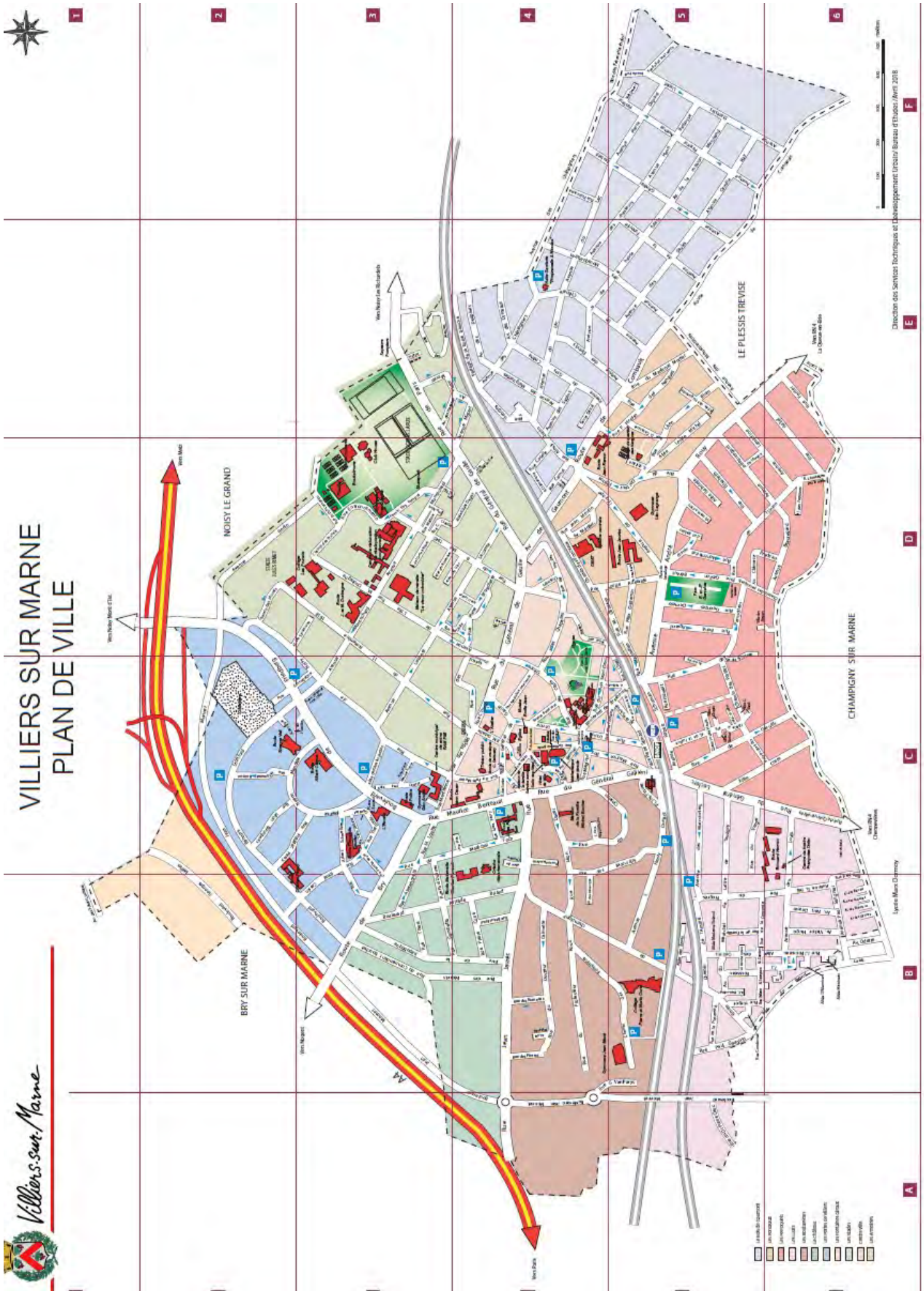

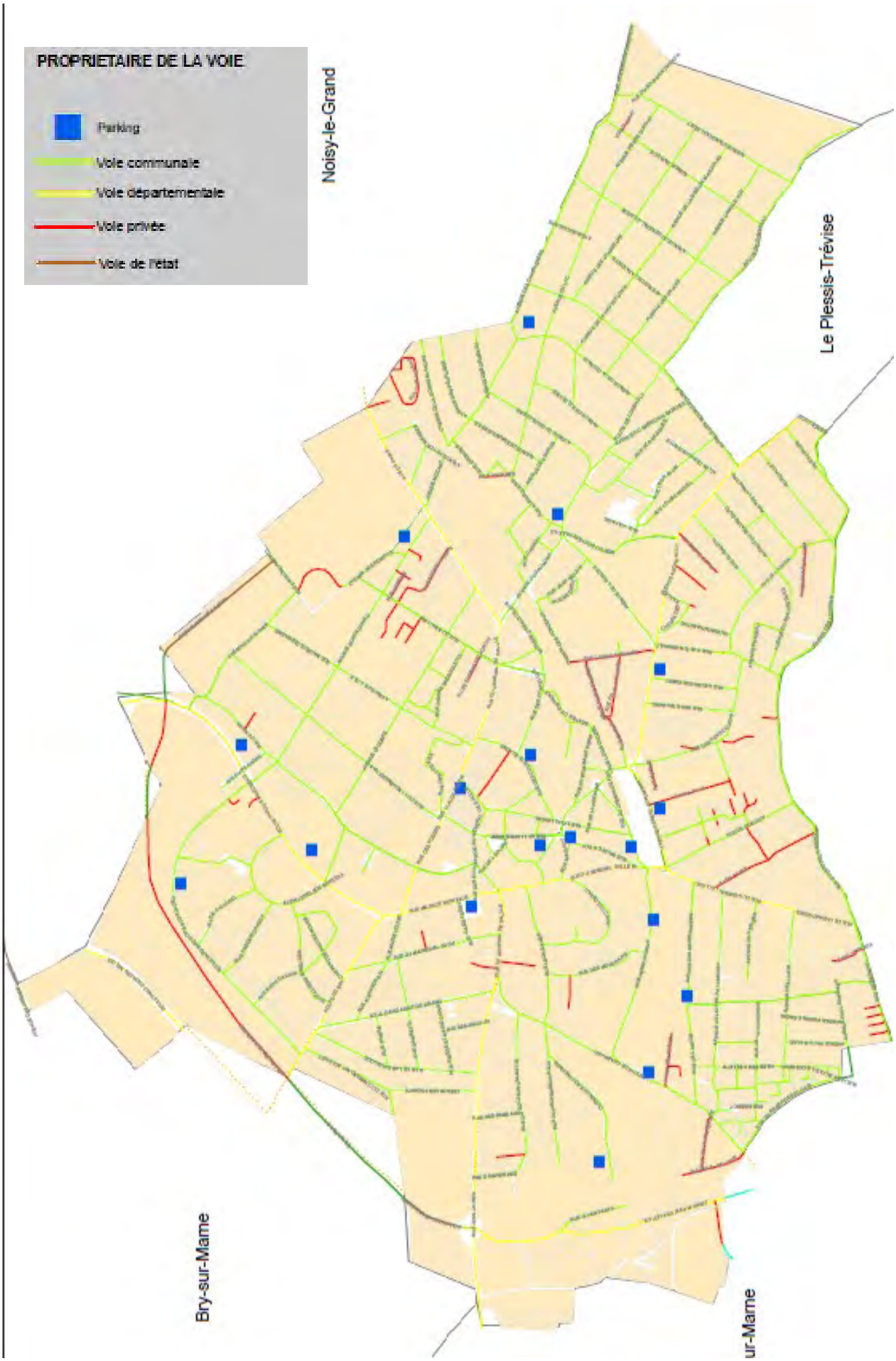
PROPRIETAIRE DE LA VOIE
Parking
Voie communale
Voie départementale
Voie privée
Voie de l'état
Noisy-le-Grand
Le Plessis-Trévise
Bry-sur-Marne
ur-Marne

ANNEXE 3 – LISTE DES VOIES

	NOM	DENOMINATION	STATUT
Cadastre		**A**	
AD	**ACACIAS**	Rue des	Voie privée
AN	**ADELAIDE**	Rue Louise	Voie privée
AV	**ALEMBERT**	Allée d'	Voie communale
AR	**ALEXANDRE III**	Rue	Voie communale
AB	**ALLOBROGES**	Square des	Voie privée
AB	**ALPES**	Allée des	Voie privée
AV	**AMITIE**	Rue de l'	Voie communale
AN	**ANTOINETTE**	Rue	Voie privée communale
AW	**ARMOIRIES**	C.R. n° 40 dit "des…	Voie privée communale
AL	**AVENIR**	Allée de l'	Voie communale
		B	
AB	**BALZAC**	Place Honoré de	Vie privée
AH	**BARBUSSE**	Avenue Henri	Voie communale
AL	**BEAUREGARD**	Avenue (2 à 32 - 3 à 21 bis)	Com. entre A. Rouy et Union
AM	**BEAUREGARD**	Avenue (36 à 72 - 25 à 85)	Privée entre Perroquets et Union
AR	**BEAUSEJOUR**	Rue	Voie communale
AB	**BECAUD**	Place Gilbert	Voie privée
AP	**BELLES VUES**	Rue des	Voie communale
AP	**BELVEDERE**	Rue du	Voie communale
AN	**BERAUT Pairs**	Rue Gaston	Voie communale
AL	**BERAUT Impairs**	Rue Gaston	Voie communale
AT	**BERLIOZ**	Allée Hector	Voie privée
AT	**BERNAU**	Rue de (149 à 161)	Voie communale
AV	**BERNAU**	Rue de (145 à 147)	Voie communale
AS	**BERNIER**	Rue Emile	Voie communale
AR	**BERTEAUX**	Rue Maurice	Voie départementale RD 233
AC	**BISHOP'S STORTFORD**	Bld (côté cimetière)	Voie communale
AB	**BISHOP'S STORTFORD**	Bld (côté pelouse H. Noues)	Voie communale
AV	**BLEUETS**	Allée des	Voie privée
AI	**BLUM**	Rue Léon	Voie communale
AL	**BLUM n° 22**	Rue Léon	Voie communale
AS	**BOIELDIEU**	Rue	Voie communale
AO	**BOIS-SAINT-DENIS**	Rue du	Voie communale
AH	**BOIS-SAINT-MARTIN**	Rue du	Voie communale
AP	**BON VIEUX TEMPS**	Passage du	Voie privée
AD	**BORNE BLANCHE**	C.R. n° 42 dit "de la…	Voie communale privée
AR	**BOUCHET (A 2905)**	Rue du Commandant Louis	Voie communale
AW	**BOUTARAINES Impairs**	Chemin des	Voie communale

AX	**BOUTARAINES Pairs**	Chemin des	Voie communale
AR	**BRIAND**	Boulevard Aristide	Voie communale
AT	**BRING**	Rue du Docteur	Voie communale
AK	**BROSSOLETTE**	Rue Pierre	Voie communale
AW	**BROU**	Chemin rural n° 11 dit du	Voie privée communale (en partie)
AB	**BRY Pairs**	Route de	Voie départementale RD 233
AR	**BRY Impairs**	Route de	Voie départementale RD 233
AS	**BUDE n° 19**	Rue Guillaume	Voie communale
AP	**BUDE n° 11**	Rue Guillaume	Voie communale
	C		
AX	**CALMETTE**	Rue du Docteur	Voie communale
AI	**CARNOT**	Rue	Voie communale
AI	**CASANOVA**	Rue Daniel	Voie communale
AK	**CEDRE**	Rue du	Voie communale
AB	**CEZANNE**	Square Paul	communal
AX	**CHAMPIGNY (8 au 14)**	Route de	Voie communale
AW	**CHAMPIGNY (16 à 60)**	Route de	Voie communale
AS	**CHAMPIGNY Impairs**	Route de	Voie communale
AO	**CHAPELLES**	Rue des	Voie communale
AN	**CHAPELLES 61à 67 /56 à 60**	Rue des	Voie communale
AO	**CHAPELLES**	Sentier rural n° 45 dit "des	Voie communale privée
AE	**CHASSEURS**	Avenue des	Voie communale
AD	**CHATAIGNIERS 1 à 13/4 à 14**	Avenue des	Voie communale
AE	**CHATAIGNIERS 19 à 41**	Avenue des	Voie communale
AH	**CHATAIGNIERS 100 à 116**	Avenue des	Voie communale
AE	**CHATAIGNIERS 16 à 98**	Avenue des	Voie communale
AE	**CHATAIGNIERS**	Place des	Voie communale
AR	**CHÂTEAU**	Allée du	Voie privée
AS	**CHEMIN DE FER**	Rue du	Voie communale
AE	**CHENAIE 2 à 34 / 35 à 39**	Avenue de la	Voie communale
AI	**CHENAIE 1 à 31**	Avenue de la	Voie communale
AT	**CHENNEVIERES**	Rue de	Voie départementale RD 233
AX	**CHENNEVIERES à BRY**	Chemin rural n° 6 dit "de..	Voie privée communale
AT	**CHOPIN**	Allée Frédéric	Voie privée
AB	**CIMETIERE**	Chemin rural n° 34 dit "du	
AK	**CLAUDEL**	Rue Camille	Voie privée
AI	**CLEMENTINE**	Rue	Voie communale
AS	**CLOSEAU**	Rue du	Voie communale
AO	**CLOZEL**	Rue Louis	Voie communale
AT	**COEUILLY**	Rue de	Voie communale
AE	**COMBAULT 25 à 55**	Route de	Voie communale
AH	**COMBAULT 59 à 95**	Route de	Voie communale
AI	**COMBAULT 1 à 23bis/2 à 28**	Route de	Voie communale

AV	**CONCORDE**	Rue de la	Voie communale
AV	**CONDORCET**	Rue	Voie communale
AT	**COSTE**	Allée	Voie privée
AT	**COTE ROTIE**	Sentier de la	Voie privée
AI	**COTELLE**	Rue Jean	Voie communale
AO	**COURTS SILLONS Pairs**	Rue des	Voie communale
AP	**COURTS SILLONS Impairs**	Rue des	Voie communale
AI	**CROIX RUBIS**	Rue de la	Voie communale
AR	**CURIE**	Rue Pierre	Voie communale
	D		
AV	**DANTON**	Allée	Voie communale
AL	**D'ARC**	Villa Jeanne	Voie privée
AS	**DAUER**	Rue Léon	Voie communale
AH	**DAURAT**	Voie Didier	Voie privée
AI	**DE GAULLE 148 à 170**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AS	**DE GAULLE 2 à 30**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AP	**DE GAULLE 34 à 100 /47 à 101**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AO	**DE GAULLE 102 à 138**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AK	**DE GAULLE 105 à 167**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AR	**DE GAULLE 3 à 43**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AP	**DE GAULLE 47 à 101**	Rue du Général	Voie départementale RD 303
AT	**de LATTRE DE TASSIGNY**	Avenue du Maréchal	Voie communale
AV	**de L. DE TASSIGNY 46 à 84**	Avenue du Maréchal	Voie communale
AV	**de L. DE TASSIGNY 43 à 85**	Avenue du Maréchal	Voie communale
AN	**DEMESY**	Rue Georges	Voie communale
AT	**DE VINCI**	Allée Léonard de	Voie privée
AP	**DEBAIZE**	Rue Marthe	Voie communale
AK	**DEGAS**	Rue Edgar	Voie privée
AK	**DELACROIX**	Allée Eugène	Voie privée
AN	**DEMESY**	Rue Georges	Voie communale
AV	**DERORE**	Avenue Paul	Voie communale
AB	**DERRIERE LES JARDINS**	Allée	Voie privée
AI	**DESIREE**	Sente	Voie privée
AV	**DESMOULINS**	Rue Camille	Voie communale
AB	**DEUX SAVOIES**	Allée des	Voie privée
AV	**DIDEROT**	Rue	Voie communale
AB	**DIX NEUF MARS**	Square du	communal
AB	**DOBOEUF & M. LAFON**	Rue Pierre	Voie communale
AR	**DOUMER**	Rue Paul	Voie communale
AO	**DROITS DE L'HOMME**	Place des	?
AC	**DUDRAGNE**	Rue Maurice	Voie communale
AS	**DUNANT**	Avenue Henri	Voie communale
AH	**DUPONT**	Avenue Pierre	Voie communale

	E		
AR	**ECOLES**	Place des	Voie communale
AR	**ECOLES**	Rue des	Voie communale
AV	**EDELWEISS**	Allée des	Voie privée
AP	**EGLISE**	Place de l'	Voie communale
AS	**EGLISE Pairs**	Rue de l'	Voie communale
AP	**EGLISE Impairs**	Rue de l'	Voie communale
AL	**ELISABETH**	Rue	Voie communale
AI	**ELZEVIRS**	Avenue des	Voie communale
AC	**ENTRONCAMENTO**	Rue	Voie communale
AN	**EUROPE**	Avenue de l'	Voie communale
	F		
AV	**FAMILLE**	Rue de la	Voie communale
AP	**FAUVETTES Pairs**	Rue des	Voie communale
AS	**FAUVETTES Impairs**	Rue des	Voie communale
AE	**FAVORITE**	Avenue de la	Voie communale
AR	**FECANTS Pair**	Rue des	Voie communale
AX	**FECANTS Impair**	Rue des	Voie communale
AR	**FERRY**	Rue Jules	Voie communale
AI	**FILLIOUX 1 à 23**	Rue du Docteur	Voie communale
AL	**FILLIOUX 41 à 47**	Rue du Docteur	Voie communale
AN	**FILLIOUX 2 à 14**	Rue du Docteur	Voie communale
AR	**FOCH**	Impasse	Voie privée
AR	**FOCH**	Rue du Maréchal	Voie communale
AS	**FONTAINE**	Rue de la	Voie communale
	FONTAINES ou des AULNETTES	C.R. n° 35 dit "des...	Privé communal
AL	**FORTIER**	Rue	Voie privée
AK	**FOSSÉS n°s 22 à 34 11 à 19 et 25 à 29 bis**	Rue des	Voie communale
AP	**FOSSÉS n°s 4 à 12**	Rue des	Voie communale
AW	**FRATERNITE**	Rue de la	Voie communale
AB	**FRIEDBERG Bry à Doboeuf**	Boulevard de	Voie départementale RD 231
AC	**FRIEDBERG** à p.de Guinegagne	Boulevard de	Voie départementale RD 231
	G		
AL	**GABRIELLE**	Allée	Voie privée
AL	**GALLET**	Rue	Voie communale
AS	**GALLIENI**	Rue du Général	Voie départementale RD 233
AR	**GAMBETTA**	Rue	Voie communale
AS	**GARE Pierre SEMARD**	Place de la	Voie communale
AW	**GAUGUIN**	Rue Paul	Voie communale
AN	**GAUMONT Pairs**	Avenue de	Voie communale
AI	**GAUMONT Impairs**	Avenue de	Voie communale

AN	**GAUSSON**	Rue Marie	Voie privée
AB	**GAUTIER**	Rue Théophile	?
AI	**GEORGES Pairs**	Rue	Voie communale
AD	**GEORGES Impairs**	Rue	Voie communale
AV	**GLYCINES**	Allée des	Voie privée
AD	**GROS CHENE 23 à 37**	Avenue du	Voie communale
AE	**GROS CHENE 24 à 30**	Avenue du	Voie communale
AI	**GROS CHENE 1 à 21/4 à 22**	Avenue du	Voie communale
AN	**GUILLEMIN**	Rue Félix	Voie privée
AC/AB	**GUINEGAGNE**	Rue Christophe	Voie communale
AS	**GUTENBERG**	Rue	Voie privée
	H		
AS	**HAIE DUCROT**	Sentier de la	Voie communale
AH	**HARBULOTS**	Rue des Frères	Voie communale
AI	**HAUTE FUTAIE 1 à 15/2 à 14**	Avenue de la	Voie communale
AE	**HAUTE FUTAIE 19 à 49/18 à 50**	Avenue de la	Voie communale
AB	**HAUTES NOUES**	Chemin des	Voie communale
AT	**HAUTS**	Chemin des	Voie privée
AS	**HOTEL DE VILLE**	Rue de l'	Voie communale
AV	**HUGO**	Avenue Victor	Voie communale
AI	**HUGUENOTS**	Allée des	Voie communale
AK	**HUIT MAI 1945**	Rue du	Voie communale
AT	**HUWART**	Rue	Voie privée
	I		
AN	**IRIS**	Allée des	Voie privée
AK	**ISLE**	Avenue de l'	Voie communale
	J		
AX	**JAURES 33 à 43**	Rue Jean	Voie départementale RD 203
AR	**JAURES 43b à 61**	Rue Jean	Voie départementale RD 203
AX	**JAURES 22 à 116**	Rue Jean	Voie départementale RD 203
AV	**JONQUILLES**	Allée des	Voie privée
AH	**JOUBERT n°s 2 à 56**	Avenue du Général	Voie communale
AE	**JOUBERT n°s impairs**	Avenue du Général	Voie communale
AN	**JUMELAGE**	Place du	Voie communale
AT	**JUSTICE**	Rue de la	Voie communale
	L		
AD	**LAC 1 à 11**	Avenue du	Voie communale
AE	**LAC 43 à 101/44 à 76**	Avenue du	Voie communale
AI	**LAC 2 à 40**	Avenue du	Voie communale
AL	**LAMARTINE**	Avenue	Voie communale
AM	**LAMARTINE PROLONGÉE pairs**	Rue	Voie privée
AL	**LAMARTINE PROLONGée impairs**	Rue	Voie communale
AK	**LAPIZE**	Rue Octave	Voie communale

?	**LAURIERS**	Impasse des	Voie privée
AT	**LECLERC**	Rue du Général	Voie départementale RD 233
AK	**LECOMTE**	Avenue	Voie communale
AN	**LEGRAND**	Rue René	Voie communale
AP	**LENOIR**	Rue Louis	Voie communale
AS	**LENOIR (Gare à St Christophe)**	Rue Louis	Voie communale
AB	**LESAGE**	Square Robert	Voie privée
AH	**LIEDET**	Avenue Stanislas	Voie communale
AK	**LILAS**	Allée des	Voie privée
AT	**LUATS**	Avenue des	Voie communale
AV	**LUATS 14 au 32 / 21 au 33**	Avenue des	Voie communale
AL	**LUCIE**	Avenue	Voie communale
AA	**LUMIERE**	Avenue des Frères	Voie communale
AV	**LUTHER KING n° pairs**	Rue Pasteur Martin	Voie communale
AT	**LUTHER KING n° impairs**	Rue Pasteur Martin	Voie communale
AM	**LYONNES 57 à 99**	Chemin des	Voie communale
AL	**LYONNES 103 à 123**	Chemin des	Voie communale
AT	**LYONNES 1 à 55**	Chemin des	Voie communale
	M		
AT	**MADAME ROLLAND**	Allée	Voie communale
AS	**MAGINOT**	Rue André	Voie communale
AS	**MAIRIE**	Parc de la	voie communale
AD	**MALNOUE**	Impassse de	Voie privée
AI	**MARGUERITES n° 1 et 1bis**	Avenue des	Voie communale
AD	**MARGUERITES n°s 5 à 25 et 10 à 28**	Avenue des	Voie communale
AX	**MARIE MADELEINE**	Rue Marthe	Voie communale
AR	**MARIE-LOUISE**	Rue	Voie communale
AO	**MARINS**	Sentier des	Voie communale
AT	**MARRONNIERS**	Avenue des	Voie communale
AK	**MARTINE**	Rue	Voie privée
AB	**MAUPASSANT**	Place Guy de	Voie privée
AN	**MAXIMILLIEN**	Rue	Voie privée (à partir du n° 6)
AN	**MAXIMILLIEN**	Rue	Voie communale (n°s 1 - 2 - 4)
AN	**MEDERIC**	Rue	Voie communale
AA	**MELIES**	Boulevard Georges	Voie départementale RD 303
AB	**MENDES France**	Allée Pierre	Voie communale
AB	**MENTIENNE**	Rue Adrien	Voie communale
AR	**MENTIENNE n°s pairs**	Rue Adrien	Voie communale
AS	**MESANGES**	Allée des	Voie privée
AD	**MESSER**	Rue Victor	Voie communale
AL	**MICHEL**	Allée Louise	Voie communale
AV	**MIRABEAU**	Allée	Voie communale

AH	**MISSION MARCHAND**	Avenue de la	Voie communale
AB	**MISTRAL**	Place Frédéric	Voie privée
	MOLIERE	Place	Voie privée
AX	**MONNET** (de Quick jusqu'au rd-point entrée Bricorama) Bld Jean		Voie privée (Epamarne)
AW	**MONNET** (du rd-point entrée Bricorama à Champigny) Bld Jean		Route départementale
AV	**MONTESQUIEU**	Allée	Voie communale
AL	**MONTMARTRE**	Rue	Voie communale
AC	**MONTRICHARD 1 à 15**	Avenue	Voie communale
AD	**MONTRICHARD 15 bis à 21**	Avenue	Voie communale
AK	**MONTRICHARD n° pairs**	Avenue	Voie communale
AI	**MORTIER**	Rue du Maréchal	Voie communale
AS	**MORVRAINS**	Rue des	Voie communale
AN	**MOULIN**	Rue Jean	Voie communale
AL	**MOUSQUETAIRES n° 1 à 3**	Avenue des	Voie communale
AI	**MOUSQUETAIRES n° 5 à 25**	Avenue des	Voie communale
AE	**MOUSQUETAIRES 25ter à 67**	Avenue des	Voie communale
AE	**MOUSQUETAIRES 26 à 72 bis**	Avenue des	Voie communale
AI	**MOZART côté pair**	Avenue	Voie communale
AS	**MULHOUSE** (à partir du rd-pt Galliéni, place P.Sémard incluse)	Boulevard de	Voie communale (arrêté 2011-309 du 18.04.11 du C.G.)
AX	**MYOSOTIS**	Allée des	Voie privée
	N		
AB	**NAIADES**	Allée des	Voie communale
AI	**NANGUES**	Rue des	Voie communale
AC	**NOISY 59 à 87 et 38 à 58**	Rue de	Voie communale
AK	**NOISY n° 2 au 36**	Rue de	Voie communale
AB	**NOISY n° 5bis au 45 + fleuriste**	Rue de	Voie communale
	O		
AV	**ŒILLETS**	Allée des	Voie communale
AK	**ONZE NOV.1918 1 à 49 - 2 à 28**	Rue du	Voie communale
AC	**ONZE NOV.1918 35 à 79**	Rue du	Voie communale
AC	**ONZE NOV.1918 30 à 44**	Rue du	Voie communale
AK	**ORME A PIQUET**	Allée de l'	Voie privée
AD	**ORMEAUX n° 1 à 27**	Avenue des	Voie communale
AE	**ORMEAUX n° 4 à 14 bis**	Avenue des	Voie communale
	P		
AB	**PALLADIO**	Allée Andréa	Voie privée
AM	**PAPILLONS**	Allée des	Voie privée
AK	**PARC**	Allée du	Voie privée
AD	**PARIS**	Rue de	Voie départementale RD 303
AH	**PASTEUR**	Avenue	Voie communale
AB	**PEGUY**	Place Charles	Voie privée

AO	**PELLOUTIER**	Rue Fernand	Voie communale
AT	**PERROQUETS n° pairs**	Rue des	Voie communale
AN	**PERROQUETS n° impairs**	Rue des	Voie communale
AT	**PERROQUETS**	Cottage des	Voie privée
AD	**PEUPLIERS**	Avenue des	Voie communale
AI	**PICASSO**	Rue Pablo	Voie communale
AX	**PIERRES**	Rue des	Voie communale
AX	**PIERRES**	Allée des	Voie communale
AS	**PIQUET**	Place Joséphine	Voie communale
AD	**PLATANES**	Avenue des	Voie communale
AE	**POINCARE**	Rue Henry	Voie communale
AW	**POINTE SAINT DENIS**	C.R. n° 39 dit "de la…	Voie communale privée
AN	**PONCEAUX**	C.R. n° 26 dit "des…	Voie communale privée
AT	**PORTATS**	Chemin rural n° 44 dit "des	Voie privée communale
AM	**PRADEAU**	Avenue Clément	Voie privée
AB	**PREVERT**	Place Jacques	Voie privée
AK	**PRIMEVERES**	Allée des	Voie privée
AV	**PROGRES n° 2 - 4**	Rue du	Voie communale
AT	**PROGRES n°s impairs**	Rue du	Voie communale
AC	**PRUNAIS**	Chemin des	Voie communale
AP	**PUITS DE LA TONNE**	Impasse du	Voie privée
AP	**PUITS MOTTET n°s pairs**	Rue du	Voie communale
AR	**PUITS MOTTET n°s impairs**	Rue du	Voie communale
	Q		
AI	**QUIRIN**	Rue Alexis	Voie communale
	R		
AR	**RABLES**	C.R. n° 20 dit "des …	Voie privée communale
AX	**RAMEAUX**	Rue des	Voie communale
AX	**RATRAITS**	Sentier des	Voie communale
?	**REGARD DES LUATS**	Rue du	Voie communale
AP	**REMOIVILLE**	Place	Voie communale
AK	**REPUBLIQUE**	Place de la	Voie communale
AR	**REPUBLIQUE**	Rue de la	Voie communale
AK	**RIBOT**	Impasse	Voie privée
AV	**ROBESPIERRE**	Allée	Voie communale
AC	**RODIN**	Avenue Auguste	Voie communale
AN	**ROITELETS**	Impasse des	Voie communale
AD	**ROMPUS côté pair**	Chemin des	Voie communale
AS	**ROSES**	Allée des	Voie communale
AT	**ROSIERS**	Villa des	Voie privée
AV	**ROUSSEAU**	Rue Jean-Jacques	Voie communale
AX	**ROUX**	Rue du Professeur	Voie communale
AW	**ROUX n°s 1 et 3**	Rue du Professeur	Voie communale

AL	**ROUY n° 46 à 102 - 83 à 125**	Avenue André	Voie départementale RD 235
AN	**ROUY n° 6 à 44 et Impair**	Avenue André	Voie départementale RD 235
AH	**ROY**	Avenue Camille	Voie communale
AS	**ROY**	Rue Maurice	Voie communale
	S		
AS	**SAINT CHRISTOPHE**	Place	Voie communale
AT	**SAINT SAENS**	Allée Camille	Voie privée
AV	**SANGNIER**	Avenue Pierre	Voie communale
AI	**SAPINS**	Avenue des	Voie communale
AE	**SAULES**	Avenue des	Voie communale
AT	**SCHUMANN**	Rue Robert	Voie départementale (RD 235)
AV	**SIEYES**	Allée	Voie communale
AO	**STRASBOURG n°s pairs**	Boulevard de	Voie communale (place de Strasbourg incluse jusqu'à la rue R. Schumann) (Arrêté C.G. 2011-309)
AS	**STRASBOURG n°s impairs**	Boulevard de	
AS	**STRASBOURG**	Place de	Voie communale
AC	**SYCOMORES**	Allée des	Voie privée
	T		
AV	**TELL Pair**	Rue Guillaume	Voie communale
AT	**TELL Impair**	Rue Guillaume	Voie communale
AR	**THIERS**	Rue	Voie communale
AR	**TILLEULS**	Place des	Voie communale
AB	**TRENET**	Place Charles	Privée
AB	**TROIS MUSICIENS**	Allée des	Voie privée
	TROIS POIRIERS	Chemin des	Voie communale
AK	**TROTIN Impair**	Rue Claude	Voie communale
AP	**TROTIN Pair**	Rue Claude	Voie communale
AV	**TURGOT**	Rue	Voie communale
	U		
AM	**UNION n°s 2 à 8 - 12 à 46**	Rue de l'	Voie privée
AL	**UNION n°s 1 à 19**	Rue de l'	Voie communale
	V		
AB	**VALERY**	Place Paul	privée
AX	**VAN PARYS**	Rue Georges	Voie privée (Epamarne)
AT	**VERDI**	Allée Giuseppe	Voie privée
AT	**VERGER**	Rue du	Voie privée communale
AT	**VICTORIA**	Parc	Voie privée
AT	**VIVALDI**	Rue Antonio	Voie privée
AI	**VOLTAIRE**	Rue	Voie communale

ANNEXE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

ANNEXE 5 – ELEMENTS A TRANSETTRE POUR LE PIC

ANNEXE 6 – CHARTE DE MOBILIER URBAIN

ANNEXE 7 – LISTE CONCESSIONNAIRES

ANNEXE 8 – MODELE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

ANNEXE 9 – CHARTE FAIBLES NUISANCES

ANNEXE 10 – REMBLAIEMENTS – REFECTION DES TRANCHEES – COUPES TYPES

ANNEXE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – REFECTION DES FONDATIONS ET COUCHE DE SURFACE DE VOIRIE

ANNEXE 12 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES SUR LES ELEMENTSCONSTITUTIFS DES VOIES POUR LEUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

1 - Voirie

Les éléments ci-après indiquent les objectifs demandés ainsi qu'un exemple de structure y répondant. D'autres structures et matériaux pourront être envisagés sous réserve d'agrément des services municipaux sur présentation d'une note technique.

Chaque fois que possible les structures les plus respectueuses des principes du développement durable seront privilégiées.

1-1 - Chaussées

1-1-1° - Zone 30 - Voie classique

a) en zone d'activité ou pour une voie ayant vocation à accueillir un trafic bus important, la classe de trafic à prendre en compte est T1 (de 300 à 750 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 sur une épaisseur variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche d'imprégnation réalisée à raison de 1.5 kg/m² d'émulsion de bitume à 60 %,
- une couche de liaison en béton bitumineux 0/10 de 0,04 m d'épaisseur réalisée avant la couche de roulement,
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/10 de 0,06 m d'épaisseur.

b) pour les autres voies la classe de trafic à prendre en compte est T2

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 sur une épaisseur variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche d'imprégnation réalisée à raison de 1.5 kg/m² d'émulsion de bitume à 60 %,
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/10 de 0,06 m d'épaisseur.

1-1-2° - Aire piétonne - zone de rencontre

La classe de trafic à prendre en compte est T4 (de 25 à 50 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de finition (sable stabilisé, matériaux modulaires, matériaux bitumineux,...) soumise à l'agrément des services techniques de la ville.

1-1-3° - Voie Verte

La classe de trafic à prendre en compte est T5 (de 1 à 25 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de finition (sable stabilisé,...) soumise à l'agrément des services techniques de la ville.

1-1-4° - Allée piétonne – piste cyclable

La classe de trafic à prendre en compte est T5 (1 à 25 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF1 (20 < EV2 ≤ 50 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/6 de 0,04 m d'épaisseur ou d'une couche de finition (sable stabilisé ou autre) soumise à l'agrément des services techniques de la ville de Villiers-sur-Marne.

1-2 - Trottoirs

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de finition :
  - ✓ revêtement sablé : une couche de base, d'une épaisseur minimum de 0,10 m, réalisée par mise en place de grave non traitée 0/31,5 (ou 0/20) et finition par sablage d'une épaisseur de 0,02 m après compactage réalisé à partir d'un sable 0/4 ou 0/6 identique à celui mis en œuvre sur les trottoirs de la ville,
  - ✓ revêtement en asphalte : une couche de base constituée par un béton de 0,10 m d'épaisseur minimum (dosé à 200 kg/m3) et fourniture et mise en place d'un papier kraft et d'une chape d'asphalte de 0,02 m d'épaisseur,
  - ✓ revêtement en enrobé : une couche de base constituée par la mise en place d'une grave non traitée 0/31,5 (ou 0/20) sur 0,08 m minimum et fourniture et mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/6 sur 0,04 m, y compris couche d'accrochage.

Dans le cas de la mise en œuvre de bordures, il est demandé : pose de bordures basalte classe 100 à aspect granité T3 hautes (saillie de 0,15 m), T3 basses (saillie de 0,05 m) au droit des entrées charretières. Les rampants sont constitués par des éléments mixtes de liaison T3-T3 basse de 1 ml de longueur. Les courbes sont du type T3 en éléments concaves ou convexes jusqu'à 15 m de rayon.

Dans les carrefours doivent être aménagés des passages handicapés.

Dans le cas où la configuration géométrique, et en particulier le profil en long l'impose, les trottoirs sont systématiquement traités avec des matériaux résistants au ruissellement.

En l'absence de mur à l'alignement le fond de trottoir sera matérialisé par une boutisse ou une bordure.

1-3 - Stationnement aménagé en bateau le long du trottoir

La structure pourra être :

- une couche de fondation d'une épaisseur de 0,25 m minimum de grave non traitée 0/31.5 (ou 0/20),
- une couche d'accrochage réalisée par émulsion de bitume à 60 % à raison de 1.5 kg/m²,
- une couche de surface en béton bitumineux de 0,04 m d'épaisseur minimum, granularité 0/6.

Les zones de stationnement sont délimitées par des boutisses, des bordures ou autres produits soumis à l'agrément des services techniques de la Ville.

1-4 - Entrées charretières

En règle générale, la largeur d'une entrée charretière à l'alignement est de 3 à 4 m pour une maison individuelle et jusqu'à 6 m dans les autres cas.

Il sera mis en place des rangs de pavés, boutisses ou autre produits soumis à l'agrément des services techniques de la Ville pour délimiter latéralement les entrées charretières.

Le revêtement pourra être :

- revêtement asphalté :
  - ✓ béton d'une épaisseur minimum de 0,10 m (dosé à 200 kg), mise en place d'un papier kraft et finition en asphalte par deux couches de 0,02 m d'épaisseur chacune minimum,
- revêtement enrobé :
  - ✓ couche de base d'une épaisseur de 0,05 m réalisée par mise en place de grave non traitée 0/31,5 (ou 0/20),
  - ✓ application d'une première couche d'accrochage,
  - ✓ mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/10 sur 0,04 m d'épaisseur,
  - ✓ application d'une deuxième couche d'accrochage,
  - ✓ mise en œuvre d'un béton bitumineux de 0/6 sur 0,03 m d'épaisseur.

1-5 - Arrêts de bus

Les arrêts de bus dans l'emprise des voies sont réalisés suivant les caractéristiques définies par la Ville.

2 - Réseaux

L'installation des réseaux doit être réalisée en conformité avec les prescriptions techniques de l'EPCI compétent en assainissement

2-1 - Eclairage public

2-1-1° - Conception

Les projets doivent être conformes notamment aux normes C13-201, C17-200, C17-205, C17-210, C15-100 et aux prescriptions techniques de la Ville.

2-1-2° - Dossier technique

En vue de leur remise ultérieure à la Ville, les dossiers de création d'installation d'éclairage doivent être soumis (sous forme papier) pour approbation aux services techniques municipaux.

Les dossiers techniques, niveau projet, doivent comporter :

- l'indication de l'instigateur du projet,
- une étude photométrique,
- un plan d'implantation au 1/200ème,
- le détail des réseaux et des points de raccordement électrique envisagés,
- les caractéristiques techniques du matériel, définies en cohérence avec le document de prescription générale de la Ville,
- une note de calcul intégrant les installations existantes en cas de raccordement, et celles mises en œuvre,
- les dates prévisionnelles de mise en service et de rétrocession,
- l'engagement de mettre l'éclairage en service dès l'apparition d'un usage public du site,
- la désignation de l'exploitant et du chargé d'exploitation, avant transfert à la Ville,
- l'indication du fournisseur d'énergie choisi, dans le cas de création d'un nouveau point de livraison électrique.

Ces informations concernant l'éclairage public peuvent être intégrées dans un projet de voirie complet.

La validation des dossiers techniques est réalisée par la Ville qui se charge de prendre l'avis de son exploitant.

En réponse la Ville adressera une lettre signifiant ou non son accord.

2-1-3° - Raccordement des installations

Le raccordement des installations au réseau de la Ville ne devra se faire qu'après accord express de cette dernière.

2-1-4°- Transfert des installations

Dans le cas d'une opération complète qui prévoit un transfert de voirie à la Ville, la règle générale sera un transfert global de l'ensemble de la voirie et de ses accessoires.

Dans les autres cas où la voie reste privée mais est ouverte à la circulation publique, le transfert peut avoir lieu à l'issue de la période de garantie, il fait alors l'objet de la signature d'un procès-verbal.

Les installations peuvent être rétrocédées à la Ville et intégrées au patrimoine de la Ville, sous réserve de :

- leur conformité au projet validé par la Ville,
- la fourniture des documents descriptifs complets des matériels utilisés,
- la fourniture des plans de récolement conformément aux prescriptions générales de la Ville de Villiers-sur-Marne,
- un schéma unifilaire de l'armoire de commande éclairage public,
- l'étude photométrique des installations d'éclairage public, en correspondance avec la classe d'éclairage et l'implantation in situ des luminaires,
- la fourniture d'un certificat de conformité électrique (Consuel) dans le cadre de la création d'une armoire,
- La fourniture des attestations « constructeur » justifiant de l'éligibilité des luminaires mis en œuvre aux CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

Les documents à remettre doivent l'être sous forme physique (papier, plans, CD, etc.) et non par transfert de fichiers par voie informatique.

2-2 - Autres réseaux

Dans le cas où d'autres réseaux que ceux visés ci-dessus doivent être implantés, les règles en vigueur devront être respectées.

Les autres réseaux d'alimentation et de distribution (électricité, gaz, télécommunications, chaleur, etc.) doivent être installés en souterrain à l'exception des armoires techniques sur accord de la Ville.

3 - Plantations

Le choix des essences de plantations et leur implantation se font en accord avec les services techniques de la Ville.

Les arbres positionnés sur trottoir ou parking seront plantés dans un espace dont l'entourage en pavés, bordurettes ou bordures sera au minimum de 1,50 m au carré.

Les arbres doivent être plantés à 2 m minimum des réseaux.

Les arbres devront être sains et exempts de toute lésion ou blessure sur le tronc. Dans le cas contraire, ils devront être remplacés par des sujets de belle venue (au moins équivalent à ceux en place - au maximum 20/25). Dans le cas d'arbres situés entre des places de stationnement, les troncs devront être individuellement protégés par des tripodes métalliques, en plus de l'éventuel tuteurage nécessaire.

Les pieds d'arbres seront laissés propres, en terre et exempts de toute végétation adventice, ou plantés avec des arbustes dont les essences auront été validées par les services techniques de la Ville.

Les massifs arbustifs devront être composés d'arbustes sains et vigoureux. Tous les sujets chétifs ou morts devront être remplacés avant intégration dans le domaine public. Ces massifs devront être paillés au pied sur l'ensemble de leur surface sur une épaisseur d'au moins 10 cm, par un paillage végétal ou une bâche en fibre naturelle 100% biodégradable (type toile de jute ou coco). Ils devront être exempts de végétation adventice. En cas contraire, un binage devra être réalisé au préalable pour atteindre cet objectif.

Aucun drain n'est demandé pour les fosses d'arbres.

Aucun réseau d'arrosage automatique n'est demandé sur les espaces verts rétrocédés.

Selon les sites, des bouches d'arrosage pourront être exigées pour l'arrosage des jeunes plantations à raison d'une bouche pour 50 m de rayon d'action.

4 – Equipements de sécurité et de signalisation

Le choix et la localisation des équipements de sécurité et de signalisation sont réalisés en accord avec les services techniques de la Ville.

Dès connaissance de la dénomination des voies, l'aménageur apposera les plaques de rues nécessaires à leur identification. Les plaques seront métalliques émaillées, en lettres blanches sur fond bleu.

5 - Mobilier

Les modèles (de bancs, bornes, corbeilles, jardinières, etc.) devront avoir été validés au préalable par les services techniques de la Ville.

Les bancs : devront être en bon état, posés dans les règles de l'art et exempts de tags.

Les bornes : elles devront respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

6 - Divers

1°- Tous les éléments de raccordement, branchement et comptage sont situés en retrait de l'alignement.
2°- Le contrôle des travaux est assuré par les services compétents de la Ville. Cette dernière pourra demander au pétitionnaire de présenter tous documents de contrôle et de conformité établis par un organisme agréé.
3°- Les plans de récolement de l'ensemble des réseaux seront fournis, à l'échelle 1/200, à la Ville avant toute réception des travaux.

7 – Récolement des voiries et réseaux

7-1 Méthode de récolement

Le relevé des réseaux souterrains sera effectué fouille ouverte :

- soit en coordonnées RGF 93, Zone CC47,
- soit à partir de repères apparents connus en coordonnées RGF 93, Zone CC47, permettant un relevé par triangulation,
- soit à partir d'une base, définie en coordonnées RGF 93, Zone CC47, par la méthode des abscisses/ordonnées.

Tous les points caractéristiques seront relevés et repérés ainsi que les croisements avec les autres réseaux sans préciser leur nature.

La distance du réseau (axe) par rapport au tronc (axe) des arbres présents à proximité du projet devra être précisée.

Des cotes de nivellement seront indiquées :

- sur tous les réseaux croisés,
- sur le réseau installé, à chaque changement de direction, de pente, et à chaque fois que ce dernier ne respectera pas les charges habituellement admises par ce type d'ouvrage souterrain.

Le système altimétrique utilisé sera le système RGF 93.

7-2 Plans de récolement

Les plans de récolement sont à établir dans le système topographique visé au paragraphe 7-1 (méthode de récolement) et transmis aux services municipaux.

Y seront portés tous les points caractéristiques suivants :

- changements de direction,
- changements de pente,

- points de croisement avec les autres réseaux découverts,
- points de repères servant à la mise en place des triangulations et des bases de lever.

De plus figureront également tous les renseignements propres au réseau installé, à savoir sa nature et ses spécificités.

7-3 Contrôle des plans de récolement

La Ville se réserve le droit de procéder à des contrôles de position du réseau en cours d'installation, fouille ouverte, afin de s'assurer de la bonne qualité des plans qui lui sont remis.

Si ces documents se révèlent inexacts, l'intervenant devra à ses frais redéterminer la position du réseau par sondage.

ANNEXE 13 – LIMITES DE DOMANIALITE

1 – Carrefour en T

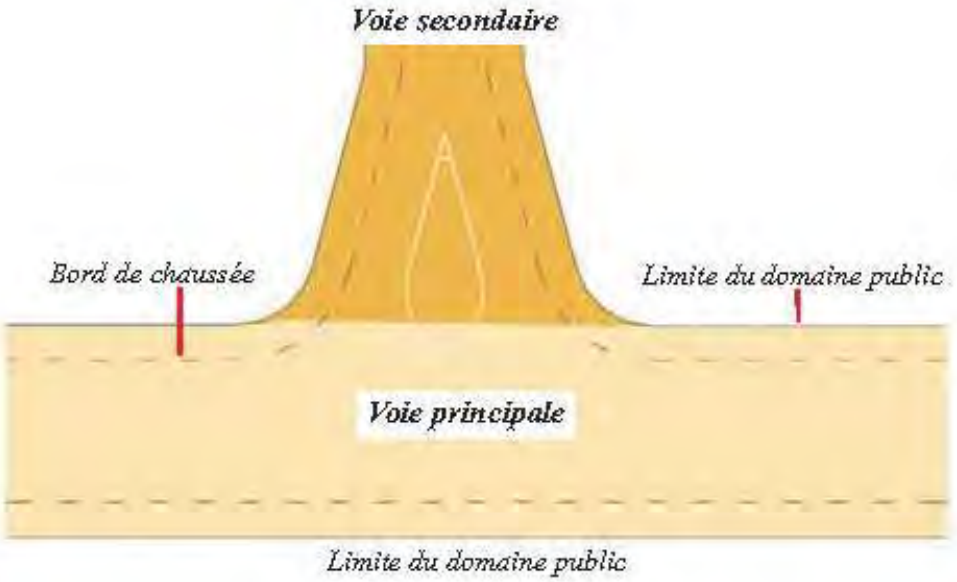

2 – Carrefour giratoire

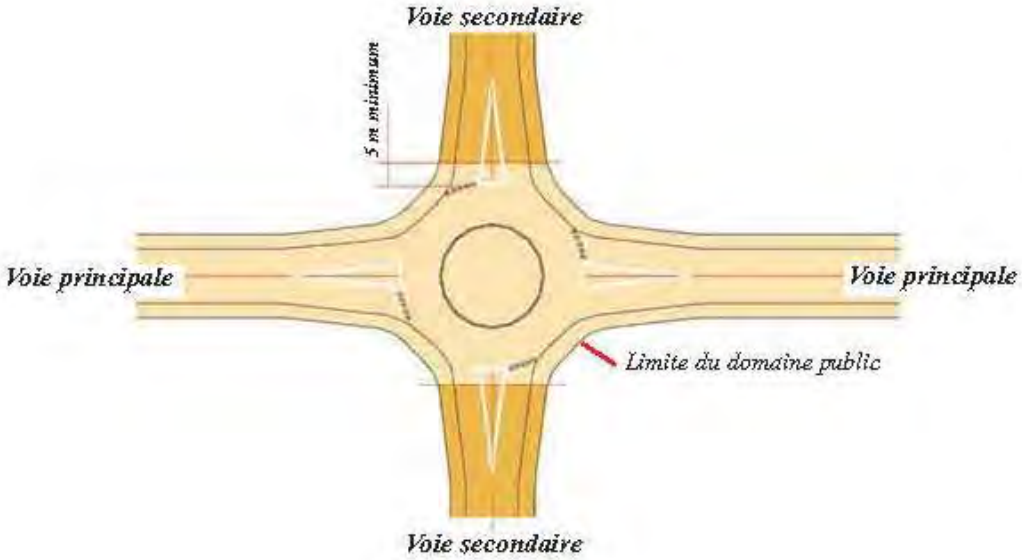

3 Ouvrages d'art routiers

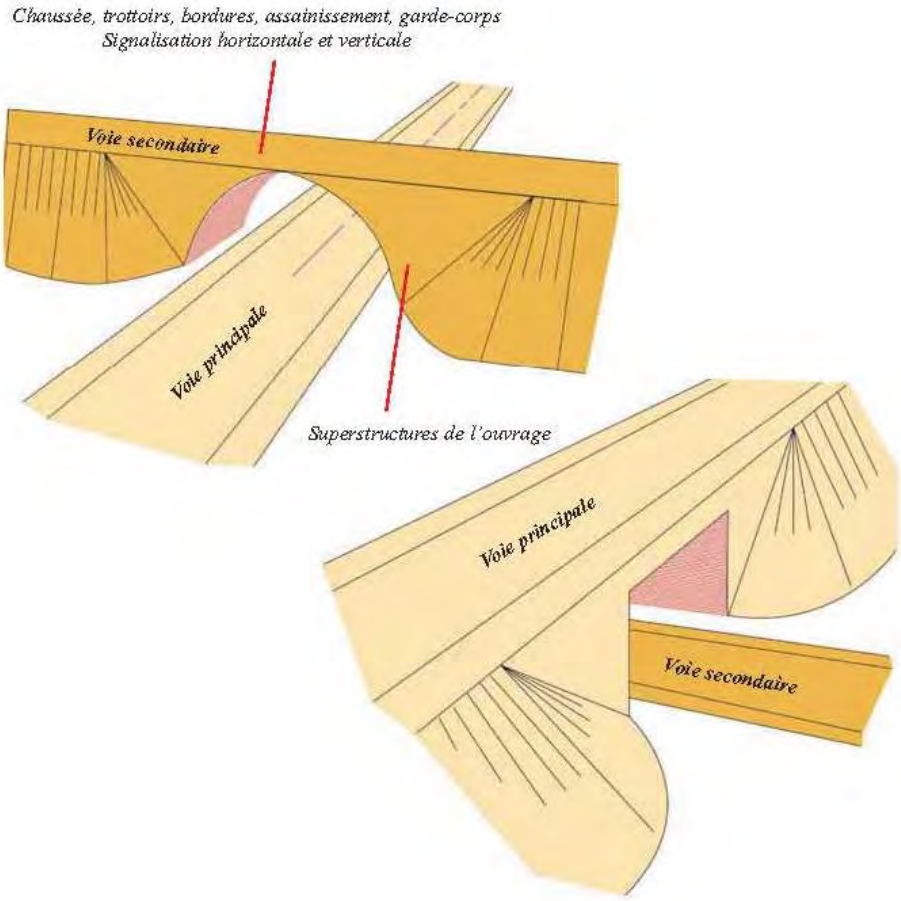

Le pont appartient à la voie portée

PLU inter communal
PARIS EST MARNE & BOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7. ANNEXES

III. AUTRES ANNEXES

III.18. Règlement de voirie

III.18.3. Val-de-Marne

Établissement Public Territorial
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023

REGLEMENT DE VOIRIE

Le présent document se réfère à des textes en vigueur au moment de sa rédaction. Nous invitons l'utilisateur à vérifier l'exactitude des références au moment de leur application.

Juin 2016

Préambule 5

Titre I : Domanialité 6

Chapitre 1 : Définition et destination du Domaine Public Routier Départemental 6

11 - Nature et délimitation des emprises : 6

12 - Affectation et occupation : 6

Chapitre 2 : Les types de voiries : 7

21 - Définition de la limite d'agglomération 7

22 - Les voies départementales sont situées en agglomération et hors agglomération : 7

23 - Les voies départementales classées Routes à Grande Circulation : pouvoir de police de circulation. 7

Chapitre 3 : Gestion domaniale 9

31 – Evolution du réseau viaire : 9

3.1.1 - Définitions : 9

3.1.2 – Ouverture, élargissement, redressement 9

3.1.3 – Règlement des alignements 10

32 – Acquisition ou cession de terrain – Procédures 10

3.2.1 – Achat à l'amiable ou expropriation 10

3.2.2 – Procédures de classement, de reclassement ou de déclassement. 10

3.2.3 – Aliénation, échange, transfert de propriété 14

Titre 2 : Droits et obligations du département : 16

Chapitre 1 : Police de conservation, un pouvoir de police spécial 16

11 - Obligation du bon entretien 16

12 - Constats d'infraction à la police de conservation 16

1.2.1 Infractions à la police de conservation du Domaine public routier départemental : 17

1.2.2 Procès-verbaux d'infraction et contraventions de voirie : 17

Chapitre 2 : Police de la circulation hors agglomération et hors RGC 18

Titre 3 : Droits et obligations des riverains : 19

Chapitre 1 – Définitions des saillies 19

Chapitre 2 – Droits d'accès 21

21 – Introduction 21

22 - Aménagement des accès et entretien des ouvrages d'accès. 22

Titre 4 : Occupation du domaine routier par des tiers 23

Chapitre 1 : Conditions administratives d'occupation du Domaine Public Routier 23

11 - Définition et obligations 23

1.1.1 - Principes 23

1.1.2 - Redevance 24

1.1.3 - Responsabilité de l'occupant (sans l'intervention d'un tiers) 24

1.1.4 - Droit de l'occupant 25

12 - Autorisation d'occupation temporaire (AOT) 25

1.2.1 - Précarité des autorisations 25

1.2.2 - Autorité compétente (créer annexe) 25

1.2.3 - Forme et conditions de la demande 26
1.2.4 - Délivrance d'autorisation 27
1.2.5 - Conditions de l'autorisation privative 27
1.2.6 - Entretien des ouvrages (souterrains/au sol/sursol) 28
1.2.7 – Fin de l'occupation 28

13 – AOT par convention (COT) 28
1.3.1 - Champ d'application : 28
1.3.2 - Formes et conditions de la demande 28
1.3.3 - Passation de la convention. 29
1.3.4 - Respect des règlements. 29

14 - Clauses particulières - Accord d'occupation des arrêtés et conventions 29

15 - Mesures de coordination 29
1.5.1 - Coordination des occupations - Conférences des concessionnaires. 29
1.5.2 - Coordination des chantiers programmés : 30

16 - Autorisation de travaux : permission de voirie 30
1.6.1 - Principes et modalités 30
1.6.2 - Information et réunions de chantiers 31

Chapitre 2 : Type d'occupant du Domaine Public Routier Départemental : 32

21 - Distribution de carburants 32
2.1.1 - Titre d'occupation 32
2.1.2 - Conditions générales 33
2.1.3 - Particularités hors agglomération 34
2.1.4 - Particularités en agglomération 34

22 - Voies ferrées 35

23 - Ouvrages en sous-sol : 35

24 - Ouvrages en sursol 36

25 - Dépôts temporaires (hors agglomération et hors RGC) 37
2.5.1 - Dépôt naturel (bois ou autre…) 37
2.5.2 - Dépôt de matériaux (gravats, bennes, échafaudages) 37
2.5.3 - Points de ventes avec ou sans ancrage au sol : 37

26 - Mobiliers de voirie 38
2.6.1 - Publicités et enseignes 38
2.6.2 - Mobilier urbain 39
2.6.3 –Eclairage public et feux tricolores 40
2.6.4 – Jalonnements 40

27- Déplacement occupant de droit et autres occupants 41

28 - Travaux d'office 41
29 – Tournage, hors agglomération et hors RGC 41

Chapitre 3 : Conditions techniques aux travaux 42

31 - Dispositions préalables aux travaux 42
3.1.1 - Visite technique et constat 42
3.1.2 - Equipements existants, DT/DICT 43
3.1.3 - Préconisation éco-chantier 44

3.1.4 – Préservations plantations 46
3.1.5 - Protection circulation riverains 48
3.1.6 - Signalisation de chantiers, identification de l'occupant : 48
3.1.7 - Piquetage des ouvrages 49
3.1.8 - Découverte ouvrage non prévu 49
3.1.9- contrôle d'amiante 49

32 - Travaux en tranchées 50
3.2.1 - Implantation 50
3.2.2 - Découpe 51
3.2.3 - Tranchées transversales et longitudinales : 52
3.2.4 – Conditions d'exécution techniques des tranchées 52
3.2.5 - Eau dans tranchées 53

33 - Fermeture et remise en état 53
3.3.1 - Remblai et matériaux 53
3.3.2 - Compactage du remblai 54
3.3.3 - Interruption de travaux 55
3.3.4 - Réfection de chaussée (Annexe 6) 55
3.3.5 - Réfection provisoire 55
3.3.6 - Réfection définitive 56
3.3.7 - Couche de roulement 56
3.3.8 - Signalisation horizontale et verticale 57
3.3.9 - Remise en état avant réception 57

34 - Réception des travaux relatifs à la voirie : 57

35 – Remise des équipements départementaux (EP, SLT, barrière, arbres) 57

36 - Contrôle des travaux de voirie 58

37 - Garantie bonne exécution des travaux de voirie 59

38 - Plan de récolement 60

Annexes 62

Annexe 1 : lexique 63

Annexe 2 : sigles 68

Annexe 3 : rappels 69

Annexe 4 : Routes classées à grande circulation 70

Annexe 5 : Tableau des compétences 74

Annexe 6 : Tableau indicatif des épaisseurs de chaussée, selon trafic et structure 76

Annexe 7 : Distributions de carburants - particularités 77

Annexe 8 : Mobilier urbain : 78

http://www.valdemarne.fr/sites/default/files/actions/reglement_de_service_departemental_dassainissement_0.pdf

Préambule

Le règlement de voirie est un document qui établit les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du domaine public routier départemental. Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit…) sur le domaine public routier départemental, dans le respect de la loi et sous réserve des droits des tiers.

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins des déplacements. Toute autre occupation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.
Il peut être ainsi occupé par de nombreux intervenants (propriétaires de réseaux, autres collectivités territoriales, personnes physiques ou morales et autres occupants).

L'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, confie au Président du Conseil Départemental la gestion des voies du Département appelées routes départementales. Il s'appuie sur le présent règlement départemental de voirie dont la vocation est donc de guider les occupants dans leurs interventions en définissant les prescriptions administratives et techniques applicables lors de travaux exécutés sur le domaine public routier départemental et/ou en déterminant les conditions d'occupation.

Il se fonde, dans un document unique, sur l'ensemble des textes applicables et notamment ceux du code de la route, du code de la voirie routière, du code des collectivités territoriales, du code général de la propriété des personnes publiques, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation.

Le présent règlement départemental de voirie comprend 4 titres :

- les principes de la domanialité,
- les droits et les obligations du Département,
- les droits et les obligations du riverain,
- l'occupation du domaine public routier départemental par des tiers,

Titre I : Domanialité

Chapitre 1 : Définition et destination du Domaine Public Routier Départemental

11 - Nature et délimitation des emprises *:*

- Sol :
  Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et indisponible. Son aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement et désaffectation. Pour le cas des délaissés ou des surfaces devenues inutiles après travaux, il sera procédé à leur désaffectation.

- Sous-sol /tréfonds :
  Il désigne le volume de terre se trouvant sous la surface du sol dont une personne est propriétaire. La propriété du sol emporte la propriété de dessous et de dessus (Code Civil, art. 552). Sur ce fondement, la jurisprudence a considéré que le sous-sol des voies publiques est soumis aux mêmes règles que ces dernières et appartient par présomption légale à la collectivité territoriale propriétaire de la voie.

- Sursol / surplomb :
  Les conditions du surplomb du domaine public sont définies par le présent règlement
- Assiette :
  Partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus). Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.
- Dépendances :
  Ce sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantation d'alignement, noues, avaloirs et gargouilles sous trottoir, etc.

12 - Affectation et occupation :

- Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins des déplacements. Toute autre occupation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination. C'est le besoin de garantir le déplacement des véhicules de transport et des personnes
- Pour son occupation, le Conseil Départemental est consulté afin d'assurer la pérennité et les intérêts des déplacements sur la voirie routière départementale. Il est obligatoire, préalablement à toute occupation, de demander une autorisation qui ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable, à l'exclusion des occupants de droits.

Chapitre 2 : Les types de voiries :

Introduction :

Le département a classé les routes départementales de la façon suivante :

Routes Départementales **Magistrales**, elles correspondent aux grands axes de distribution et de transit, avec en général une circulation à deux fois deux voies au minimum. Ces axes majeurs assurent les principales liaisons avec les départements voisins et le réseau routier national. Ils sont aussi le support de tramways et de transports en commun en site propre.

Routes Départementales **Principales**, elles sont composées de routes qui facilitent les échanges intercommunaux et les déplacements domicile-travail. Ces voies accueillent généralement une à deux files de circulation, où sont implantées des lignes de bus structurantes des grands équipements.

Routes Départementales **Secondaires**, elles permettent une desserte locale plus fine, avec des trafics plus faibles, où la circulation s'effectue généralement sur une file. Elles complètent le réseau de voirie communale.

21 - Définition de la limite d'agglomération

Article R 110-2 du Code de la Route

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. La localisation, par la limite d 'agglomération, est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun

22 - Les voies départementales sont situées en agglomération et hors agglomération :

Article R 411-2 du Code de la Route

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil Départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale.

23 - Les voies départementales classées Routes à Grande Circulation : pouvoir de police de circulation.

Article L 2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

231 Définition d'une R.G.C

Article L 110-3, R 411-7, R 411-8-1 et R 442-2 du Code de la Route

Certaines routes sont classées par décret à grande circulation

«Les RGC, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports

exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de circulation.

232 Continuité d'itinéraire

Les itinéraires les plus importants (trafic, desserte économique) doivent pouvoir prendre leur fonction sur des distances suffisamment longues sans que ces fonctions puissent être remises en cause par des mesures ponctuelles susceptibles de perturber l'écoulement du trafic sur l'ensemble de l'itinéraire.

233 Itinéraire de délestage

Les itinéraires de délestage correspondent aux routes qui sont nécessaires au trafic qui habituellement emprunte le réseau routier national lorsque ce dernier ne peut plus assurer sa fonction. Ils sont pris parmi les itinéraires «bis », «S», ou figurant dans des plans de coupures de Plan de Gestion de Trafic, sans toutefois chercher à retenir systématiquement ces itinéraires. Les itinéraires de délestage de proximité concernant les sections soumises à des contraintes particulières (ouvrages d'art, tunnels).

234 Transports exceptionnels

Pour les transports exceptionnels, les exigences portent sur les caractéristiques de l'infrastructure, en termes de portance et de gabarit.

Les contraintes prises en compte ne concernent que les transports exceptionnels de 3ème catégorie (longueur > 25 mètres, largeur > 4 mètres, masse totale > 72 tonnes) pour lesquels l'avis du Conseil départemental est demandé.
Par ailleurs, une attention particulière est portée sur le transport de matériel EDF sur les sites déclarés de «haute importance».
Pour information, les transports exceptionnels ne sont pas autorisés à circuler sur les autoroutes, et les 3èmes catégories circulent de nuit entre 21h00 et 6h00 en petite couronne, sauf vendredi soir et veille des jours hors chantier.
(Voir Annexe n° 4 : lexique)

Vous trouverez en annexe :
Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (avec en annexe uniquement les routes du Val de Marne)

Chapitre 3 : Gestion domaniale

31 – Evolution du réseau viaire :

3.1.1 - Définitions :

Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière

- le classement : Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée, détermine la collectivité publique en charge de l'entretien.

- le reclassement : Acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités :

Un transfert de domanialité équivaut à un changement de propriétaire du domaine public ;

Le nouveau propriétaire du bien peut disposer librement du domaine public, dont il est devenu gestionnaire.

- le déclassement : Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation (Code de la voirie routière, art. L. 141-3) Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui tombe sous le coup du droit commun.

3.1.2 – Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil Départemental est compétent pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales.

En cas d'ouverture, de redressement ou d'élargissement rendant nécessaires des acquisitions de terrains, il est établi, après enquête publique, un plan parcellaire délimitant l'emprise de la voie.

En référence aux dispositions de l'article 8 de l'instruction générale du 30 mars 1967 sur le service des chemins départementaux et pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- l'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique ;

- l'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour maintenir celui-ci sensiblement parallèle à lui-même et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites ;

- le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celle-ci.

3.1.3 – Règlement des alignements

Articles L 131-4 à L 131-6 et L 112-1 à L 112-7 du Code de la Voirie Routière.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.
Le Département du Val de Marne n'a pas de plan général d'alignement.

Par conséquent, et en l'absence d'un tel plan, l'alignement est fixé par alignement individuel, délivré à la limite de fait des domaines publics et privés, conformément aux limites de fait de la voie publique, par le Président du Conseil Départemental pour les voiries départementales et le maire pour les voiries communales, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés ou publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés soit à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En agglomération, pour une voie départementale, le conseil municipal sera obligatoirement consulté, mais l'arrêté d'alignement est délivré par le Président du Conseil Départemental.

C'est un acte déclaratif qui constate la limite effective de la route.

L'alignement individuel est donné par le département au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle. A défaut de sa réponse dans un délai de 4 mois, son avis est réputé favorable.
Le propriétaire dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à son arrêté individuel d'alignement.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une route départementale est tenue de requérir du Département la délivrance d'un arrêté d'alignement.
L'alignement est délivré sous la forme d'arrêté du Président du Conseil Départemental.

32 – Acquisition ou cession de terrain – Procédures

3.2.1 – Achat à l'amiable ou expropriation

Article L 131-5 du Code de la Voirie Routière
Après décision par l'assemblée délibérante départementale d'ouvrir, de redresser ou d'élargir une route départementale, l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de la voie a lieu soit par accord amiable soit par voie d'expropriation.

3.2.2 – Procédures de classement, de reclassement ou de déclassement.

Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière

Le reclassement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Départemental.

Le classement d'une voie peut intervenir avant sa création. Toutefois la voie n'entrera dans le domaine public que le jour où elle sera effectivement livrée à la circulation publique.

Les délibérations du Conseil Départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement sans enquête publique concerne aussi les cas suivants :

Article L.123-2 et 3 du Code de la Voirie Routière
Article L.121-18 du Nouveau Code Rural)
Article L.318-1 du Code de l'urbanisme

Toutefois l'enquête exigée lorsqu'une atteinte est portée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie n'est pas nécessaire, lorsqu'une enquête relevant d'une autre réglementation a été effectuée et a porté sur le classement ou le déclassement. Exemple : cas d'un P.L.U ayant été soumis à enquête et décidant d'un déclassement.

Les classements dans la voirie nationale d'une route départementale, les reclassements dans la voirie départementale d'une route ou section de route nationale déclassée, les modifications de tracé et d'emprise proposées par la commission communale d'aménagement foncier, les déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public décidés par décret en Conseil d'Etat.

Le classement par le Conseil Départemental d'une voie communale dans le domaine public routier départemental ne peut être décidé qu'après avis favorable du conseil municipal (sauf décret en Conseil d'Etat). Le déclassement par le Conseil Départemental d'une route départementale dans le domaine public routier communal ne peut être décidé qu'après avis favorable du conseil municipal (sauf décret en Conseil d'Etat.)

Classement d'une route départementale

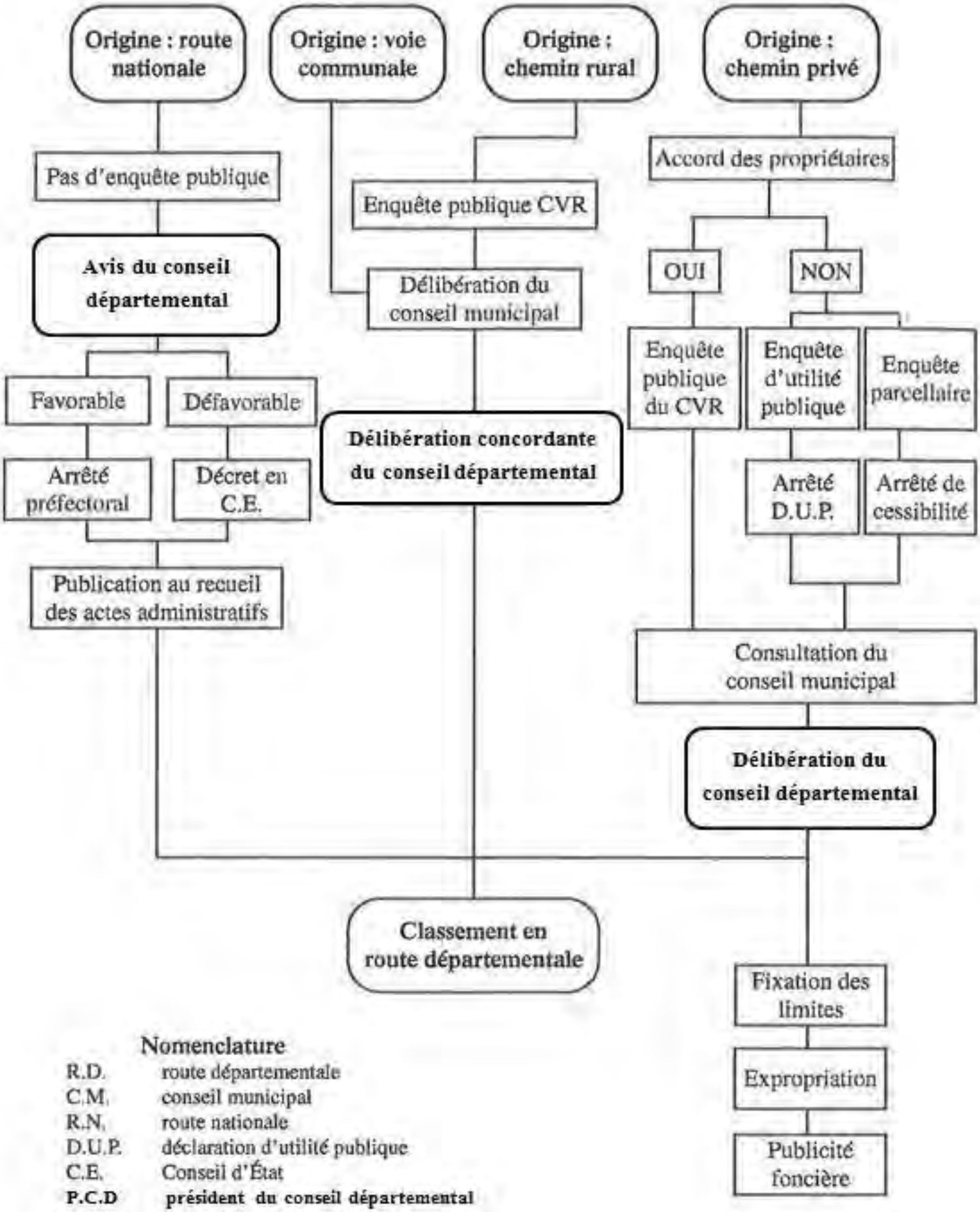

Nomenclature

R.D.	route départementale
C.M.	conseil municipal
R.N.	route nationale
D.U.P.	déclaration d'utilité publique
C.E.	Conseil d'État
P.C.D	**président du conseil départemental**
C.V.R.	Code de la voirie routière

Déclassement/reclassement d'une route départementale

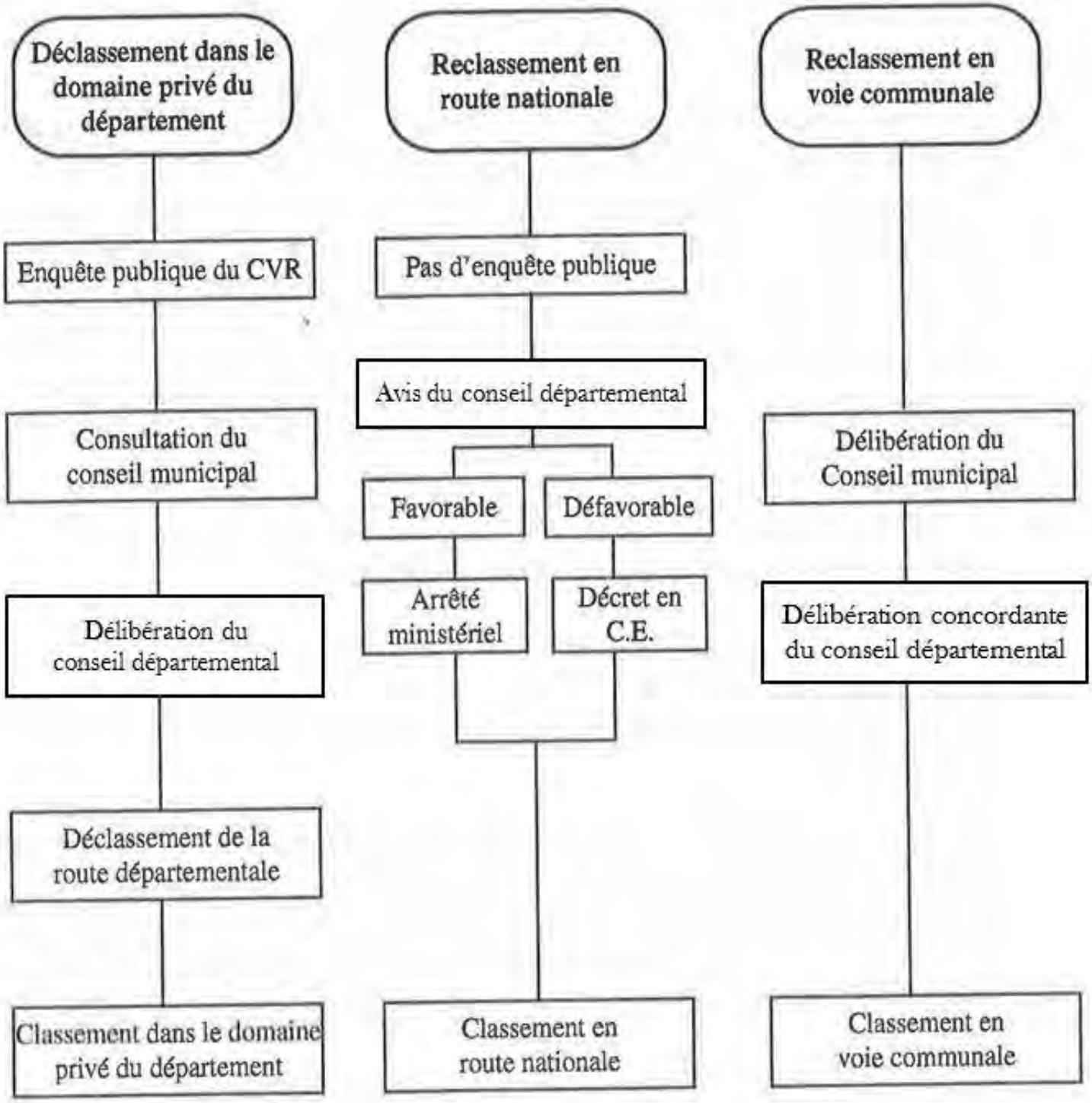

3.2.3 – Aliénation, échange, transfert de propriété

Article L 112-8 du Code de la Voirie Routière.

L'administration départementale peut décider de les affecter à une nouvelle destination d'intérêt public, les parcelles pouvant alors demeurer dans le domaine public départemental tout en cessant d'appartenir à son domaine public routier.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier départemental ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou d'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.
Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Le Conseil Départemental peut décider d'aliéner totalement ou partiellement les parcelles de routes départementales.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Des échanges peuvent intervenir à l'occasion de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement d'une route départementale. En état de cause, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'après procédure de déclassement. Les services du Conseil Départemental établissent un plan parcellaire accompagné d'un état estimatif indiquant pour chaque propriétaire les portions de terrains à échanger et, le cas échéant, la différence de prix à verser.

ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE

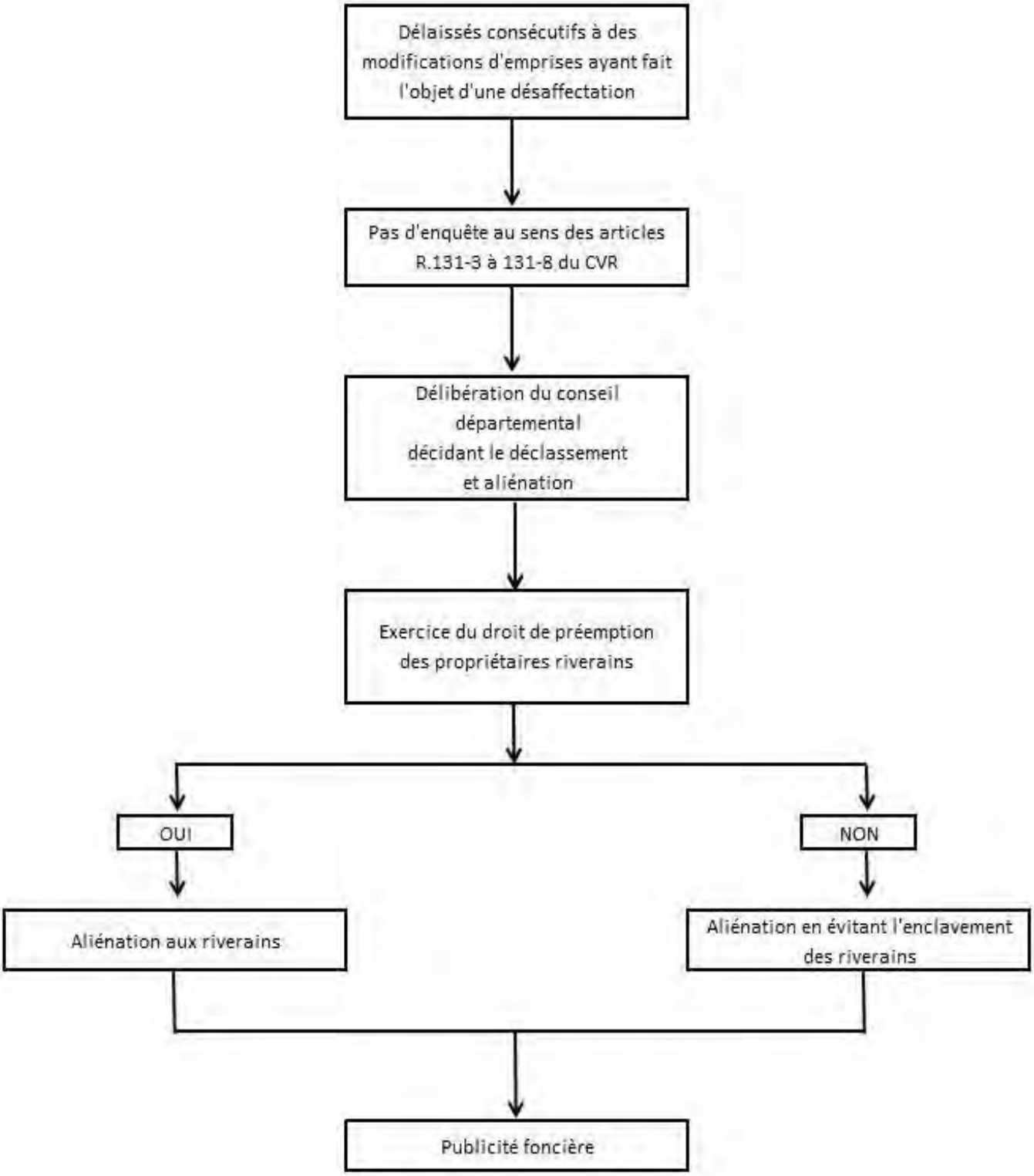

Titre 2 : Droits et obligations du département :

Pouvoir du Président du Conseil Départemental en agglomération et hors agglomération

Article L 3221-4 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT)
Article L. 116-2 du Code de la Voirie Routière

Le Président du Conseil Départemental exerce sur la voirie départementale les attributions suivantes : il exerce les pouvoirs spéciaux de police afférents à la gestion du Domaine Public Routier du Département, à savoir la police de la conservation sur l'ensemble de son domaine et la police de la circulation, uniquement hors agglomération et pour les RD non classées RGC.
Par contre il ne détient pas de pouvoir de police générale qui est du ressort du Maire.

Chapitre 1 : Police de conservation, un pouvoir de police spécial

Article L.131-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
Article L.3213-3 et suivants du Code des Collectivités Territoriales

La protection du domaine public routier.
La police spéciale de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voie, même avec accord particulier, que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération.
Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers et qui porte atteinte à l'intégrité du domaine public départemental peut être réalisé par des tiers (Collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département, y compris en agglomération.

11 - Obligation du bon entretien

Article L. 1231-2 du Code de

L'entretien des routes départementales est à la charge du département.

A l'intérieur des limites des agglomérations, l'article L. 2212-2 du CGCT fait obligation aux communes de prendre en charge « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine … » :

Il peut toutefois déléguer, par voie de convention, tout ou partie de cet entretien. Les dites conventions précisent la répartition des compétences.

12 - Constats d'infraction à la police de conservation

Articles L 116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière

Les faits matériels pouvant compromettre l'intégrité du domaine public routier (chaussées, fossés, talus, trottoirs et autres dépendances des routes départementales) ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné, constituent des infractions réprimées par des contraventions de voirie.

1.2.1 Infractions à la police de conservation du Domaine public routier départemental :

Le domaine public est le support du « service public routier», le gestionnaire pourra engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du DP.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fera l'objet d'une procédure administrative.

Si dans le délai prescrit par la collectivité la situation n'a pas été régularisée, les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies et réprimées le cas échéant, suivant les textes en vigueur.

Les infractions pourront être constatées par les agents commissionnés et assermentés du Département et sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Départemental, dans les conditions prévues par le titre 1, chapitre VI du code de la voirie routière.

1.2.2 Procès-verbaux d'infraction et contraventions de voirie :

Article L 116-2, et suivants du code de la voirie routière

Le Département a assermenté ses agents. Les agents commissionnés et assermentés sont chargés sur les voiries départementales, de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du département.
Ces infractions sont constatées par procès-verbaux (P.V).

Les procès-verbaux sont transmis sans délai au Procureur de la République, au Maire et au Préfet.
La répression des infractions à la police de la conversation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

La poursuite et la répression des contraventions de voirie ont lieu dans les conditions définies aux articles L.116-1 à L116-7 du Code de la Voirie Routière.

123 Détermination des infractions

Il est interdit :

- De porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental et à ses dépendances :
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports.
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances
- D'apposer des dessins, graffitis, tags, inscriptions, affiches sur les chaussées **(hors marquage au sol)**, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation.
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides.
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances

- De modifier les caractéristiques techniques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.

Chapitre 2 : Police de la circulation hors agglomération et hors RGC

Article L.131-1, L 113-2, R 113-1, R 131-2 du code de la voirie routière.
Article L.2213.1, 2212-1 du code général des collectivités territoriales
Article R411-21-1 code de la route

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités locales.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

A la différence de la police de la conservation, le Président du Conseil Départemental détient la police de la circulation uniquement hors agglomération, sur les Routes Départementales non classées à grande circulation.

Cette police permet :

1. d'assurer une liberté d'utilisation des voies publiques
2. de garantir la sécurité et la commodité de la circulation, sur un principe fondamental : **la liberté de circuler, pour tous et par tous.**
3. La mise en place de la Signalisation Routière (ensemble des panneaux routiers + marquage au sol)

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

L'aménagement, la modification, ou la création d'un carrefour ou d'un débouché sur une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Titre 3 : Droits et obligations des riverains :

Chapitre 1 – Définitions des saillies

Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière

La construction en saillie sur la voie publique, sans autorisation, constitue une contravention de voirie.
Nul ne peut créer une saillie sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Président du Conseil Départemental.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de la façade, au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- **soubassements** : 0,05 m
- **colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports**, 0,10 m
- **tuyaux et cuvettes, devantures de boutique (y compris les vitrines), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures** : 0,16 m
- **socles de devantures de boutiques** : 0,20 m
- **petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée** : 0,22 m
- **grands balcons, éléments architecturaux et saillies de toiture** : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir d'1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Si elles sont à une hauteur supérieure à 4,30 m, les saillies doivent être en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
Si cette hauteur est comprise entre 3,00 m et 4,30 m, ce retrait est alors de 0,80 m.

- **Avancée de façade, saillie de structure de bâtiment**

Les oriels (bow-windows) ou loggias sont interdits en saillie sur l'alignement. Dans le cas où le Conseil Départemental émet un avis favorable à une saillie de structure de bâtiment, un déclassement en volume sera accordé.

- **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses** : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas

contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol.

En cas d'empêchement d'installation des matériels dans les conditions précitées, les hauteurs indiquées ci-dessus peuvent être réduites au maximum de 0,50m.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir, à implanter des panneaux ou des feux de signalisation.

- **Auvents et marquises** : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au- dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.
Lorsque le trottoir a plus d'1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.
Le titre d'occupation fixe a lors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

- **Stores-bannes**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- **Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir** :

0,16 m

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m

- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- **Portes et fenêtres**

Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal ainsi que pour les portes des locaux ERDF.
Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de la face et y être fixés.
Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

- **Isolation extérieure avec empiétement sur domaine public : 0,16**

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Chapitre 2 – Droits d'accès

Articles 682 et 684 du Code Civil

21 – Introduction

L.151-3 et 152-1 du Code de la Voirie Routière

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. En effet, une permission de voirie d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant délivrance de ce permis.

Le droit d'accès se définit comme le droit reconnu aux riverains d'une voie publique d'ouvrir sur cette voie un accès pour entrer ou sortir de leur propriété. Ce droit est opposable à la collectivité dans le domaine duquel a été classée la route sur laquelle est ouvert l'accès. Le droit d'accès inclut également un droit à la desserte des immeubles, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants et au déchargement de tout ce qui est utile à la vie ou à l'activité de l'immeuble riverain.

L'application du droit d'accès s'entend comme le droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles quelles comporte.

En cas de privation temporaire ou définitive du droit d'accès, les riverains ont un droit à indemnisation du trouble qu'ils subissent dans la mesure où ce trouble excède les inconvénients normaux de voisinage ou constitue un préjudice anormal et spécial.
Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

22 - Aménagement des accès et entretien des ouvrages d'accès.

L'exercice du droit d'accès est subordonné à la délivrance d'une autorisation que le département est obligé de délivrer avec ou sans préconisations.
La construction des ouvrages d'accès est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existant avant la modification.
Cette autorisation peut toutefois être subordonnée au respect de certaines prescriptions et/ou conditionnée à la réalisation d'aménagements rendus nécessaires par la sécurité de la circulation ou la conservation du domaine public routier départemental.
En particulier, l'aménagement du droit d'accès doit être opéré de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (chaussées et accotements) et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
Elle doit en outre préciser les caractéristiques des ouvrages aménageant l'accès à la voie publique.
L'autorisation doit notamment préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux utilisés.
L'abaissement du trottoir au droit de l'accès doit se situer entre 3,50 et 6 m de largeur et pourra être adapté au cas par cas. Une saillie de 0,05 m doit être conservée au-dessus du fil d'eau du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir devra s'effectuer via un rampant d'1 m de longueur de chaque côté.
L'entretien des ouvrages d'accès incombe, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation, aux riverains propriétaires
Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.
Des prescriptions particulières peuvent être prévues en ce sens dans le permis de construire.
Préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation, une participation des constructeurs pour réalisation d'équipements publics exceptionnels peut être fixée, dans les conditions définies dans le présent règlement (le cas échéant par convention).
Des aménagements de voirie (feux tricolores et tourne à gauche) ne sont pas des équipements publics exceptionnels. Leur financement par le constructeur d'un petit équipement ne peut donc pas, en principe, être légalement exigé.

Titre 4 : Occupation du domaine routier par des tiers

Chapitre 1 : Conditions administratives d'occupation du Domaine Public Routier

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers et la partie publique du branchement, en sursol, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Elle s'applique :

- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit
- à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou en sursol.

11 - Définition et obligations

1.1.1 - Principes

Articles L113-2 à L113-7 du Code de la Voirie Routière
Articles L.2122-1 à 3 et 2125-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques

Toute occupation privative d'une dépendance du domaine public doit être régulièrement autorisée qu'elle comporte ou non une emprise sur ce domaine ou une modification de son assiette.

Pour les occupants de droit, dont la liste figure en annexe, **seul un accord technique est nécessaire par le gestionnaire de la voirie** sur les conditions techniques de son intervention, sauf dispositions contraires du Code de la Voirie Routière.

Les permis de stationnement sont délivrés en présence d'une occupation superficielle du domaine public, sans emprise, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.
Ces permis de stationnement concernent notamment les terrasses de cafés mobiles, autres marchands, stations de taxis, enseignes lumineuses apposées sur les façades des magasins.

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon **précaire et révocable**, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Ces permissions concernent toute implantation **avec emprise au sol, en et hors agglomération**, **notamment les terrasses (cafés, restaurants, magasins de fleurs, autres commerces, etc.), les kiosques à journaux, les pistes d'accès aux stations-service, les canalisations et autres réseaux souterrains, les emprises de chantier avec palissades de chantiers enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'implantation de mobilier urbain.**

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci, **conformément aux prescriptions du présent règlement.**

1.1.2 - Redevance

Article L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, l'utilisation du domaine public routier départemental à des fins privatives donne lieu, auprès des bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire, à des redevances. Par délibération, la Commission Permanente du Conseil Départemental en fixe le montant pour chacune des catégories d'occupation suivantes :

- sous-sol (ou tréfonds)
- sol
- sursol (ou surplomb)

à l'exclusion des occupations dont les tarifs sont fixés par les textes législatifs et règlementaires spécifiques comme les réseaux de gaz, d'hydrocarbures, d'électricité et de télécommunications.

La délibération en vigueur est publiée dans le recueil des actes administratif du Conseil Départemental, consultables sur le site internet du Conseil Départemental ou sur demande au service territorial concerné.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à la date de notification de l'arrêté d'autorisation ou la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement à l'autorisation. Toute occupation sans titre est illégale et donne lieu à une notification de redevance. Si l'occupation ne peut donner lieu à régularisation, les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public se commettent chaque journée. Elles pourront donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité (conformément à l'article L 2132-27 du CG3P)

1.1.3 - Responsabilité de l'occupant (sans l'intervention d'un tiers)

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine, de la sécurité et de la circulation routière.

Un constat des désordres peut être établi à la demande du représentant du Département, aux frais de l'occupant.

1.1.4 - Droit de l'occupant

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ces titres d'occupation ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées aux voiries dont la gestion ne relève pas du Conseil Départemental.

12 - Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

1.2.1 - Précarité des autorisations

Rappel : Articles L113-2 du Code de la Voirie Routière

Les autorisations d'occupation privatives du domaine public routier départemental sont toujours données à titre précaire et révocable.

Elles ne sont valables que pour une durée limitée et leurs bénéficiaires n'ont aucun droit acquis à leur renouvellement.

Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui les auront délivrées, soit pour des motifs d'intérêt général tenant notamment à la protection du domaine public et à la sécurité routière, soit pour inexécution des conditions prévues par l'autorisation, soit parce ce que son bénéficiaire porte atteinte aux droits des tiers.

La modification des ouvrages pourra également être exigée sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

1.2.2 - Autorité compétente (créer annexe)

Permis de stationnement :

	RD	RGC (RD)
Hors agglomération	Avis du Maire	Avis Maire + PCD
	Signature PCD	Signature Préfet
En agglomération	Avis du PCD	Avis Maire + PCD
	Signature Maire	Signature Préfet (DRIEA)

Permission de voirie :

	RD	RGC (RD)
Hors agglomération	Avis du Maire	Avis Maire + PCD
	Signature PCD	Signature PCD
En agglomération	Avis du Maire	Avis Maire
	Signature PCD	Signature PCD

A titre informatif :

Les arrêtés de circulation correspondants sont délivrés :

HORS AGGLOMERATION :

Par le Président du Conseil Départemental sauf sur Routes Classées à Grande Circulation (RGC) où ils sont délivrés par le Préfet.

EN AGGLOMERATION :

Par le Maire sauf sur Routes Classées à Grande Circulation (RGC) où ils sont délivrés également par le Préfet

Comment choisir l'acte ?

- Arrêté d'occupation temporaire : si l'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation et que le propriétaire peut au terme de l'occupation récupérer son bien, un arrêté sera délivré.
- Convention d'occupation temporaire : si l'ouvrage est incorporé à la route au fur et à mesure de sa création et qu'il constitue un tout avec le domaine public routier, une convention est nécessaire.

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Départemental ou par sa délégation.

Toutefois, à l'intérieur de l'agglomération telle qu'elle est définie par l'article R.110-2 du Code de la Route : le Président du Conseil Départemental ou ses agents la délivrent après consultation du Maire.

-

1.2.3 - Forme et conditions de la demande

La demande d'autorisation de voirie est faite au Président du Conseil Départemental, **deux mois à l'avance** auprès du service gestionnaire de la voie soit sur papier libre, soit par le biais du formulaire CERFA, soit par le biais du formulaire produit par le Département du Val de Marne disponible sur demande auprès des services territoriaux. Elle est remise aux agents chargés d'en assurer l'instruction des mêmes services.

Un permis de stationnement est délivré par le Président du Conseil Départemental hors agglomération et doit préciser:

- Le nom du pétitionnaire
- Sa qualité
- Son domicile, pour une personne morale son siège social;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée;
- La durée envisagée de cette occupation;
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m²) 1/200 ou 1/500
- Le plan de situation complet
- Cette demande doit être dûment remplie et signée par le pétitionnaire

Une permission de voirie est donnée en et hors agglomération et doit préciser :
- La description des dispositions techniques
- La longueur par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages)
- La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement
- Une coupe type ou détaillée
- Le plan de situation complet
- Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500
- L'avis du maire (si la demande est située en agglomération)
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin
- Cette demande doit être dûment remplie et signée par le pétitionnaire

Le service gestionnaire de la voie peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

1.2.4 - Délivrance d'autorisation

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté ou de convention, dont une expédition est remise au pétitionnaire par l'autorité territoriale compétente. Elle est notifiée au Maire de la commune concernée.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le **délai de deux mois** à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, une attestation, certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande d'autorisation, est délivrée **sous quinzaine**, par l'autorité compétente, au pétitionnaire sur simple demande de celui-ci.

Sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris sous forme d'arrêté.

1.2.5 - Conditions de l'autorisation privative

L'autorisation doit être utilisée dans le **délai d'un an** à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai (pour les demandes de bateaux par exemple)

A l'exception des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, des concessionnaires des services publics mentionnés aux articles L. 113- 3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière, des sociétés de distribution d'eau agissant pour des collectivités publiques et des réseaux d'assainissement ou de transport de chaleur de ces collectivités, l'autorisation fixe la durée de l'occupation.

Son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

1.2.6 - Entretien des ouvrages (souterrains/au sol/sursol)

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

1.2.7 – Fin de l'occupation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service assurant la gestion de la voirie départementale. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de celle-ci, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état initial.

Le service gestionnaire peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sous réserve des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil (voir articles en annexe).

13 – AOT par convention (COT)

1.3.1 - Champ d'application :

Sous réserve des régimes spécifiques applicables **aux occupants de droit** le recours à une convention d'occupation du domaine public peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement ou la gestion d'un domaine public, sans en modifier la domanialité.

1.3.2 - Formes et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation d'occupation temporaire.

Un cahier des charges fixant le détail des droits et obligations des parties pourra être exigé dans le cas d'ouvrages importants.

1.3.3 - Passation de la convention.

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Départemental après autorisation de la Commission Permanente.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

1.3.4 - Respect des règlements.

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

14 - Clauses particulières - Accord d'occupation des arrêtés et conventions

Si la convention d'occupation est passée avec une administration ou des concessionnaires de services publics, ceux-ci sont dispensés de solliciter toute autre forme d'accord d'occupation, mais devront préalablement à l'exécution des travaux obtenir du service assurant la gestion de la voirie départementale une autorisation d'entreprendre les travaux. (Article 16, Titre IV, Chap.1 du présent règlement)

Cette procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux ne fait pas double emploi avec celle de l'approbation des projets d'exécution, mais peut être incorporée dans les dossiers correspondants si les plans d'exécution sont établis à une échelle suffisante et si le dossier comporte les mesures relatives à la circulation et au stationnement, lesquelles devront être cohérentes avec le calendrier arrêté dans le cadre de la coordination des travaux (article 15, Titre IV, chap.1 du présent règlement).

Le service assurant la gestion de la voirie départementale devra être avisé de l'ouverture du chantier **10 jours avant** le début des travaux.

15 - Mesures de coordination

1.5.1 - Coordination des occupations - Conférences des concessionnaires.

Articles L115-1, L131-7 et R115-1 à R115-4 du Code de la Voirie Routière
Hors- agglomérations le Président du Conseil Départemental exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales les compétences attribuées au maire par l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière (CVR)

Une conférence établie par la Direction des Transports de la Voirie et Déplacement réunit, une fois par an, tous les concessionnaires du domaine public routier départemental en vue de s'informer mutuellement des programmes de travaux de l'année suivante en vue d'avoir une coordination des interventions.

Sa préparation est assurée par les services gestionnaires de la voirie départementale qui sont chargés de recueillir toutes les informations relatives à la programmation des travaux, d'apprécier la compatibilité de ceux-ci avec les projets routiers, d'étudier les contraintes imposées au domaine public et à son exploitation,

de s'enquérir auprès des autorités municipales des meilleures conditions possibles de déroulement des chantiers situés en agglomération, de rechercher les solutions de conciliation des différents intérêts en présence.

Les pétitionnaires, et en particulier les concessionnaires de services, sont tenus à la fin de chaque année de faire connaître aux gestionnaires de la voirie leurs programmes et projets et les conditions de réalisation souhaitées.

Cette conférence détermine, en fonction des demandes et projets de travaux programmables, le cadre général des contraintes spatio-temporelles qui risquent de s'imposer à chaque occupant.
Elle arrête un échéancier global prévisionnel des opérations et les limites d'emprises de chaque occupation agréée.

A chaque fois que l'exigent la prise en compte de faits nouveaux, l'examen spécifique de certains projets, l'actualisation des époques, durée et mode d'exécution des travaux ou l'harmonisation des implantations, d'autres conférences peuvent être organisées.

Les conclusions ne préjugent en rien du fond et n'emportent pas acceptation des occupations projetées.
Des consultations écrites peuvent aussi être réalisées sur certains projets.
Les décisions prises en matière de planification ne se substituent en aucun cas aux titres d'occupation visés **à l'article 111, Titre IV, chap.1, du présent règlement**. Elles s'imposent à tous aux conditions qu'elles prévoient.

1.5.2 - Coordination des chantiers programmés :

Art L 115-1 du Code de la Voirie routière

Dans le respect des conclusions de la conférence et de l'avis du Maire concerné, le service gestionnaire de la voirie départementale applique, en fonction des intérêts domaniaux à sauvegarder et des exigences de la circulation et de la sécurité routière, les dates ou périodes d'interdiction de n'exécuter aucun travail sur le domaine public et les périodes envisagées de réalisation des travaux.

Le refus d'inscription ou le report fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la chaussée et des trottoirs n'a pas **atteint trois ans d'âge.**

16 - Autorisation de travaux : permission de voirie

1.6.1 - Principes et modalités

Principe

Sous réserve des régimes spécifiques notamment visés aux articles L. 113-3 et suivants du Code de la Voirie Routière, les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt temporaire sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre des travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé à l'article 11 et 12 du Titre IV. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Les règles qui seront préconisées par cette autorisation s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou en sursol.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
Les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit.

Cette autorisation est limitative, en ce sens que tous les travaux qui ne sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés et que toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Modalités

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite aux services gestionnaires de la voirie départementale, **un mois au moins** avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. Ce délai est **réduit à quinze jours** dans le cas de simples branchements.

L'autorisation sera fournie **dans le délai maximal de vingt et un jours**.
Elle précisera les modalités d'exécution : conditions de remblaiement et de réfection de chaussée, restriction de circulation, périodes d'interdiction de travaux,...
Elle pourra être instruite en même temps que la demande d'occupation si celle-ci est accompagnée d'un projet permettant aux services gestionnaires de la voirie de se prononcer.

Elle sera **délivrée en forme d'arrêté** dans le cas où des restrictions de circulation seraient nécessaires ou des mesures particulières imposées.
Sinon elle pourra prendre la forme d'une simple lettre.

Les modalités fixées par l'autorisation ont un caractère impératif. Aucune dérogation ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant **un préavis de huit jours**. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

1.6.2 - Information et réunions de chantiers

L'entreprise chargée des travaux adressera par courrier, mail ou télécopie au gestionnaire de la voirie une information de commencement des travaux **10 jours avant la date** de ceux-ci. S'il y a restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès du gestionnaire de la voirie hors agglomération et auprès du maire en agglomération

Une réunion de chantier pourra être tenue avant le démarrage des travaux, soit à la demande du gestionnaire de la voirie, soit à celle de l'occupant.

Des réunions de chantier pourront également être organisées, dans les mêmes conditions pendant les travaux.

En cas d'urgence justifiée et de nécessité publique, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que le service assurant la gestion de la voirie départementale et le Maire de la Commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur-le-champ avisés au moins par mail, afin de parer à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation **est remise à titre de régularisation dans les 24 heures ouvrables du début des travaux** au service assurant la gestion de la voirie départementale qui fixe, s'il y a lieu les conditions de remblaiement et de réfection de chaussée.
L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises, à moins que celles-ci soient conformes aux règles de l'art.

Chapitre 2 : Type d'occupant du Domaine Public Routier Départemental :

Cette partie a pour but de présenter l'ensemble des cas généraux d'occupation du domaine public routier départemental.

Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives et techniques **(chapitre 1 et 3)** auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, en sursol, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

21 - Distribution de carburants

2.1.1 - Titre d'occupation

- L'aménagement sur le domaine public routier départemental des accès nécessaires à l'exploitation de points de vente situés sur des terrains privés en bordure de route départementale est subordonné à l'obtention d'une permission de voirie **(voir article 111, chapitre 1 du Titre IV).**

- Les distributeurs mobiles et les distributeurs muraux relèvent du permis de stationnement car ils occupent le domaine public sans emprise.

- Les distributeurs fixes implantés sur le domaine public routier, les pistes d'accès ou de sortie qui relient la voie publique aux stations-service établies sur terrains privés relèvent de la permission de voirie : car les pistes comportent une emprise sur le domaine public routier.

- L'implantation des installations de distribution de carburant peut être autorisée sur des aires spécialement aménagées pour cet objet ou pour le service de l'usager, dans les emprises du domaine public routier départemental, lorsque les propriétés limitrophes ne jouissent pas du droit d'accès (Cas se présentant surtout pour les routes express ou les déviations de routes à grande circulation).

- Les installations doivent dans cette hypothèse être placées sous le régime de la convention

d'occupation.

2.1.2 - Conditions générales

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou de pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

D'une manière générale, les dispositions réglementaires en vigueur pour la voirie nationale seront valables pour la voirie départementale.

En particulier :

- les pistes seront à sens unique,

- les pistes et les bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas également définis par les instructions ministérielles relatives aux routes nationales (accès aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation).

- les pistes et les bandes d'accélération et de décélération doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés,

- elles ne doivent pas couper de piste cyclable (adaptable à condition de mettre en place une signalisation appropriée et très lisible pour les usagers de la station-service et de la piste cyclable),

- aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération ou d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement,

- les pistes d'accès, les bandes d'accélération et de décélération, les installations seront supprimées par le bénéficiaire en cas d'abandon de la distribution.

Les installations seront implantées à une distance minimum de l'alignement de la voie adjacente, dans les carrefours (croisements ou bifurcations) ; cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste prévue.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée, des accotements, des trottoirs et, en résumé, en dehors du Domaine Public. Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer dans les conditions réglementaires de sécurité. Les installations doivent être fermées aux usagers pendant la durée du remplissage.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets doivent être parfaitement étanches.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'utilisation des accotements ou trottoirs pour y faire stationner des véhicules est interdite.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs, tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité et au prix du carburant mis en vente.

Pour l'enseigne et l'éclairage, le permissionnaire est tenu de se conformer aux textes en vigueur.
(Articles L 581-1 à 45 du Code de l'Environnement).

2.1.3 - Particularités hors agglomération

Sur une route à grande circulation, toute installation est interdite à moins de 200 m de l'axe de tout carrefour ainsi que dans sa zone de dégagement de visibilité. Pour les routes ordinaires, cette distance est ramenée à 100 m.

Ces distances pourront faire l'objet de dérogations dans des cas exceptionnels particulièrement justifiés et comportant un aménagement spécialement adapté.

Les schémas des pistes et de la voie d'accélération et de décélération à appliquer sont les suivants :
(Annexe 7)

- schéma de type II pour les routes ordinaires avec longueurs de la voie d'accélération et de décélération portées de 65 m à 80 m ;
- schéma de type III pour les itinéraires de déviation et les routes supportant une circulation importante ou rapide.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il pourra être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route.

Les frais de construction et d'entretien de la piste, de la voie d'accélération et de décélération sont à la charge du permissionnaire. Les travaux sur le domaine public seront exécutés sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale.

La signalisation des stations à distance ou d'un point de vente, diurne ou nocturne, doit rester en dehors du domaine public.

2.1.4 - Particularités en agglomération

En règle générale, dans les carrefours, toute installation est **interdite à moins de 30 m de** l'alignement de la voie adjacente.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés hors des carrefours et des zones de dégagement de visibilité de ceux-ci, lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit, en aucun cas, être inférieure à 1,40 m.

- les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation (Annexe 7)
Le schéma de type I sera accepté quand les distributeurs ne pourront être implantés qu'entre les constructions et l'alignement du domaine public.
Le schéma de type II pourra être imposé par les services gestionnaires de la voirie départementale.

L'implantation des bornes à proximité de la bordure séparant la chaussée du trottoir sera interdite.
L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Les frais de construction et d'entretien de la piste seront à la charge du pétitionnaire. Les travaux de construction de la piste, ceux de remaniement des bordures du trottoir peuvent être exécutés par les services gestionnaires de la voirie.

22 - Voies ferrées

Article R 123-1 du Code de l'Environnement)

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

- Un plan général coté des voies publiques empruntées ou qui accèdent ou se détachent de ces dernières.
- Un profil en travers type à l'échelle de 1/50e indiquant les dispositions de la plate- forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.
- Une notice explicative.

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque la longueur prévue de la voie ferrée est **supérieure ou égale à 5 kms**.

23 - Ouvrages en sous-sol :

Tout ouvrage ou dispositif ne peut être établi sous le sol du domaine public routier départemental que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le présent règlement de voirie et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

La création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumis aux mêmes règles que cette dernière.

En cas d'interruption prolongée des travaux, une nouvelle autorisation pourra être sollicitée par le gestionnaire pour la reprise de ceux-ci.

Dans le cas d'un branchement à l'égout, le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans l'égout existant sous le domaine public routier départemental est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par le titre ou l'accord de raccordement délivré par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Le percement dans la maçonnerie du pied droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en mortier hydraulique.

Les gestionnaires du service assainissement pourront réceptionner avant tout remblaiement de tranchée, le branchement pour constater son exécution conforme aux règles de l'art.

Il est interdit d'introduire dans l'égout un produit qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

24 - Ouvrages en sursol

(*Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière*)
Les ouvrages en sursol (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains (article 23 précédent).

Cette autorisation prendra la forme d'une convention pour les ponts et passerelles intéressant la voirie départementale. Cette convention précisera les modalités d'entretien avec les domaines d'intervention et les limites de propriété des divers partenaires.

Conformément aux dispositions prises par le Département, la hauteur libre sous les ouvrages à construire sera **au moins de 6 m** sur toute la largeur de la chaussée

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent présenter les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation.
Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règles de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

Lorsque l'ouvrage n'est pas réalisé par une collectivité publique ou l'Etat, l'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution devront être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire sur demande du Président du Conseil Départemental

Les projets seront établis par un bureau d'études compétent et soumis au service gestionnaire de la voirie. Ces projets seront accompagnés d'un plan d'assurance de la qualité.

Le service gestionnaire de la voirie sera associé, selon des modalités définies au cas par cas, aux études, à la réalisation et à la réception des ouvrages.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y est pourvu d'office à ses frais dans les conditions prévues à l'article ci-après.

<u>Surveillance et entretien des ouvrages en sursol</u>

Circulaire du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art

La surveillance de l'ouvrage d'art est assurée par les services gestionnaires de la voirie.

Une visite sommaire annuelle ainsi qu'une vérification plus approfondie doivent être effectuées tous les cinq ans. Les frais de surveillance sont à la charge de l'occupant, pour chacun des réseaux concernés.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution **sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent**, les travaux peuvent être exécutés par le service assurant la gestion de la voie, aux frais de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

25 - Dépôts temporaires (hors agglomération et hors RGC)

2.5.1 - Dépôt naturel (bois ou autre…)

L'installation de dépôts de bois temporaires ou de produits agricoles destinée à faciliter l'exploitation forestière ou agricole, est en principe interdite sur le domaine public routier départemental.

Cette autorisation ne sera accordée qu'à titre exceptionnel.

Le stationnement et la manœuvre des engins et véhicules destinés à leur chargement quand l'aire de dépôt est proche de la route sont interdits sur la chaussée.

En cas de dégradation ou de salissures, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

2.5.2 - Dépôt de matériaux (gravats, bennes, échafaudages)

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.
Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant est tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée ainsi qu'au pied des arbres. Elle peut être autorisée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

2.5.3 - Points de ventes avec ou sans ancrage au sol :

La vente de produits sur le domaine public routier départemental est soumise à autorisation.

L’exercice de la vente sur terrain privé en bordure d’une Route Départementale et hors agglomération, bénéficie du droit d’accès, sauf dispositions contraires – routes express, déviations. Mais l’exercice de ce droit est subordonné à l’obtention d’une autorisation (voir article 11 Chapitre 1 Titre IV).

26 - Mobiliers de voirie

2.6.1 - Publicités et enseignes

L.581-3 à L.581-14 du Code de l’Environnement,
Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route,

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Sur le domaine public routier départemental, l’implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie.

Dans tous les cas, l’implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré- enseignes visibles des routes départementales **sont interdites de part et d’autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres** mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Les routes express, régis par l’article R.418-7 du code de la route, impose une distance de 40 mètres en agglomération et une distance de 200 mètres hors agglomération.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l’efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L’emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairages, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc...) situés dans cette emprise.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet.

Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Assermentation des agents du département

Article L.581-40 du Code de l'Environnement

Sont habilités à procéder à toutes constatations de dispositifs illégaux de publicité, enseignes et pré enseignes :

- Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière
- Les agents habilités par les collectivités territoriales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles

Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires habilités pour constater les infractions font foi jusqu'à preuve contraire, ils sont transmis sans délai au procureur de la République, au Maire et au Préfet

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions de la règlementation en vigueur, l'autorité compétente en matière de police prendra un arrêté ordonnant, **dans les quinze jours**, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté sera notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière, ou à défaut, à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

Dans le cas où le dispositif déclaré ne serait pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'autorité compétente en matière de police enjoindrait, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté.

2.6.2 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain est celui dont la liste est en annexe du présent règlement.

L'installation sur le Domaine Public Routier départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, qu'il supporte ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Départemental. En agglomération l'avis du Maire est requis.

Le Président du Conseil Départemental autorisera par un arrêté général l'occupation du Domaine public routier départemental à la commune qui est le permissionnaire désigné, avec en annexe le nombre et la localisation du mobilier. Cette permission de voirie autorisera la sous-occupation du Domaine public routier départemental par le fournisseur de mobilier urbain.

L'arrêté précise le rôle de chaque interlocuteur en cas de travaux ou d'intervention sur la voirie et qui définit leurs responsabilités administratives et juridiques. Les conditions de pose, dépose ou de repose et de remise en état du revêtement de la voirie sont consignées dans l'arrêté.

Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.

2.6.3 –Eclairage public et feux tricolores

En accord avec les villes, le Département dans le cadre de travaux de rénovation ou de création de voirie, met en place les équipements nécessaires au bon usage de la voirie, à savoir l'éclairage public (EP), et la signalisation lumineuse tricolore (SLT).

Ces équipements sont la propriété du Département qui les remet en gestion aux villes par voie de convention jusqu'au moment de leur renouvellement pour cause de vétusté, d'équipements dangereux ou de qualité d'éclairement.
Les villes ont ainsi par délégation des obligations du propriétaire, à savoir leur entretien et leur maintenance, notamment en cas d'accident. De plus elles prennent en charge la totalité des dépenses d'énergie, en particulier le branchement au réseau public électrique de distribution et son contrat d'abonnement ainsi que les consommations électriques.

Les équipements mis en place doivent former un ensemble uniforme sur la voirie départementale. C'est pourquoi tout équipement, voulu par la commune, différent du choix du Département et entrainant un surcoût, est à la charge de la commune.

Les équipements mis en place par le Département relatifs à l'Eclairage Public sont : massif de fondation, mât, lanterne, appareillage, lampe, câbles électriques sous fourreaux, armoire électrique, système de mise à la terre.
Lorsque l'armoire électrique gère en même temps un éclairage public sur RD et RC, ou sur RD et RN les départs sont différenciés.

Les équipements mis en place par le Département relatifs à la Signalisation Lumineuse Tricolore sont : massif de fondation, mât, feux tricolores et tout autre équipement lumineux nécessaire, signaux piétons équipés de dispositifs sonores, câbles électriques sous fourreaux, contrôleur de feux et boucles de détection, système de mise à la terre.
Dans le cas de travaux réalisés par des tiers sur des carrefours à feux raccordés au poste de régulation du Département, qui nécessitent la modification de l'implantation des équipements en place, un dossier d'exploitation doit être remis au préalable 1 mois avant le commencement de travaux au service du Département en charge des carrefours pour validation. En effet il doit s'assurer que les travaux n'engendrent pas une modification du fonctionnement des carrefours à feux en gestion départementale. Le cas échéant l'intervention de modification du diagramme de feux pendant et après la phase de travaux sont à la charge des tiers.
En cas de détérioration des équipements en place, leurs remplacements sont à la charge des tiers en respectant les dispositions techniques et réglementaires.

2.6.4 – Jalonnements

Pour le jalonnement routier et cyclable, le Département est gestionnaire du Schéma Directeur de Signalisation Départemental et garant du Schéma Directeur de Signalisation National. A ce titre il réalise une

étude du secteur concerné puis les travaux nécessaires. Les équipements mis en place par le Département sont le massif de fondation, le mât et les panneaux de signalisation.

27- Déplacement occupant de droit et autres occupants

Articles L 131-7, L 115-1 et R 113-3 du Code de la Voirie Routière

Le titulaire d'une permission de voirie ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le Domaine Public Routier sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

Par dérogation, la mise à niveau des regards de visite et des bouches à clef dont la surface maximale est **inférieure ou égale à 0,60 m²**, pourra être pris en charge par le Département, dans le cas de travaux de renouvellements des couches de chaussée et trottoirs.

La surface maximale est mesurée hors cadre.

Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages seront réalisés avec le concessionnaire dûment convoqué ;

- en l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne pourront faire en aucun cas l'objet de recours ;

- les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, seront réalisés par et à la charge du concessionnaire;

- la mise à niveau des ouvrages fera l'objet d'une réception avec le concessionnaire ;

Si celui-ci, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il devra en informer le Département (ou son représentant légal) en précisant de la nécessité ou non de la remise à niveau de ces ouvrages et dégagera toute responsabilité de la part du Département.

Lorsque les travaux du Département sont exécutés, dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piqueter précisément ses installations, devra déplacer son réseau à ses frais ou supporter les dommages.

28 - Travaux d'office

Art L 131-7 du Code de la Voirie routière

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

29 – Tournage, hors agglomération et hors RGC

Le Conseil Départemental est régulièrement sollicité par des sociétés commerciales et de productions afin d'effectuer des prises de vue ou des tournages de film et spots publicitaires sur les routes départementales.

Les demandes seront soumises à autorisation d'occuper le domaine public, puisqu'il s'agit de privatiser le temps du tournage la chaussée et ses dépendances, avec ou sans fermeture de la voie.

Les demandes de tournage, de prise de vue ou photographie pour une journée doivent être déposées auprès du gestionnaire de la voie **au minimum un mois** avant la date de début de l'événement, pour être instruit.

Le dossier déposé comportera obligatoirement l'avis des maires des communes intéressées et l'attestation d'assurance du futur bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'un road book très précis.

L'instruction de la demande portera notamment sur les caractéristiques de la voie, et la période sollicitée, en prenant en compte notamment :

- gêne aux usagers,
- association des forces de l'ordre
- prise en compte des risques et de la sécurité routière
- fréquentation, heures de pointes, dessertes économiques
- autres manifestations sur routes départementales (telles que les manifestations sportives autorisées par arrêté préfectoral)
- autres chantiers d'entretien du domaine public routier départemental.

Si la demande ne satisfait pas ces différents critères et notamment si la gêne apportée est potentiellement disproportionnée, l'autorisation demandée ne sera pas accordée, sans recours possible de la part du pétitionnaire.
Le gestionnaire de la voie est seul compétent pour donner ou non l'autorisation.

Chapitre 3 : Conditions techniques aux travaux

Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par la suite la pérennité du domaine public routier départemental.

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention, soit d'un accord technique préalable pour les occupants de droit.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et leurs branchements et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou en sursol.

31 - Dispositions préalables aux travaux

3.1.1 - Visite technique et constat

A la demande écrite de l'exécutant, avec un **préavis minimum de 5 jours**, une reconnaissance préalable des lieux pourra être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux parties.

En l'absence de l'une des parties aux jours et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, **laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter**.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :
− proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
− rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire devra être adressé, au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans.

En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien et tout dommage constaté ultérieurement sera imputable à l'occupant qui ne pourra émettre aucune contestation.

3.1.2 - Equipements existants, DT/DICT

Décret no 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
Articles R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement

Reconnaissance préalable

Le pétitionnaire et l'entreprise de travaux sont tenus de se mettre en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon, précise la position et le niveau des ouvrages existants, conformément au code de l'environnement.
Avant l'ouverture de fouilles, il doit faire à ses frais des reconnaissances du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés.

Il est tenu d'informer ces derniers au moins 9 jours, jours fériés non compris, avant l'ouverture du chantier de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux souterrains imposées par les gestionnaires.

Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats ou tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'occupant.

Le chantier devra être parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules devront être regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire aux usagers. Leur emplacement devra être nettoyé à l'issue du chantier.

Une attention particulière sera apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux devront être évacués et les plateformes de stockage nettoyées. Les entreprises s'engagent à assurer une prise en compte de la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur durée.

Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs devra être réduite autant que possible.

Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

Notamment le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, en cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être immédiatement libérée.

Véhicule de chantier

L'utilisation d'engins n'endommageant pas la chaussée est obligatoire. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à !a chaussée.

Est en particulier interdît le stationnement des véhicules de transport. Ces derniers ne pourront avoir un gabarit supérieur à celui autorisé par le règlement en vigueur.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres de matériels ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents arrêtés relatifs à son exécution.

3.1.3 - Préconisation éco-chantier

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification même temporaire de l'environnement.

Pendant la durée du chantier, tout devra être mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés.

L'impact visuel, sonore et environnemental des chantiers seront, dans la mesure du possible amélioré afin de :

- favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises.
- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques.
- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.
-

Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'Eau

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, pourra prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières, assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers et favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise devra implanter les stockages à distance des milieux aquatiques et limiter les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau. Le rejet des eaux de ruissellement et celles d'installation des chantiers sont soumis aux autorisations des gestionnaires des réseaux d'assainissement (DSEA, SYAGE,…)

Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier seront dans la mesure du possible triés et acheminés vers les points de collecte adaptés.

Les entreprises intervenant sur le domaine public départemental doivent :

- stocker les déchets de façon organisée : aire de confinement, de stockage, de lavage, bennes, ...
- ne pas brûler de matériaux sur le chantier
- assurer la traçabilité des déchets
- réduire les possibilités d'infiltration de polluants.
- ne pas stocker d'hydrocarbures sur les chantiers sans cuves de rétention, afin d'éviter la pollution des sols.

Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution devra être prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué sera utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires de travail de l'entreprise devront respecter la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores.

L'entreprise organisera le chantier de façon à limiter les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

Patrimoine culturel

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le pétitionnaire.

3.1.4 – Préservations plantations

Charte de l'Arbre du Conseil Départemental du Val-de-Marne, mai 2014 (Annexe 8)
Norme NF P98-332

Le département est propriétaire et gestionnaire des arbres d'alignement, le long des voies départementales. Ceux-ci ont, dans le courant de l'histoire, fait l'objet d'une réglementation visant à les protéger.
Ainsi, désormais les actes administratifs d'exploitation des réseaux routiers tiennent compte de la présence des arbres dans les rues.

Gestion sous chantier

Les distances entre arbres et travaux sont toujours mesurées depuis l'écorce (et non le centre du tronc) jusqu'en limite de fouille (et non l'axe de la tranchée).
Les préconisations à prendre sont les suivantes :

- Aucune implantation de réseau ou de mobilier ne sera réalisée sans protection particulière à **moins de 2 mètres** de distance des arbres ;

- Interdiction de procéder à l'exécution de terrassements à **moins de 1,50 mètre** du tronc d'arbre ;

- Aucun passage de réseau ou scellement de mobilier ne sera réalisé dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant ;

- En préalable des travaux, chaque tronc d'arbre sera protégé sur toute sa hauteur par la mise en place de planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci ;

- Toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure de l'arbre ;

- Pendant toute la durée des travaux, aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est permis sur la zone d'aération de l'arbre (cuvette ou grille d'arbre) ;

- Lorsque les travaux sont réalisés à proximité d'arbres plantés **depuis plus de 20 ans**, les interventions sont réalisées pendant le repos de végétation, à l'exception des périodes de gel ou de chute de neige (sauf travaux de sécurité) ;

- Il est interdit de couper des racines de **diamètre supérieur à 0,05 m**. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 0,05 m, le service gestionnaire (le Secteur Arboriculture de la Direction des Espaces Verts et du Paysage) doit être averti.

- L'intervenant doit prendre toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devrait être empêchée temporairement pour

la réalisation de ces travaux. De plus, il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution du chantier.

Afin de garantir la protection de ses arbres d'alignement, le Département du Val-de-Marne a pris l'initiative de déclarer son patrimoine sur le guichet unique créé à l'occasion de la réforme des travaux à proximité des réseaux.
Le secteur Arboriculture est ainsi informé de tous les travaux programmés à côté des arbres et se trouve, de ce fait, en capacité de proposer des solutions techniques pour faciliter les travaux sur les réseaux et limiter leur impact sur le patrimoine arboré.

Enfin, tout abattage doit faire l'objet d'une autorisation préalable. De même, toute coupe de branche est interdite sur les arbres d'alignement des routes départementales.

Les mutilations, tant sur les branches que sur les racines et suppressions d'arbres sur les voies publiques, sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant les barèmes pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement des domaines publics ou privés au département du Val-de-Marne.

Urbanisme et abattage

Une des causes de la disparition des arbres est la réalisation d'opérations immobilières ou d'urbanisme.
Dans le cadre de l'instruction administrative (permis de construire, autorisation de portail, autorisation de créer un bateau d'accès…) le service gestionnaire doit être systématiquement saisi pour avis.
La préservation de l'arbre doit être prioritaire.

Quand l'abattage s'avère inévitable, celui-ci doit être soumis à une autorisation administrative sous forme d'une convention engageant le pétitionnaire à réaliser, à ses frais, les travaux dans les règles de l'art et à dédommager l'administration pour le préjudice subi.

Le montant du préjudice est établi conformément aux barèmes pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement des domaines publics ou privés du département du Val-de-Marne. Il dépend d'une part, de la valeur d'aménité du végétal et d'autre, d'une participation à l'effort global de replantation.

Arbres comme support

L'article L581-4 du Code de l'Environnement indique clairement que « toute publicité est interdite sur les arbres ».
Il est ainsi interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toutefois, une autorisation pourra être délivrée pour la pose de guirlandes lumineuses à la période des fêtes de fin d'année.
Pour ce faire, un dossier de demande d'installation de décorations ou d'illuminations devra être présenté par les Communes pour avis technique au secteur d'Arboriculture.
Une convention pourra alors être établie pour la pose des décorations.

L'objet de cette démarche est d'éviter l'agression des arbres lors de la pose de câbles mais également de s'assurer que ces installations sont faites en toute sécurité et en cohérence avec la programmation de chantiers d'élagage.

3.1.5 - Protection circulation riverains

L'exécutant de travaux pourra être amené à installer aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie, des ponts de service et /ou des passerelles temporaires pour maintenir la circulation des véhicules, automobiles ou cycles, et des piétons sur la voie.
Il assurera en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, la préservation du fonctionnement des réseaux des services publics.

Les passerelles temporaires pour piétons auront 1,40m de largeur minimum et pourront être munies de mains courantes. Leur longueur sera égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté.
Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental.

3.1.6 - Signalisation de chantiers, identification de l'occupant :

Arrêté du 24 Novembre 1967 modifié: signalisation temporaire, Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I- huitième partie,
« Signalisation temporaire-Routes bidirectionnelles- Manuel du chef de chantier » Edité par le SETRA, Collection Références, Février 2015. ISBN : 978-2-37-180060-1

L'occupant, ou son exécutant dûment mandaté, devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux.

L'établissement des panneaux de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant.
La signalisation provisoire devra masquer les panneaux de signalisation existants qui auraient été modifiés par l'arrêté de circulation.
L'occupant fera son affaire par tous les moyens (fixation au sol, lestage etc.) de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.
Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Si l'arrêté de chantier prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur en a la charge.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente.

L'intervenant doit retirer toute signalisation dès que les travaux sont achevés.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, tout titulaire du pouvoir de police de circulation pourra décider d'arrêter le chantier.
L'intervenant devra alors prendre toutes les mesures permettant de rendre conforme la signalisation temporaire pour ouvrir à nouveau son chantier.

3.1.7 - Piquetage des ouvrages

Le marquage-piquetage des ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrages en réponse aux DT et aux DICT ainsi que les ouvrages dont le Département est l'exploitant, sera réalisé selon les modalités de *l'article R554-27 du code de l'environnement, du 7-8 de la norme NF S70-003-1 et du 6-2-3 du Guide relatif aux travaux de proximité des réseaux, Editions INERIS pour le compte du MEDDE*
Le piquetage des ouvrages existants pourra être réalisé soit par le maître d'ouvrage des travaux, soit par le titulaire du marché.

Par dérogation, l'entrepreneur devra, avant tout commencement d'exécution, effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'entreprise de travaux.

Conformément à *l'article R554-27-III du code de l'environnement,* les ouvrages pour lesquels les exploitants n'ont pas fourni les plans et qui ont donné lieu à un rendez-vous site avec le concessionnaire, le marquage ou le piquetage initial sera effectué sous leur responsabilité, par leurs soins et à leurs frais.

3.1.8 - Découverte ouvrage non prévu

Articles R554-1 et suivants du code de l'Environnement
Normes NF S70-003-L et NF S70-003-2

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du code de l'environnement et par le 7-9-2 de la norme NF S70-003-1.

Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement par écrit le pétitionnaire, et suspend les travaux adjacents.

La durée maximale indemnisable sera **limitée à six jours** constatés entre le 2ème et le 7ème jour d'arrêt. Au-delà, l'entreprise est réputée avoir la possibilité de redéployer ses moyens sur d'autres chantiers.

3.1.9- contrôle d'amiante

Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 sur la coordination de la sécurité et protection de la santé
Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé

Entre 1970 et 1995, l'amiante a été utilisé pour ses propriétés de résistance à l'usure dans les enrobés bitumeux, en particulier ceux à fort trafic.

Des enrobés « amiantés » ont potentiellement été posés sur certaines routes départementales du Val de Marne et sur les ex routes nationales transférées au Département.

Il n'y a un risque d'exposition aux fibres d'amiante que lors des opérations impliquant un remaniement de l'enrobé et générant l'émission de poussières. Le guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux établi sous l'égide du comité de pilotage national « Travaux routiers-Risques professionnels » piloté par la CNAM-TS la DGT, la FNTP, le GNMST BTP, l'INRS, l'OPPBTP et l'USIRF a catalogué les processus de travail concernés par la sous-section 3 et la sous-section 4 du code du travail.

Avant la programmation de travaux sur des matériaux susceptibles d'être amiantés, le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre devra mener des investigations par carottage et analyse META en laboratoire accrédité. Le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre transmettra les résultats obtenus aux services gestionnaires de la voirie départementale.

Si la zone de travaux est identifiée comme comportant de l'amiante, le maître d'ouvrage ou donneur d'ordre informe les entreprises intervenantes, notamment en le mentionnant clairement dans le dossier de consultation des entreprises.

Il appartient au maître d'ouvrage ou donneur d'ordre de s'assurer que l'entreprise retenue se conforme aux obligations légales imposées par le code du travail relatif aux risques d'exposition à l'amiante en vue d'assurer la santé et la sécurité de ses agents.

Pour les chantiers nécessitant l'intervention d'au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants, y compris les concessionnaires et les sous-traitantes, une coordination Sécurité Protection de la Santé doit être mise en œuvre (Article L4532-2 du Code du travail).

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles d'amiante sur des sections d'enrobés neufs, afin de garantir que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une mise en place contraire aux réglementations actuelles.

32 - Travaux en tranchées

3.2.1 - Implantation

Profil de la tranchée et de son remblayage NF P98-331
Guide technique SETRA mai 94 remblayage et réfection des tranchées

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire.
Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable.
La tranchée est ensuite comblée ; la structure et les matériaux utilisés pour le remblai doivent permettre de garantir la bonne tenue de la tranchée, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sous des voies sous circulation.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (ou sous accotements).
En cas d'impossibilité technique, celle-ci pourra se faire sous chaussée avec avis du service gestionnaire de la voie.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire (piquetage du tracé) pourra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.
Dans le cadre d'un projet de requalification, de ZAC ou de déplacements importants de réseaux de concessionnaires (tramway, TCSP, métro…) et sous couvert de faisabilité technique, il sera demandé de privilégier des tranchées communes pour l'ensemble des concessionnaires, dans le but d'optimiser l'occupation sous chaussée.
Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.
La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques pourront être imposées.
La profondeur d'une tranchée doit être *conforme à la norme NF P 98-331 (février 2005).*
La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de **0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoirs**, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).
Si le maître d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...), des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la *norme NF P98-332.*

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition du Département ou de l'occupant et sous accord réciproque.
Au cas par cas, une protection spéciale devra être réalisée et le remblaiement sera exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation.

3.2.2 - Découpe

Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées **depuis moins de 3 ans**, toute ouverture de tranchée sera interdite, sauf urgence avérée, notamment fuite d'eau, de gaz, effondrement, affaissement ou défaut sur canalisation électrique, cas justifié par le pétitionnaire, dérogations ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

Le fonçage ou le forage sont les techniques recherchées le plus souvent possible sur le réseau structurant dit magistral et principal (quel que soit l'âge du revêtement), sauf impossibilité technique démontrée ou accord exceptionnel des services techniques départementaux.

En effet, le Département pourra exiger cette méthode pour des raisons de sécurité, de conservation du patrimoine routier ou de trafic sauf accord explicite justifié par l'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution.

Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux.
Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Le grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection, conformément aux normes en vigueur (couleurs normées NF EN12613), le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- Télécommunications / Vert
- Électricité / Rouge

- Gaz / Jaune
- Eau potable / Bleu (sauf en cas de fonçage)
- Assainissement / Marron
- Chauffage urbain / Violet
- Produits chimiques / Orange
- Equipements routiers dynamiques / Blanc

La découpe de la chaussée sera réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés ou découpés à la bêche de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée.
En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

3.2.3 - Tranchées transversales et longitudinales :

Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou accords particuliers, les conduites seront placées par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.
L'ouverture d'une tranchée sous chaussée ne se fera qu'après impossibilité de fonçage ou forage dirigé et en l'absence de place nécessaire sur le trottoir. Elle n'est envisageable que **3 ans après** la réalisation du revêtement.
Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire veillera à les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie.
Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées, autant que faire se peut, sous les bordures de trottoirs.
Sous chaussée, leur positionnement sera préférentiellement dans l'axe des voies de circulation, afin d'éviter d'être sous une zone de roulement.
Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.
Sauf impossibilité technique, l'enrobage de la canalisation sera réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe.

3.2.4 – Conditions d'exécution techniques des tranchées

Il s'agit de refaire à l'identique l'assise de chaussée et la couche de surface pour les tranchées sous chaussées ; il en est de même pour les autres types de tranchées.

- Tranchée sous espace vert : sur le remblai, il faut prévoir **0,20m** de terre végétale.

- Tranchée sous accotement : il faut prévoir la structure équivalente à celle en place sur le remblai.

- Tranchée sous trottoir : la structure comporte en général, pour le trottoir non revêtu, au minimum **0,15m** de grave bien graduée de bonne portance et, pour le trottoir revêtu, une couche de surface

sur une structure équivalente à celle du trottoir (le revêtement doit être en harmonie avec celui existant).

- Tranchée sous chaussée **: se référer à l'article 334 suivant, dans ce même chapitre – réfection de chaussée et annexe correspondante.**
  Y sont données, à titre indicatif et à l'appréciation du gestionnaire de voire, les épaisseurs approximatives des matériaux à mettre en œuvre pour procéder à la réfection de la chaussée, suivant le trafic et la nature de l'ancienne structure de chaussée.

Le joint de fermeture sera réalisé à l'émulsion de bitume le long du bord de la découpe de l'enrobé.

3.2.5 - Eau dans tranchées

Afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières.
Il pourra être exigé un pontage pour étanchéifier la chaussée.

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention.
Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il pourra être utile de prévoir, lorsque cela est possible, des drains d'évacuation.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

33 - Fermeture et remise en état

Guide technique SETRA septembre 1992 réalisation des remblais et couches de formes
Guide technique SETRA mai 1994 remblayage et réfection des tranchées

3.3.1 - Remblai et matériaux

La partie inférieure du remblai (classification q4 du guide technique, pour tranchées profondes, épaisseur d'au moins 15 cm) est réalisée avec les matériaux d'apport ; sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR B1, B2 B5m ou D1 par exemple, ou équivalent).
En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, l'entreprise utilisera des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m, ou équivalent.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec un contrôle systématique de compactage.

Les modalités de compactage sont définies par le guide technique de remblayage de tranchées dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

Pour la partie supérieur du remblai (qualité q3, norme NF-P 11-300), l'entreprise privilégiera l'utilisation de matériaux ayant la classification SETRA ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification GTR F71).

Comme pour la partie inférieure du remblai les tableaux de compactage fixent les modalités de compactage pour obtenir la qualité q3 suivant les types d'engins et de matériaux.

Pour une tranchée courante dont la largeur est égale ou supérieure à 0,15 m, les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31,5 de carrière conforme à la *norme NFP.98.129.*

Pour une tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m), le remblai et le corps de chaussée seront réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m3, ayant un affaissement au cône comprise entre 10 et 17 cm.

3.3.2 - Compactage du remblai

Pour les tranchées courantes, l'objectif de densification sera :

Sous chaussée :
La hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera de **0,40 m**.
Le reste du remblai sous-jacent à la couche q3 sera à objectif de densification q4 (indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :
Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement sera traité comme sous chaussée.
Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q3 sera égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à **0,30m**.

Sous trottoir :
Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 sera égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à **0,30m**.

Structure de la chaussée ou de l'accotement revêtu (hors couche de roulement)
Le corps de chaussée devra être reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante.
Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

L'occupant devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée avec la fréquence suivante :

- linéaire inférieur à 50m, 1 point de compactage
- entre 50m et 100m, 2 points
- entre 100 et 500, 10 points
- supérieur à 500m, 1 point par 100m supplémentaire

Les compactages pourront être réalisés par l'occupant avec des mesures aux pénétromètres **PDG 1000 ou PANDA** ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire.

En cas de résultats insuffisants et sur demande du Président du Conseil Départemental, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.
Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

3.3.3 - Interruption de travaux

Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale **à 2 jours.**

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

La réfection provisoire s'entend que pour un arrêt de chantier **inférieur à 15 jours.**

Si la largeur de la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa, permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

3.3.4 - Réfection de chaussée (Annexe 6)

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées doivent respecter les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment le guide de terrassement et remblai des chaussées du CEREMA (ex-SETRA).

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de sa structure, seront détaillées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage.
Celui-ci devra transmettre cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

3.3.5 - Réfection provisoire

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une remise en circulation immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire sera exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée est achevé.

Celles-ci seront à effectuer par enrobés à froid, ou bien par ponts lourds avec ancrage au sol, à la discrétion du gestionnaire de voirie.
Ce revêtement provisoire devra être parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Une réfection provisoire **ne peut pas excéder 6 mois**, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

3.3.6 - Réfection définitive

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Cette remise en état ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

La permission de voirie délivrée pourra présider notamment :

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic Poids Lourds.
- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante.
- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, le concessionnaire ou le donneur d'ordre transmettra l'avis de fin de travaux au Président du Conseil Départemental ou à ses services, dont la date de réception définitive sera le point de départ **du délai de garantie de 1 an.**

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol de ses abords ou des ouvrages, seront exécutés par l'occupant ou par le service gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, à l'époque jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Dans le cas d'une réfection effectuée par le gestionnaire de voirie, un constat contradictoire des travaux à réaliser sera établi conformément aux dispositions de l'article R141-19 du Code de la Voirie routière

3.3.7 - Couche de roulement

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage **en retrait de 20 cm** minimum par rapport aux abords de la fouille remblayée.
La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini **passera à moins de 30 cm** d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc..), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

En fonction de la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu (BBSG) répondant à la *norme NF P 98 130* composés de granulats Silico ou Porphyre, ou de matériaux équivalents sous réserve des indications du gestionnaire de voirie.

Le joint de périmètre sera réalisé à l'émulsion de bitume.

L'épaisseur minimale sera déterminée par le gestionnaire de voirie en fonction des matériaux employés.
L'entreprise de travaux devra impérativement remettre à l'identique la couleur de la chaussée.

3.3.8 - Signalisation horizontale et verticale

La signalisation horizontale ou verticale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire de la voirie, **dans les 15 jours** qui suivent la réfection définitive.

3.3.9 - Remise en état avant réception

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou ses dépendances ;
- de rétablir dans leur état initial les accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés;
- d'enlever la signalisation de chantier horizontale et verticale, par des moyens appropriés et durables

34 - Réception des travaux relatifs à la voirie :

L'occupant informera le gestionnaire de la voie **dix jours à l'avance au moins**, des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux.
Il sera dressé un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage.

Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux.
Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

35 – Remise des équipements départementaux (EP, SLT, barrière, arbres)

Les équipements mis en place par le Département, à savoir l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, ainsi que les barrières, potelets et les pieds d'arbres font l'objet d'une remise en gestion aux villes ou à l'intercommunalité dont elles dépendent.

La remise est formalisée par un PV de remise envoyé aux villes par courrier A/R. Elle devient définitive 1 mois après le présent courrier. Durant cette période le Département peut, si besoin, réaliser certains réglages techniques des installations.

Les équipements remis en gestion par le Département relatifs à l'EP sont : massif de fondation, mât, lanterne, appareillage, lampe, câble électrique sous fourreaux, armoire électrique, système de mise à la terre.
Lorsque l'armoire électrique gère en même temps un éclairage public sur RD et RC les départs sont différentiés

Les équipements remis en gestion par le Département relatifs à la SLT sont : massifs de fondation, câbles électriques, système de mise à la terre, supports et matériels de visualisation, contrôleurs de carrefour, boucles de micro/macro régulation y compris câbles de liaison et détecteurs.
Lorsque le carrefour à feux fait l'objet d'une convention spécifique les équipements qui restent à la charge du Département y sont mentionnées.

Dans le cadre des plantations (Annexe 8 :. Charte Départementale de l'Arbre, art. 2.2), les pieds d'arbres sont remis en entretien au gestionnaire communal ou intercommunal à l'issue de la période de confortement.
Les grilles d'arbre sont par contre considérées comme n'importe quel mobilier urbain et sont à ce titre remis en gestion dès leur mise en place.

36 - Contrôle des travaux de voirie

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le pétitionnaire doit retourner la fiche de suivi d'application de l'AOT, éditée par le gestionnaire de la voie, ainsi que tous les documents demandés par le gestionnaire (résultats des essais de compactage, plan de récolement, etc.)

Cette fiche complétée et signée par le pétitionnaire permet de déclarer l'ouvrage conforme.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le pétitionnaire qui pourra donner lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie.
Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention sera dressé et le chantier sera repris, à la charge du pétitionnaire.
Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité.
En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé.

Le service gestionnaire de la voie pourra effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne seraient pas conformes aux prescriptions données par le service, les insuffisances de qualités et/ou de quantité pourront être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passées par le Département pour l'entretien des routes départementales au moment de l'exécution des travaux.
Il pourra être demandé jusqu'à la reprise complète de certains ouvrages si les résultats dépassaient les tolérances admises.
Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il sera procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant, et une procédure contentieuse pourra être lancée contre l'entreprise.

Au moment de la réception des travaux, la procédure sera identique si l'affaissement de la tranchée, après réfection définitive, **est supérieur à 0 cm** mesurées à l'aide d'une règle placée sur la réfection dans le sens transversal à l'axe de la tranchée.

Le joint de périmètre ne doit présenter aucune ouverture, faute de quoi, l'occupant devra refaire la réfection définitive dans un délai fixé par le gestionnaire.

Le Département pourra effectuer des contrôles de compactage de remblai, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.
Dans ce cas, l'organisme de contrôles complémentaires est choisi et rémunéré directement par le Département.
Les contrôles effectués par le Département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux.

Dans la mesure où les résultats ne seraient pas conformes *(Norme NF 98-331),* ces contrôles seront à la charge de l'occupant et les sommes dues seront recouvrées.

37 - Garantie bonne exécution des travaux de voirie

Article L13I-7 du Code de la Voirie Routière
Articles 1792 et 1792-6 du Code Civil

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est **de 10 ans pour les ouvrages d'art (vices cachés ou malfaçons) et 1 an pour les travaux** affectant les chaussées.

La garantie commence à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant du Département.

CONTROLE DES TRAVAUX :
Art 1382 du Code Civil sur la responsabilité du fait de l'homme

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La date de départ de ce délai de garantie sera cependant prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi en permanence par l'occupant.
Celui-ci devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation.
L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si le Département constate un désordre, l'occupant sera, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou e-mail suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

Si celui-ci conteste que les désordres constatés ne soient pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, le Département prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant et non le gestionnaire est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement **pendant un délai de 1 an,** décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant est tenu de refaire la tranchée en cas d'affaissement **supérieur à 2cm pendant un délai de 1 an**, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constituera le point de départ d'un nouveau délai (1 an pour la couche de roulement, 1 an pour le remblai).

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux qui auraient été autorisés par le Département, mais réalisés non conformément à nos prescriptions (AOT non respectée), le montant des dépenses de mise en conformité, pourra être réclamé à l'occupant *(article L 141-11).*

38 - Plan de récolement

Le récolement doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

En lien avec le décret du 5 octobre 2011, sur les travaux à proximité des réseaux, le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie un plan de récolement lisible et fiable des réseaux ainsi mis en place, dans le mois qui suit l'installation de classe de précision A, en x-y-z, géo-référencé. .

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant déposera le plan de récolement, qu'il aura systématiquement établi, à l'échelle 1/200ème (ou le cas échéant au 1/500ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique des données.

Un plan de récolement supplémentaire devra également être fourni au gestionnaire de la voie pour toutes les installations des autres occupants du domaine public routier départemental que le pétitionnaire aurait découvert.

Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR) ;
- les plans des câbles ou canalisation ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La délivrance d'une permission de voirie, ou d'un accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités **à appliquer lors des** DT et DICT.

Rappel : Dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation d'investigations complémentaires, liées à l'application du décret du 5 octobre 2011, a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier, le coût des investigations sera supporté en totalité par l'exploitant conformément *à l'article 554- 23 du code de l'environnement.*

Annexes

Annexe 1 : lexique

Accès : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété.

Accord de voirie *:* délivré aux « occupants de droit », il fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Accotements : zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

Affectataire : collectivité publique ou service administratif auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission et pour en assurer la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique ou à l'Etat. Ex : l'université est « affectataire » des immeubles appartenant à l'Etat.

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (R110-2 du Code de la Route).

Aisances de voirie : les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés «aisances de voirie» :

- droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes),
- droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public)
- droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Bannes ou bâches : toile protégeant des intempéries ou du soleil les devantures de magasins.

Branchement : partie de réseau, de faible longueur, raccordant une habitation à la canalisation de distribution principale.

Chaussées : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Classement/Déclassement : décision par laquelle l'Etat ou une collectivité intègre sans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

Compactage : énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.

Concession d'occupation du domaine public : contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Concessionnaires : titulaire d'une concession du service public.

Conservation (de la voirie) : maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

Convois (caractéristiques) :

- 1ère catégorie : < ou égal à 20m de long < ou égal à 3m de large, < ou égal à 48000 kg.
- 2ème catégorie : entre 20 et 25 m de long, entre 3 et 4 m de large, entre 48000 et 72000kg
- 3ème catégorie : > 25 m de long, >4 m de large, >72000kg.

Couche de roulement : différentes natures du revêtement de chaussée.

Couverture : hauteur de remblayage dans une tranchée, par rapport à la génératrice supérieure d'une canalisation.

Délégataire : personne privée qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

Dépendances des voies : selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC…).

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, déposée par l'entreprise.

DT : Déclaration de projets de Travaux (anciennement DR, Demande de Renseignements) déposée par le maitre d'ouvrage.

Domaine public routier : défini par l'article L 111.1 du Code de la voirie routière, il « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».* Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol.

Effluents : eaux usées, évacuées par un système quelconque.

Essais pénétrométriques : Essais réalisés à l'aide d'un pénétromètre permettant de mesurer la compacité des différentes couches de remblais et de matériaux de chaussées.

Exécutant : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.

Exutoire : ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Fossé : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Fouille : ouverture de faible largeur, et de profondeur variable, pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Fourreau : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés facilement.

Granulométrie : détermination de dimensions de grains de matériaux, données par des tamis à mailles carrés, et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : mélange de sable et de gravillons, avec une granulométrie variable (0/14mm, 0/20mm…). Elle peut être naturelle, reconstituée en centrale, traitée aux liants hydrauliques (ciment, laitier…) ou à la chaux, ou encore traitée aux liants hydrocarbonés (bitume).

Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public, responsable principal d'un bâtiment ou d'une infrastructure construit(e) pour son compte, et remplissant dans ce rôle une fonction d'intérêt général.

Marquise : Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée.

Occupant : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

Occupant de droit : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la Commune.

Exemple : France Télécom, ERDF, GRDF, gestionnaire de pipeline…

L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne le dispense pas du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique. Ils devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Occupation privative : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse ; d'une partie du domaine public, pour la mise en place de réseaux.

Ouvrage : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.

Permis de stationnement : autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages…). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation sous forme de convention ou d'arrêt.

Permission de voirie : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation sous forme d'arrêté.

Permissionnaire : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Pétitionnaire : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

Plateforme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Police de conservation : le Département du Val de Marne est seul habilité à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Ralentisseur : dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

Récolement : positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

Redevance : somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Remblayage : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises. *

Réseau : ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Saillie : immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

Service instructeur : service chargé de l'instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.

Servitude : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

Servitude : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

Signalisation : ensemble des éléments permettant le guidage des usagers et transcrivant sur le terrain les mesures de police s'appliquant à la circulation automobile.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux, telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Talus : dépendance constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

Tapis : revêtement de chaussée, constitué d'une couche de béton bitumeux.

Tiers : toute personne ayant intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

Tranchée : voir « Fouille »

Travaux programmables : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

Travaux non prévisibles : travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.

Travaux urgents : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.

Trottoirs : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

Voie communale : route communale y compris ses dépendances.

Viabilité hivernale : état des conditions de circulation et de trafic résultant des diverses actions et dispositions prises pour s'adapter ou combattre les phénomènes routiers hivernaux.

Annexe 2 : sigles

SIGLES

CNAM-TS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

DGT : Direction Générale du Travail

FNTP : Fédération Nationale des Travaux Publics

GNMST BTP : Groupement National Multidisciplinaire de Santé au Travail dans le Bâtiment et les Travaux Publics

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

USIRF : Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française

RD : Route départementale

VC : voie communale

PCD : Président du Conseil départemental

DT : Déclaration de travaux

DICT : Déclaration d'intention de commencer les travaux

AOT : Autorisation d'occupation temporaire

PLU : Plan local d'urbanisme

DP : Domaine public

RGC : Route à Grande Circulation

Annexe 3 : rappels

Occupant de droit : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public découle de la loi et non d'une autorisation de la collectivité (eau potable, assainissement, transport et distribution d'énergie électrique, transport et distribution de gaz, hydrocarbures, fourreaux de télécommunication)
L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne le dispense pas du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique.

Concessionnaires : titulaire d'une concession du service public.

Concession d'occupation du domaine public : contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Annexe 4 : Routes classées à grande circulation

JORF n°0125 du 2 juin 2010

Texte n°3

DECRET

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D

ELI:http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/DEVS0928601D/jo/texte
Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/2010-578/jo/texte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décrète :

Article 1

L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E (extrait)

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
94	D 7	Limite département 94 / 75	LE KREMLIN-BICÊTRE	Limite département 94 / 91	RUNGIS
94	D 920	Limite département 94 / 92	ARCUEIL	Limite département 94 / 92	CACHAN
94	D 165	A 86	RUNGIS	Marché d'intérêt national de Rungis	CHEVILLY-LARUE
94	D 120	Limite département 94 / 75	SAINT-MANDÉ	Limite département 94 / 75	VINCENNES
94	Avenue de la Pépinière	Limite département 94 / 75	FONTENAY-SOUS-BOIS	D 143B	VINCENNES
94	D 143B	Avenue de la Pépinière	FONTENAY-SOUS-BOIS	Rue des Pommiers	VINCENNES
94	Rue des pommiers	D 143B	VINCENNES	Extrémité	VINCENNES
94	D 86	Limite département 94 / 93	FONTENAY-SOUS-BOIS	A 86	THIAIS
94	D 86	D 126	FRESNES	Limite département 94 / 92	FRESNES
94	D 87	D 5	CHOISY LE ROI	D 86	THIAIS
94	D 244	D 86	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 245	LE PERREUX-SUR-MARNE
94	D 246	D 86	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 245	LE PERREUX-SUR-MARNE
94	D 245	D 244	LE PERREUX-SUR-MARNE	N 486	NOGENT-SUR-MARNE

94	D 120	Limite département 94 / 75	NOGENT-SUR-MARNE	D 245	NOGENT-SUR-MARNE
94	D 145	N 486	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	D 3	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 3	D 4	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	D 145	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 4	Limite département 94 / 75	SAINT-MAURICE	D 3	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 5	D 155	VITRY-SUR-SEINE	Limite département 94 / 91	VILLENEUVE-LE-ROI
94	D 155	D 5	VITRY-SUR-SEINE	D 148	VITRY-SUR-SEINE
94	D 148	D 155	VITRY-SUR-SEINE	D 19	MAISONS-ALFORT
94	D 19	Limite département 94 / 75	IVRY-SUR-SEINE	N 406	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 150	D 19	IVRY-SUR-SEINE	Rue Molière	IVRY-SUR-SEINE
94	D 152A	D 19	IVRY-SUR-SEINE	D 19A	IVRY-SUR-SEINE
94	D 152	D 19	IVRY-SUR-SEINE	Rue des Fusillés	VITRY-SUR-SEINE
94	Rue Jean Mazet	D 152	IVRY-SUR-SEINE	D 19	IVRY-SUR-SEINE
94	Rue des Fusillés	D 152	VITRY-SUR-SEINE	Extrémité	VITRY-SUR-SEINE
94	D 158	Limite département 94 / 75	CHARENTON-LE-PONT / SAINT-MAURICE	D 6A	CHARENTON-LE-PONT
94	D 6A	D 158	CHARENTON-LE-PONT	D 6	CHARENTON-LE-PONT
94	D 6	D 6A	CHARENTON-LE-PONT	D 19	MAISONS-ALFORT
94	D 136	N6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Extrémité	VILLENEUVE-LE-ROI

94	D 136	N 19	BOISSY-SAINT-LEGER	D 204	LIMEIL-BREVANNES
94	D 204	D 136	VALENTON	D 110	VALENTON
94	D 110	D 204	VALENTON	N6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94	D 229	D 204	VALENTON	D 205	LIMEIL-BREVANNES
94	D 205	D 229	LIMEIL-BREVANNES	D 101	LIMEIL-BREVANNES
94	D 101	D 205	LIMEIL-BREVANNES	D 60	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 60	N 406	VALENTON	D 1	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 1	D 60	BONNEUIL-SUR-MARNE	D 19	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 10	D 19	BONNEUIL-SUR-MARNE	D 111	SUCY-EN-BRIE
94	D 111	D 10	SUCY-EN-BRIE	D 4	ORMESSON-SUR-MARNE
94	D 4	D 111	ORMESSON-SUR-MARNE	Limite département 94 / 77	La Queue-en-Brie
94	D 130	D 10	BONNEUIL-SUR-MARNE	Rue du Moulin-Bateau	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	Rue du Moulin-Bateau	D 130	BONNEUIL-SUR-MARNE	Extrémité	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 138	D 19	ALFORTVILLE	D 148	ALFORTVILLE

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

François Fillon
Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux
Le ministre de la défense,
Hervé Morin
Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
Dominique Bussereau

Annexe 5 : Tableau des compétences

Tableau des compétences

POUVOIR DE POLICE SUR R.G.C

Autorités compétentes en Agglomération et Hors Agglomération sur R.G.C en petite couronne

RN	Police circulation : Préfet Barrière de dégel : Préfet (article R 411-20 du Code de la Route) Passage des ponts : Préfet article R 422-4, Maire : dispositions particulières en de péril imminent) Priorité ou feux : RN/RN : Préfet (article R411-7) RN/RD : Préfet (consultation du PCG) RN/VC : Préfet (consultation du Maire) Restriction vitesse : P (article R 413-2)
RD	Police circulation : Préfet (article 411-1 et 411-3) Barrière de dégel : Préfet (article 411-20) Passage des ponts : Préfet (article R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : RD/RD : Préfet (article R411-7) RD/VC : Préfet (consultation du PCG et du Maire) RN/RD : Préfet (consultation du PCG) Restriction vitesse : Préfet (consultation du PCG) Stationnement : Préfet (consultation du PCG
V.C	Police circulation : Préfet Barrière de dégel : Préfet (article 411-20) Passage des ponts : Préfet (article R 422-4) (M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité ou feux : VC/RN : Préfet (article R411-7) (consultation du Maire) VC/RD : Préfet (consultation du PCG et du Maire) VC/VC : Préfet (consultation du Maire) Restriction vitesse : Préfet (article R 413-2) Stationnement : Préfet (consultation du Maire)

Ci-jointe : la liste des RD Hors Agglomération

ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION NON RGC

RD 1	❖ Boulevard Halpern - voie express à Créteil
RD 136	❖ Route de la Queue en Brie – Route de Noiseau – entre les rentrées d'agglomération des communes de la Queue en Brie et de Noiseau.
RD 204	❖ Avenue Descartes, entre l'entrée d'agglomération de la commune Limeil-Brévannes et la limite du Département de l'Essonne
RD 229	❖ Allée de FFI, entre l'allée de la Pompadour et le giratoire d'entrée d'agglomération de Boissy-Saint-Léger – à Boissy- Saint- Léger
RD 251	❖ Route de Brie Comte Robert, entre le giratoire «microplast» et la limite du département - à Périgny-sur-Yerres.
RD 252	❖ Route de Mandres, entre Mandres-les-Roses et l'entrée d'agglomération de Santeny - à Santeny

Annexe 6 : Tableau indicatif des épaisseurs de chaussée, selon trafic et structure

BBS : béton bitumeux pour chaussée souple
BBSG : béton bitumeux semi-grenu
BBTM : béton bitumineux très mince

GB : grave bitume
GNT : grave non traitée
GH : grave traitée aux liants hydrauliques

TRAFIC	STRUCTURE		
	Souple	Bitumeuse épaisse	Grave hydraulique
Faible	4 BBS 10 GB 35 GNT	6 BBSG 13 GB	6 BBSG 32 GH
Moyen	8 BBS 19 GB 35 GNT	8 BBSG 23 GB	8 BBSG 44 GH
Fort		2 BBTM 31 GB	2 BBTM 8 BBSG 46 GH

Annexe 7 : Distributions de carburants - particularités

Réf. §213-214

SCHEMA TYPE I

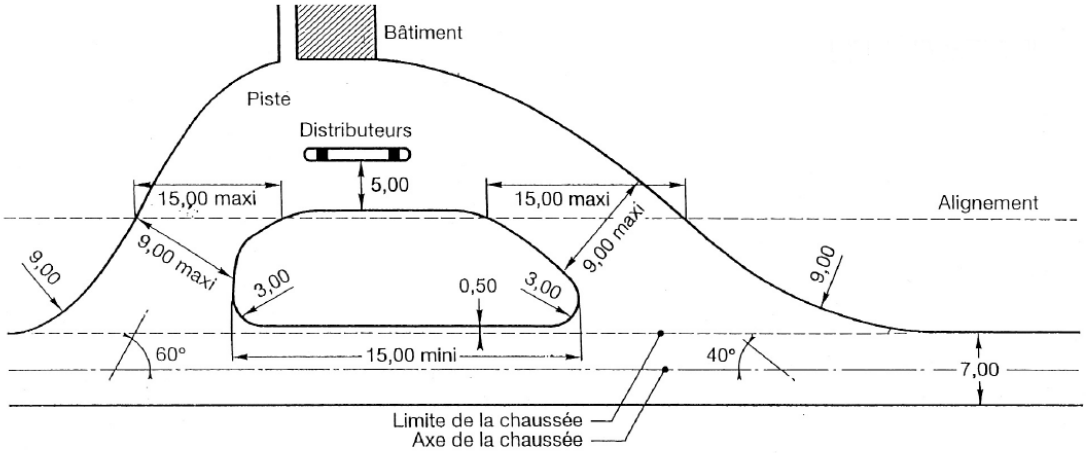

SCHEMA TYPE II

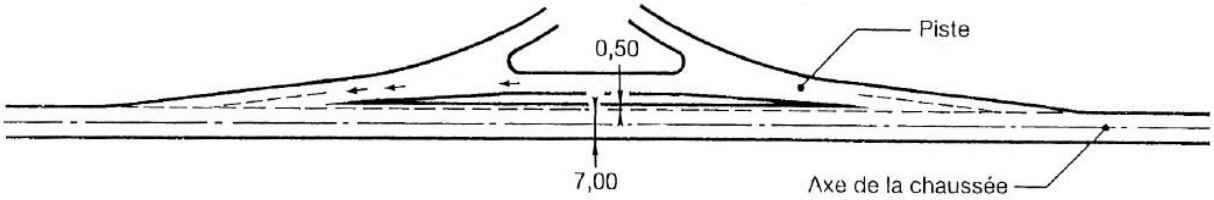

SCHEMA TYPE III

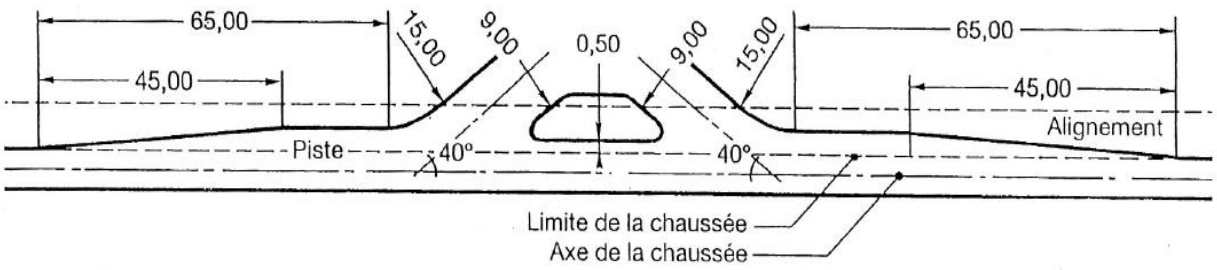

Annexe 8 : Mobilier urbain :

- Abri voyageurs
- Mobilier de repos (banc, banquette, siège, assis-debout…)
- Poubelles, corbeilles, cendriers…
- Mats, colonnes porte-affiches, horloges,
- Panneaux d'affichage
- Signalétique
- Fontaines
- Œuvres d'art
- Arceaux de vélos
-